

Principes de fiscalité de l'assurance de personnes

Programme de qualification en assurance de personnes (PQAP)

4^e édition revue et corrigée, 2017

4^e édition revue et corrigée, 2017**Révision**

Martin Dupras, A.S.A., Pl. Fin., M. Fisc.

Direction du projet

Marie Achard

1^{re} édition et 2^e édition, 2015**Adaptation française**

André Bilodeau

Consultation

Martin Dupras

Direction du projet

Marie Achard, Sandra Ciccocioppo et Emily Harrison

Rédaction de la version anglaise

Steven G. Kelman, B.Sc., MBA, CFA

Consultation de la version anglaise

Russ Lavoie, Robert N. Ransom et Rocco Vetere

© AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2017

Tous les droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, sont réservés pour tous les pays. Aucun extrait de ce document protégé par les présents droits d'auteur ne peut être reproduit ni utilisé sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, la photocopie, l'enregistrement ou un système de stockage et de recherche des données, sans l'autorisation écrite d'une personne dûment autorisée de l'Autorité des marchés financiers.

Malgré ce qui précède, un prestataire de cours autorisé peut utiliser les droits d'auteur dans la mesure permise par une convention de licence conclue avec l'Autorité des marchés financiers.

Dépôt légal – 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2017

ISBN 978-2-551-26189-5 (PDF)

AVANT-PROPOS

Aucune compétence ou élément de compétence n'est présenté dans ce livret. Les concepts qui y sont traités servent uniquement de base pour comprendre les modules sur les produits. Par conséquent, ils ne seront pas évalués.

Les principes de fiscalité propres à chaque produit d'assurance sont abordés dans le cadre de chaque module de cours respectif et **évalués dans les examens correspondants**.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des diagrammes et tableaux	x
Liste des abréviations	xi

CHAPITRE 1

CADRE FISCAL

1.1 Fiscalité et pratique des représentants en assurance de personnes	2
1.2 Régime fiscal canadien	2
1.2.1 Impôt sur le revenu personnel	2
1.2.2 Impôt fédéral sur le revenu	3
1.2.3 Impôt provincial sur le revenu	5
1.2.4 Taxes à la consommation	8
1.2.4.1 Exemptions	8
1.2.5 Retenues d'impôt	8
1.2.5.1 Retenues d'impôts au Canada	9
1.2.5.2 Retenue d'impôts à l'étranger	10
1.2.5.3 Retenues d'impôt sur l'actif détenu par des non-résidents	10
1.3 Définition d'un régime d'autocotisation de l'impôt	10
1.3.1 Vérifications de l'Agence du revenu du Canada (ARC)	11
1.3.1.1 Types de vérifications de l'Agence du revenu du Canada (ARC)	12
1.3.1.2 Limites légales imposées aux vérifications	12
1.3.2 Conservation des documents	13
1.4 Disposition générale anti-évitement (DGAE)	13
1.4.1 Nature de la disposition générale anti-évitement	13
1.5 Déclarations de revenus	14
1.5.1 Exercice et fin d'année de déclaration fiscale	14
1.5.2 Canada et États-Unis	15
1.6 Types de revenus	16
1.6.1 Revenu total	16
1.6.2 Revenu net	17
1.6.3 Revenu imposable	18

1.7	Taux d'imposition marginaux et taux effectifs	19
1.8	Déductions et crédits	20
1.8.1	Différence entre une déduction et un crédit.....	20
1.8.2	Crédits remboursables et non remboursables.....	20
1.8.3	Crédits largement utilisés	20
1.8.3.1	Crédits d'impôt pour les fonds de travailleurs.....	21
1.8.3.2	Crédits d'impôt pour le transport en commun.....	21
1.9	Déclaration d'impôt dans l'année du décès de la personne.....	21
1.9.1	Règles imposées à un exécuteur testamentaire après le décès d'une personne	21
1.9.2	Définition de l'homologation	22
1.9.2.1	Exemption d'homologation pour les polices d'assurance vie.....	23
1.9.3	Droit de succession.....	23
1.9.3.1	Reports d'impôt pour conjoint.....	23
1.9.3.2	Transfert en franchise d'impôt à un enfant ou à un petit-enfant à charge.....	24
1.10	Imposition des particuliers	24
1.10.1	Travail à commission (commissions d'emploi).....	25
1.10.2	Travail autonome.....	25
1.10.3	Propriétaires d'entreprise.....	26
1.10.4	Fiducies	27
1.10.4.1	Fiducie testamentaire	27
1.10.4.2	Fiducies non testamentaires.....	28
1.10.4.3	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER).....	29
1.10.4.4	Fonds distincts.....	29
1.10.4.5	Fiducies de placement immobilier et fiducies de fonds communs de placement	29
1.10.5	Compréhension du report d'impôt et de l'évitement fiscal	29
1.10.5.1	Planification fiscale	30
1.10.5.2	Programmes gouvernementaux.....	30
1.10.5.3	Placements.....	31

1.11	Savoir quand faire appel à un fiscaliste	32
1.11.1	Comptable fiscaliste	32
1.11.2	Avocat fiscaliste	32

CHAPITRE 2

REVENU DE PLACEMENT

2.1	Imposition du revenu de placement	35
2.1.1	Intérêts courus	36
2.1.2	Revenu de dividendes de sociétés canadiennes	36
2.1.2.1	Autres types de dividendes	37
2.1.3	Revenu de dividende de sources étrangères	38
2.1.4	Retenues d'impôt sur le revenu étranger	38
2.1.5	Gains en capital – disposition d'immobilisations	38
2.1.6	Règles concernant les pertes en capital.....	40
2.1.6.1	Compensations, reports prospectifs et reports rétrospectifs.....	41
2.1.6.2	Pertes apparentes	41
2.1.7	Report d'impôt.....	42
2.1.8	Gains en capital exonérés d'impôt	42
2.1.8.1	Exemption fiscale des gains sur la résidence principale.....	42
2.1.9	Règles du jour de l'évaluation, changements en 1982, et choix pour gains en capital et modifications en vigueur en 1994	43
2.1.10	Exemption pour petite entreprise et entreprise agricole	44
2.1.11	Imposition du revenu de location.....	44
2.1.12	Exceptions (projet comportant un risque ou affaire de caractère commercial).....	44
2.2	Constitution en société et imposition.....	45
2.2.1	Taux d'imposition uniforme	46
2.2.2	Utilisation d'une société pour atteindre des objectifs de fractionnement de revenu	46
2.2.3	Sociétés de portefeuille	46
2.3	Imposition des fiducies.....	47
2.4	Transactions avec ou sans lien de dépendance	47
2.5	Statut époux/conjoints de fait	48

2.5.1	Droits à la rupture de la relation	48
2.5.2	Incidences fiscales en cas de rupture de la relation	48
2.5.3	Incidences fiscales au décès.....	49
2.6	Règles d'attribution du revenu	49
2.6.1	Entre conjoints	49
2.6.2	Entre parents et enfants, ou petits-enfants mineurs	50
2.6.3	Entre parents et enfants, ou petits-enfants adultes	50
2.6.4	Traitement fiscal du revenu découlant de prêts entre conjoints à des taux inférieurs à ceux du marché	51

CHAPITRE 3

FISCALITÉ ET ASSURANCE VIE

3.1	Prestation de décès	53
3.2	Bénéficiaire désigné.....	54
3.3	Primes.....	55
3.3.1	Assurance vie individuelle	55
3.3.2	Assurance vie collective	56
3.3.3	Assurance maladie collective	56
3.3.4	Assurance maladie individuelle	57
3.3.5	Assurance invalidité individuelle.....	57
3.3.6	Assurance invalidité collective.....	57
3.4	Dispositions d'une police d'assurance vie.....	58
3.4.1	Coût de base rajusté (CBR)	59
3.5	Police d'assurance vie exonérée ou non exonérée.....	59
3.5.1	Police exonérée	59
3.5.2	Police non exonérée	60
3.5.3	Police d'assurance vie universelle	60
3.6	Avance sur police.....	60
3.7	Assurance vie et assurance invalidité appartenant à une personne morale	61
3.7.1	Incidences fiscales du rachat d'une police appartenant à une personne morale	61

3.7.2	Stratégie fiscale fondée sur la différence de taux d'imposition des sociétés et des particuliers	62
3.7.3	Compte de dividendes en capital (CDC)	62
3.7.4	Traitement fiscal des prestations quand l'assuré est un employé, un actionnaire ou les deux	63
3.8	Dividendes sur police	63
3.9	Rentes et fonds distincts	63
3.9.1	Contrat de rente non enregistré	64
3.9.1.1	Rente par capitalisation ou contrat de rente à intérêt garanti	64
3.9.1.2	Rente prescrite	64
3.9.1.3	Rente d'indemnisation	65
3.9.2	Contrat individuel à capital variable (CICV) non enregistré et adossé à des fonds distincts.....	66
3.9.2.1	Distribution de dividendes, d'intérêts et de gains en capital	66
3.9.2.2	Traitement des pertes en capital	67
3.9.2.3	Traitement fiscal de la prestation de décès et garantie à l'échéance	67
3.9.3	Imposition d'un contrat enregistré	67

CHAPITRE 4

STRATÉGIES FISCALES TIRANT PARTI DE L'ASSURANCE VIE

4.1	Planification successorale.....	69
4.1.1	Gains en capital	69
4.1.2	Impôt sur le revenu payable au décès d'un détenteur de régime enregistré	70
4.1.3	Droit de succession et frais d'homologation	70
4.2	Utilisation de l'effet de levier pour faire un placement.....	71
4.2.1	Recours à l'emprunt pour cotiser à un REER.....	71
4.2.2	Recours à l'emprunt pour investir dans un placement non enregistré.....	72
4.3	Utilisation de produits d'assurance comme revenu à long terme	74
4.3.1	Rente assurée.....	74

4.4	Dons de bienfaisance	75
4.4.1	Don d'une nouvelle police d'assurance vie à un organisme de bienfaisance	76
4.4.2	Don d'une police d'assurance vie existante à un organisme de bienfaisance	76
4.4.3	Organisme de bienfaisance nommé à titre de bénéficiaire.....	77
4.4.4	Don d'un contrat de fonds distincts	77
4.4.5	Programmes de dons utilisés comme abris fiscaux	78
CONCLUSION		80
ANNEXE A		
Règles provinciales en matière d'homologation.....		81
BIBLIOGRAPHIE		87

LISTE DES DIAGRAMMES ET TABLEAUX

CHAPITRE 1

Tableau 1.1	Taux d'imposition fédéral.....	4
Tableau 1.2	Taux d'imposition provinciaux (appliqués au revenu imposable) pour 2017	6
Diagramme 1.1	Déclaration fiscale au cours de l'exercice	15

CHAPITRE 4

Diagramme 4.1	Rendement cumulatif de l'indice pendant une période de 10 ans	73
---------------	---	----

ANNEXE A

Règles provinciales en matière d'homologation.....	81
--	----

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ARC	Agence du revenu du Canada
CBR	Coût de base rajusté
CDC	Compte de dividendes en capital
CDRP	Calculateur en direct de retenues sur la paie
CELI	Compte d'épargne libre d'impôt
CICV	Contrat individuel à capital variable
CNAP	Coût net de l'assurance pure
CPG	Certificats de placements garantis
DGAE	Disposition générale anti-évitement
DPE	Déduction pour petite entreprise
ECGC	Exonération cumulative des gains en capital
FERR	Fonds enregistré de revenu de retraite
FPI	Fiducie de placement immobilier
FPV	Fiducie de prestations à vie
PBR	Prix de base rajusté
PFCE	Prestation fiscale canadienne pour enfants
REEE	Régime enregistré d'épargne-études
REEI	Régime enregistré d'épargne-invalidité
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
RPA	Régime de pension agréé
RPC	Régime de pensions du Canada
RPDB	Régime de participation différée aux bénéfices
RRQ	Régime de rentes du Québec
SPCC	Société privée sous contrôle canadien
SV	Sécurité de la vieillesse
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVP	Taxe de vente provinciale



CHAPITRE 1

CADRE FISCAL

Le présent chapitre se veut une introduction de base au régime fiscal canadien et aux liens qu'il peut y avoir avec les tâches et les responsabilités de représentant en assurance de personnes.

Les représentants en assurance de personnes doivent posséder une connaissance élémentaire du régime fiscal canadien pour bien servir leurs clients. Voici quelques-uns des sujets abordés :

- le régime fiscal canadien ;
- l'impôt sur le revenu personnel ;
- les impôts sur le revenu fédéral et provincial ;
- les taxes à la consommation ;
- le régime d'autocotisation ;
- la disposition générale anti-évitement (DGAE) ;
- les types de revenus ;
- le taux d'imposition marginaux et moyens ;
- les déductions et les crédits ;
- la déclaration d'impôt ;
- le rôle du fiscaliste.

Les représentants doivent cependant bien comprendre qu'ils ne seront pas des spécialistes de la fiscalité après le présent cours. Ils devront parfois consulter des fiscalistes et même des juristes afin de mieux répondre aux besoins de leurs clients.

1

CADRE FISCAL

1.1 Fiscalité et pratique des représentants en assurance de personnes

Les impôts sont des obligations imposées aux particuliers, aux sociétés et aux fiducies par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. Les impôts sont obligatoires et, selon l'ordre de gouvernement, ils peuvent être retenus sur le revenu, le revenu de placement, la propriété, les importations, les ventes et les services.

Divers services sont financés par les impôts. Par exemple, les impôts fédéraux servent à financer la défense, des programmes comme la Sécurité de la vieillesse (SV) et des prestations comme la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Les provinces et les territoires se servent des impôts provinciaux, et parfois de transferts du gouvernement fédéral, pour financer des services comme l'éducation et les soins de santé. Les municipalités utilisent les impôts fonciers pour financer entre autres les services de police et de sécurité incendie, d'hygiène, d'aqueduc et d'égout, de gestion des parcs et d'inspection des restaurants.

1.2 Régime fiscal canadien

Les gouvernements fédéral et provinciaux perçoivent des impôts sur le revenu et collectent également de l'argent en prélevant des taxes à la consommation. Ces mécanismes sont expliqués ci-après.

1.2.1 Impôt sur le revenu personnel

L'impôt sur le revenu personnel est retenu sur le revenu total des particuliers, exempt des déductions et des crédits. Le montant d'impôt sur le revenu qu'un particulier doit verser est basé sur celui de son revenu imposable (revenu gagné moins les dépenses admissibles et les déductions) pour l'année d'imposition. Le présent chapitre comporte de plus amples détails sur les types de revenus (revenu total, revenu imposable et revenu net).

Le revenu imposable comprend :

- les salaires ;
- les commissions ;

- le revenu net des entreprises non constituées en personnes morales ;
- certains avantages ;
- les intérêts ;
- les dividendes et les gains en capital.

Aux fins du présent fascicule, un gain en capital peut être décrit comme une augmentation de la valeur financière d'une immobilisation ou d'un bien tel qu'une action ou un terrain. Cette augmentation crée un profit au moment de la revente.

1.2.2 Impôt fédéral sur le revenu

Le régime fiscal canadien prévoit des taux d'imposition progressifs pour les particuliers. Cela signifie que le pourcentage du revenu versé en impôt fédéral dépend du montant du revenu imposable déclaré. Plus il est important, plus le pourcentage de ce revenu devant être versé en impôt s'avère élevé.

La plupart des particuliers doivent produire une déclaration de revenus fédérale à l'Agence du revenu du Canada (ARC)¹. Les principaux critères à respecter pour produire une déclaration sont les suivants :

- La personne doit-elle de l'impôt non payé ?
- La personne doit-elle cotiser au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) ?
- La personne a-t-elle réalisé des gains en capital imposables ?

Les taux d'imposition fédéraux à jour se trouvent sur le site Web de l'ARC. À titre d'exemple, les taux d'imposition de 2017 sont indiqués dans le tableau 1.1².

À l'exception du Québec, qui a une déclaration de revenus provinciale distincte, le remboursement d'impôt fédéral pour les résidents des autres provinces et territoires comprend les rendements provinciaux et territoriaux.

1. Agence du revenu du Canada. *Devez-vous produire une déclaration ?* [En ligne]. Document révisé le 12 mai 2014. [Document consulté le 10 mai 2017].

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/flng-blgtns/menu-fra.html>

2. Agence du revenu du Canada. *Les taux d'imposition canadiens pour les particuliers – année courante et années passées.* [En ligne]. Document révisé le 4 janvier 2017. [Document consulté le 15 mai 2017].

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/fq/txrts-fra.html>

TABLEAU 1.1

Taux d'imposition fédéral (2017)

TAUX	MONTANT DU REVENU IMPOSABLE
15% (12,53*)	sur la première tranche de 45 916 \$
	+
20,5% (17,12*)	sur la tranche suivante de 45 915 \$
	+
26% (21,71*)	sur la tranche suivante de 50 522 \$
	+
29% (24,22*)	sur la tranche suivante de 60 447 \$
	+
33% (27,55*)	sur la portion qui excède 202 800 200 000 \$

*Pour le Québec, il y a une réduction de 16,5% (appelée « abatement du Québec »).

EXEMPLE

Simon touche un revenu imposable de 175 000 \$.

Selon les tables d'impôt fédérales, Simon paiera 29 436 \$ sur les premiers 142 353 \$ de revenu (6 887 \$ + 9 413 \$ + 13 136 \$). Pour déterminer le montant d'impôt additionnel à payer, il fait le calcul suivant :

$$175\,000\ \$ - 142\,353\ \$ = 32\,647\ \$$$

Il multiplie 32 647 \$ par 29% pour déterminer l'impôt sur la portion de son revenu imposable qui excède 142 353 \$ (soit 9 468 \$). Il additionne ensuite 9 468 \$ et 29 436 \$ pour déterminer son impôt fédéral total à payer à 38 904 \$.

Les sociétés paient un taux d'imposition fédéral de 15% ou de 10,5%. Le taux le plus bas s'applique aux sociétés privées sous contrôle canadien admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises. Les taux d'imposition provinciaux des sociétés sont expliqués ci-après.

1.2.3 Impôt provincial sur le revenu

Les particuliers doivent aussi verser des impôts provinciaux sur leur revenu. Les critères peuvent varier d'une province à l'autre, mais il est généralement demandé aux personnes de fournir les renseignements suivants, dont certains figurent sur leur déclaration fédérale :

- le revenu imposable ;
- le revenu net ;
- le revenu de dividende ;
- les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ) ;
- les primes d'assurance emploi et d'assurance parentale (au Québec) ;
- les frais médicaux ;
- les dons et les cadeaux.

Les formulaires provinciaux sont compris dans la *Trousse générale d'impôt et de prestations*, sauf pour le Québec³ qui a sa propre trousse générale d'impôt.

Les provinces prévoient aussi des taux d'imposition progressifs pour les particuliers. Certaines provinces offrent des crédits et des programmes réduisant l'impôt pour les aînés et les personnes à faible revenu.

Le tableau 1.2 montre les taux d'imposition progressifs et les surtaxes, le cas échéant, pour 2017. Tous les taux s'appliquent aux montants indiqués comme revenu net dans la déclaration fédérale⁴.

3. Pour obtenir les trousse d'impôt de l'ensemble des provinces et territoires, consultez :
<http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/t1gnrl/menu-fra.html>

4. Agence du revenu du Canada. *Les taux d'imposition canadiens pour les particuliers – année courante et années passées*. [En ligne]. Document révisé le 4 janvier 2017. [Document consulté le 11 mai 2017].
<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/fq/txrts-fra.html>

TABLEAU 1.2
Taux d'imposition provinciaux (appliqués au revenu imposable) pour 2017

PROVINCE OU TERRITOIRE	TAUX
Colombie-Britannique	5,06% des premiers 38 898 \$ de revenu imposable; + 7,7% des 38 899 \$ suivants; + 10,5% des 11 523 \$ suivants; + 12,29% des 19 140 \$ suivants; + 14,7% de l'excédent de 108 460 \$.
Alberta	10,0 % des premiers 126 625 \$ de revenu imposable; + 12,0 % des 25 325 \$ suivants; + 13,0 % des 50 650 \$ suivants; + 14,0 % des 101 300 \$ suivants; + 15,0 % de l'excédent de 303 900\$.
Saskatchewan	11% des premiers 45 225 \$ de revenu imposable; + 13% des 83 989 \$ suivants; + 15% de l'excédent de 129 214 \$.
Manitoba	10,8% des premiers 31 465 \$ de revenu imposable; + 12,75% des 36 540 \$ suivants; + 17,4% de l'excédent de 68 005 \$.
Ontario⁵	5,05% des premiers 42 201 \$ de revenu imposable; + 9,15% des 42 203 \$ suivants; + 11,16% des 65 596 \$ suivants; + 12,16 % des 70 000 \$ suivants; + 13,16% de l'excédent de 220 000 \$.
Québec⁶	16% des premiers 42 705 \$ de revenu imposable; 20% des 42 700 \$ suivants; + 24% des 18 510 \$ suivants; + 25,75% de l'excédent de 103 915 \$.

5. Les particuliers devant verser un impôt de l'Ontario de plus de 4 484\$ en 2016 doivent payer une surtaxe. L'Ontario perçoit aussi une contribution-santé en fonction du revenu imposable, laquelle peut atteindre 900 \$.
6. Les résidents du Québec produisent une déclaration distincte qui n'est pas fondée sur le revenu fédéral imposable. http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/impots/rens_comp/taux.aspx

PROVINCE OU TERRITOIRE	TAUX
Nouveau-Brunswick	9,68% des premiers 41 059 \$ de revenu imposable; + 14,82% des 41 060 \$ suivants; + 16,52% des 51 388 \$ suivants; + 17,84% des 18 593 \$ suivants; + 20,3 % de l'excédent de 152 100\$.
Terre-Neuve-et-Labrador	8,7% des premiers 35 851 \$ de revenu imposable; + 14,5% des 35 850 \$ suivants; + 15,8 % des 56 309 \$ suivants; + 17,3 % des 51 204 \$ suivants; + 18,3% de l'excédent de 179 214 \$.
Nouvelle-Écosse	8,79% des premiers 29 590 \$ de revenu imposable; + 14,95% des 29 590 \$ suivants; + 16,67% des 33 820 \$ suivants; + 17,5% des 57 000 \$ suivants; + 21 % de l'excédent de 150 000 \$.
Île-du-Prince-Édouard⁷	9,8% des premiers 31 984 \$ de revenu imposable; + 13,8% des 31 985 \$ suivants; + 16,7% de l'excédent de 63 969 \$.
Territoires du Nord-Ouest	5,9% des premiers 41 585 \$ de revenu imposable; + 8,6% des 41 587 \$ suivants; + 12,2% des 52 047 \$ suivants; + 14,05% de l'excédent de 135 219 \$.
Nunavut	4% des premiers 43 780 \$ de revenu imposable; + 7% des 43 780 \$ suivants; + 9% des 54 793 \$ suivants; + 11,5% de l'excédent de 142 353 \$.
Yukon⁸	6,4 % des premiers 45 916 \$ de revenu imposable; + 9% des 45 915 \$ suivants; + 10,9 % des 50 522 \$ suivants; + 12,8% des 357 645 \$ suivants; + 15,0% de l'excédent de 500 000 \$.

7. L'Île-du-Prince-Édouard impose aussi une surtaxe de 10% sur les montants d'impôt provincial supérieurs à 12 500\$.

8. La surtaxe du Yukon a été éliminée en 2015.

1.2.4 Taxes à la consommation

Les taxes à la consommation comprennent la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et, dans les provinces où l'on combine les deux, la taxe de vente harmonisée (TVH). De plus, les taxes à la consommation comprennent des taxes d'accise, lesquelles s'appliquent à des produits comme l'essence, l'alcool et le tabac. Elles incluent également des droits de douane perçus par le gouvernement fédéral sur certaines importations.

1.2.4.1 Exemptions

La TVH est imposée sur la plupart des biens et services. Les biens ou services sur lesquels elle ne s'applique pas peuvent être détaxés ou exempts de taxe. Ces biens ou services comprennent les suivants :

- les biens alimentaires de base ;
- les médicaments vendus sur ordonnance ;
- les appareils médicaux, comme les prothèses dentaires et les lunettes ;
- les services de soins de santé, comme les soins dentaires ;
- les opérations financières, comme le versement ou la réception d'intérêts ;
- un instrument financier, comme une obligation ;
- la location de propriétés résidentielles ;
- les salaires et les commissions versés à des employés ;
- les primes d'assurance ;
- les commissions obtenues par les représentants en assurance au moment de la vente de polices⁹.

Les primes d'assurance sont exemptes de TVH. Les provinces peuvent toutefois imposer des taxes sur des primes de certains types d'assurance, comme les assurances collectives. Le chapitre 3 traite de ces types d'assurance.

1.2.5 Retenues d'impôt

La retenue d'impôt suppose que le payeur retienne des sommes qu'il versera à l'État et qui seront créditées sur l'impôt exigible du contribuable. Il s'agit en principe du paiement anticipé de l'impôt sur le revenu. Cette façon de procéder aide à réduire le risque d'évasion fiscale, c'est-à-dire lorsqu'un contribuable ne déclare pas son revenu imposable.

9. Agence du revenu du Canada. *Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH*. [En ligne]. Document révisé en février 2011. [Document consulté le 12 juin 2014]. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gm/b-105/b-105-f.pdf>

Les retenues d'impôt comprennent :

- les impôts canadiens ;
- les impôts étrangers ;
- les actifs détenus par des non-résidents.

1.2.5.1 Retenues d'impôts au Canada

Les retenues d'impôt sont généralement perçues sur les montants retirés d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ainsi que sur les versements du revenu d'emploi et sur les prestations d'un régime de pension agréé (RPA) et d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), de même que sur les versements dépassant le montant minimal devant être retiré d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Par exemple, un client peut décider de retirer de l'argent de son REER, en totalité ou en partie. Dans ce cas, l'institution financière ou la compagnie d'assurance retient un montant d'impôt qu'elle verse à l'ARC selon le montant du retrait (les taux en vigueur peuvent changer) :

- 10 % (5 % au Québec*) sur les montants jusqu'à 5 000 \$;
- 20 % (10 % au Québec*) sur les montants supérieurs à 5 000 \$;
- 30 % (15 % au Québec*) sur les montants supérieurs à 15 000 \$.


* Au Québec, il y a aussi un montant supplémentaire qui sera retenu par les institutions financières ou les compagnies d'assurance.

EXEMPLE

Dana, une résidente de Manitoba, a retiré 25 000 \$ de son REER. L'institution financière qui administre son régime doit retenir et verser de l'impôt. Selon le montant de son retrait, le taux de 30 % s'appliquerait. La retenue correspondrait donc à 30 % de 25 000 \$, soit 7 500 \$.

Par conséquent, elle recevra $25\,000 \$ - 7\,500 \$ = 17\,500 \$$.

Le montant retenu peut être trop bas ou trop élevé, selon le taux d'imposition marginal de Dana. Les montants dus ou payés en surplus seront déterminés lorsqu'elle remplira sa déclaration de revenus pour l'année en question.



1.2.5.2 Retenue d'impôts à l'étranger

Les personnes qui détiennent des actions de sociétés étrangères peuvent faire l'objet de retenues d'impôts sur les dividendes qui leur sont versés. Ces retenues varient d'un pays à l'autre. Généralement, ces impôts étrangers peuvent servir à réduire, en totalité ou en partie, le montant d'impôt canadien exigible, car la personne peut être admissible à un crédit pour impôt étranger dans sa déclaration de revenus.

EXEMPLE

Jason détient des actions dans plusieurs sociétés américaines qui versent des dividendes. Il comprend qu'il y aura une retenue d'impôt au taux de base de 30%. Toutefois, s'il remplit le formulaire applicable, il aura droit au taux préférentiel de 15%. Il peut donc réduire le montant d'impôt qu'il doit au gouvernement canadien sur ce revenu de dividende américain en demandant un crédit pour impôt étranger lorsqu'il remplit sa déclaration de revenus fédérale.

En vertu de conventions fiscales, la plupart des pays annulent ou réduisent considérablement les retenues d'impôt sur les revenus versés pour les actifs détenus dans les REER, les FERR et les régimes de retraite du même type. Il n'y a toutefois aucun mécanisme prévoyant le remboursement des retenues d'impôt se rattachant aux dividendes versés pour les titres étrangers détenus dans des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI).

1.2.5.3 Retenues d'impôt sur l'actif détenu par des non-résidents

L'ARC exige des retenues d'impôt sur de nombreux actifs versés ou appartenant à des non-résidents, y compris le service de la rente et les polices d'assurance. Il incombe au payeur d'effectuer les retenues et de verser les montants exigés. Un assureur doit retenir de l'impôt lorsqu'un non-résident possède une police d'assurance qui a été acquise lorsque le propriétaire de la police était résident du Canada¹⁰.

1.3 Définition d'un régime d'autocotisation de l'impôt

Le régime fiscal canadien est basé sur l'autocotisation, ce qui signifie que les particuliers produisent volontairement une déclaration de revenus afin de communiquer ceux-ci et de demander les divers crédits et déductions. Cela ne signifie pas que le paiement d'impôts est optionnel, mais plutôt que les particuliers, et non le gouvernement, ont la responsabilité de produire leur propre déclaration de revenus. Ainsi, les contribuables calculent eux-mêmes s'ils ont

10. Agence du revenu du Canada. T2062B *Avis de disposition de polices d'assurance-vie au Canada par un non-résident du Canada*. [En ligne]. Document révisé le 3 février 2017. [Document consulté le 10 mai 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2062b/>

un montant à payer ou un remboursement à recevoir. Dans le cas d'une déclaration électronique, un avis de cotisation est envoyé quelques semaines plus tard, accompagné d'un chèque de remboursement ou d'une demande de paiement du montant exigible.

Il se peut aussi que le contribuable doive fournir de plus amples renseignements pour justifier le revenu déclaré ou les déductions appliquées. Par exemple, il peut lui être demandé de produire des reçus de frais médicaux ou de dons de bienfaisance déclarés. Ces demandes sont plutôt courantes et ne doivent pas être considérées comme une vérification. Dans la plupart des cas, lorsque les documents supplémentaires fournis justifient le revenu ou la déduction, le contribuable recevra un avis confirmant l'acceptation de l'information. Dans d'autres cas, de plus amples renseignements seront exigés, et le contribuable pourra être avisé que la réclamation est refusée.

1.3.1 Vérifications de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

Chaque année, l'ARC vérifie les déclarations de revenus des particuliers et des entreprises, les déclarations de TPS/TVH, ainsi que les taxes d'accise et les droits d'accise de même que les registres de paie¹¹. Comme le mentionne l'Agence dans son site Web, «les vérifications nous aident à maintenir la confiance du public dans l'équité et l'intégrité du régime fiscal du Canada»¹².

La plupart des contribuables touchent des salaires ou une pension. Il est facile de vérifier leurs revenus en comparant les renseignements qu'ils transmettent à l'ARC avec ceux fournis par les employeurs et les institutions financières. Par conséquent, ils sont peu susceptibles de faire l'objet d'une vérification, à moins qu'ils ne déclarent des déductions nouvelles ou hors de l'ordinaire, comme des frais médicaux très coûteux ou des dons de bienfaisance anormalement élevés. Toutefois, l'ARC choisit au hasard une faible proportion de déclarations de particuliers qui semblent normales à première vue. Les contribuables qui respectent les règles n'ont pas à s'inquiéter de ces vérifications. Ces dernières visent à encourager le respect du régime fiscal canadien.

L'ARC consacre généralement plus de temps à la vérification des particuliers qui ont un revenu d'entreprise ou professionnel, ainsi qu'à la vérification des sociétés et des fiducies. Toutes les déclarations sont consignées dans un système informatique permettant à l'Agence de comparer les renseignements financiers, pour une ou plusieurs années, d'un nombre immense de contribuables dans des entreprises ou des professions similaires. L'ARC peut ainsi mettre au point des outils évolués permettant de cibler les déclarations suspectes selon une analyse de multiples contribuables dans de multiples secteurs et sur de multiples années d'imposition. Ceux dont les dépenses ou d'autres renseignements ne correspondent pas à la norme peuvent faire l'objet d'une vérification plus pointue.

11. Ce processus, que l'on nomme « vérifications », est aussi couramment appelé « audits ».

12. Agence du revenu du Canada. *Vérifications d'entreprises*. [En ligne]. Document révisé le 9 mars 2017. [Document cité le 10 juin 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/lf-vnts/dt/menu-fra.html>

1.3.1.1 Types de vérifications de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

Selon l'ARC, il y a quatre façons de sélectionner les dossiers à vérifier :

- par des listes produites par ordinateur La plupart des déclarations devant être vérifiées sont choisies à partir des listes produites par ordinateur.
- par des projets de vérification Dans certains cas, l'ARC vérifie si un groupe de contribuables en particulier observe la loi.
- par des indices Les indices proviennent de l'information fournie par d'autres vérifications ou enquêtes. Ils peuvent aussi comprendre les renseignements donnés par des sources externes.
- par des dossiers secondaires Parfois, l'Agence vérifie des dossiers parce qu'ils sont liés à d'autres dossiers déjà choisis à des fins de vérification.

Si l'ARC sélectionne une déclaration aux fins de vérification, un vérificateur examinera la déclaration du particulier, de la société ou de la fiducie dans un bureau de l'Agence ou sur le lieu d'affaires du contribuable. En plus des renseignements figurant déjà au dossier, comme les déclarations et les états financiers du contribuable, l'ARC exigera des documents commerciaux particuliers. Par ailleurs, elle peut commencer une vérification sur le lieu d'affaires et obtenir des renseignements supplémentaires auprès des employés, au besoin.

Une fois la vérification de l'ARC terminée, le vérificateur avisera le contribuable qu'aucun redressement n'est requis pour sa déclaration ou il lui proposera des redressements. Ceux-ci feront l'objet de discussions avec le contribuable ou avec son comptable ou son avocat, et des renseignements supplémentaires pourront être présentés. Un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation sera ensuite transmis. Si un contribuable est en désaccord avec cet avis, il peut tenter de résoudre le problème qui a mené à la nouvelle cotisation à un bureau des services fiscaux de l'ARC. Si le contribuable n'obtient pas gain de cause à l'un de ces bureaux, il peut préparer un avis d'opposition. Cet avis donnera lieu à un examen par la Division des appels de l'ARC. En outre, des appels peuvent être présentés devant les tribunaux.

1.3.1.2 Limites légales imposées aux vérifications

La période de vérification normale pour la majorité des contribuables est de trois ans après l'envoi de l'avis de nouvelle cotisation par l'ARC. Les exceptions s'appliquent aux fiducies de fonds commun de placement et aux sociétés autres que les sociétés privées sous contrôle canadien. La période de cotisation pour celles-ci est de quatre ans. Après ce terme, l'ARC ne peut pas entreprendre une vérification. De la même façon, un contribuable ne peut pas demander la réouverture d'un dossier pour demander un remboursement.

Les exceptions qui permettraient une vérification au-delà des périodes de cotisations normales comprennent la fraude et une négligence grave (un mépris conscient des règles fiscales). Dans

de tels cas, il n'y a pas de délai prescrit. Par ailleurs, la période de nouvelle cotisation peut être prolongée et portée à six ans si une personne souhaite compenser une perte.

EXEMPLE

Joan a subi une perte attribuable à des actions du secteur de la technologie en 2013. Elle souhaite compenser cette perte au moyen d'un gain qu'elle a enregistré en 2010. Elle obtiendrait ainsi un remboursement d'impôt. Dans ce cas, la période de nouvelle cotisation pour la déclaration de 2010 est prolongée jusqu'en 2016, ce qui correspond à une période de six ans.

1.3.2 Conservation des documents

En raison des possibilités de redressement, les contribuables sont tenus, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de conserver les registres, les livres comptables et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements associés à leur déclaration de revenus pendant une période de six ans suivant la fin de l'année d'imposition qui se rapporte à ces registres¹³. Ainsi, une personne qui a produit une déclaration pour 2013 devrait conserver les registres et les reçus de cette année jusqu'à la fin de 2019.

1.4 Disposition générale anti-évitement (DGAE)

L'objectif de la disposition générale anti-évitement (DGAE) est d'empêcher les opérations conçues précisément pour obtenir des avantages fiscaux inappropriés sans autre intention légitime.

1.4.1 Nature de la disposition générale anti-évitement

Une « opération d'évitement » est définie comme une opération ou la partie d'une série d'opérations dont découle directement ou indirectement un avantage fiscal, sauf si l'opération est effectuée pour des raisons véritables, l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considéré comme un objet véritable.

L'ARC définit l'avantage fiscal aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de la façon suivante : « Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant exigible en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi¹⁴ ».

13. Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

14. *Ibid.*

Un certain nombre de personnes utilisent des stratégies de planification fiscale. Par exemple, les travailleurs qui cotisent à des régimes de retraite avec leur employeur ne payent pas d'impôt parce que le montant de l'impôt payé sur les fonds au moment de leur retrait est habituellement moins élevé que le montant que la personne devrait verser aujourd'hui. En outre, les régimes de retraite permettent aux particuliers de reporter le paiement de l'impôt à une date ultérieure, ce qui favorise une croissance plus rapide de leurs économies.

L'ARC a mis en place les processus suivants pour empêcher l'évitement fiscal¹⁵ :

- réviser régulièrement les risques d'évitement ;
- surveiller les tendances en matière d'évitement fiscal (par exemple, l'ARC examine tous les abris fiscaux) ;
- demeurer à jour en ce qui a trait aux plus récents stratagèmes d'évitement ;
- consulter le ministère des Finances au sujet des modifications législatives relatives aux stratagèmes d'évitement fiscal abusifs.

1.5 Déclarations de revenus

Les particuliers et les sociétés doivent produire leurs déclarations de revenus avant des dates précises pour ne pas avoir à payer de pénalités. Les représentants doivent également savoir que les clients actuels ou potentiels qui ont la citoyenneté américaine ou qui détiennent une carte verte des États-Unis doivent aussi produire une déclaration de revenus aux États-Unis.

1.5.1 Exercice et fin d'année de déclaration fiscale

Les particuliers remplissent la déclaration de revenus T1 en fonction de l'année civile. Le 31 décembre correspond aussi à la fin de l'année pour les travailleurs autonomes. L'ARC catégorise les revenus d'un travail indépendant en revenus d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture ou de pêche.

Le terme «exercice» fait référence à la période de déclaration d'une société. La majorité du temps, elle est de 12 mois, mais elle peut être plus courte dans le cas de la première année d'activités d'une société. Les membres d'une société de personnes déclarent généralement leur part du revenu de cette société ou leurs pertes sur la déclaration T1 en utilisant la période de déclaration se terminant le 31 décembre. Il n'est pas nécessaire que l'exercice d'une société se termine à cette date, mais la majorité des sociétés choisissent l'année civile comme année d'exercice. Si ce n'est pas le cas, la société doit produire sa déclaration de revenus au plus tard six mois suivant la fin de son année d'imposition.

15. Agence du revenu du Canada. *Qu'est-ce que l'évitement fiscal?* [En ligne]. Document révisé le 23 décembre 2013. [Document consulté le 27 mai 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/lrt/vvw-fra.html>

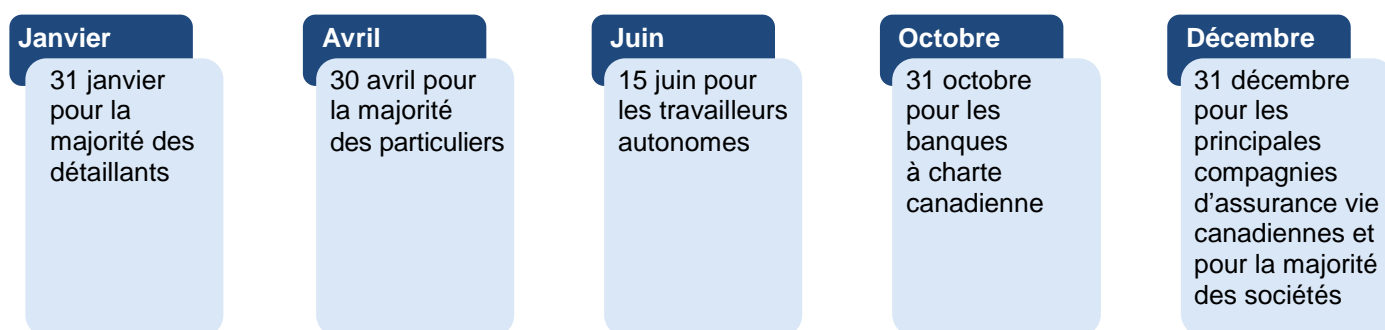
EXEMPLES

- Si l'année d'imposition se termine le 31 mars, la date limite de production de la déclaration est le 30 septembre.
- Si l'année d'imposition se termine le 31 août, la date limite de production de la déclaration est le 28 février.
- Si l'année d'imposition se termine le 23 septembre, la date limite de production de la déclaration est le 23 mars¹⁶.

Le diagramme 1.1 illustre les dates importantes de l'année dont les représentants devraient se souvenir.

DIAGRAMME 1.1

Déclaration fiscale au cours de l'exercice



1.5.2 Canada et États-Unis

L'une des situations à laquelle les représentants sont susceptibles d'être exposés concerne deux groupes de clients actuels ou de clients potentiels : les citoyens canadiens qui ont aussi la citoyenneté américaine et les citoyens canadiens qui détiennent un certificat d'inscription au registre des étrangers leur permettant de travailler aux États-Unis et qui doivent produire une déclaration de revenus américaine.

Contrairement au Canada, où les impôts sont institués en fonction du lieu de résidence, les impôts aux États-Unis sont établis en fonction de la citoyenneté. Par conséquent, un citoyen américain qui habite au Canada est tenu, aux termes de la loi américaine, de produire une déclaration de revenus aux États-Unis, même si ceux-ci proviennent entièrement de sources canadiennes. Cette règle s'applique même à une personne qui n'a pas habité aux États-Unis depuis des dizaines d'années.

16. Agence du revenu du Canada. *Quand devez-vous produire votre déclaration de revenus des sociétés*. [En ligne]. Document révisé le 21 février 2017. [Document consulté le 29 mai 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/crprtns/rtrn/whn/menu-fra.html>

Un citoyen américain qui habite au Canada et qui y touche un revenu devrait remplir le formulaire américain de déclaration de revenus individuelle 1040 chaque année pour déclarer son revenu mondial. Une déclaration de revenus personnelle devrait aussi être produite au Canada. De façon générale, la double imposition est évitée parce que les crédits d'impôt sur le revenu payé au Canada réduisent le montant de l'impôt sur le revenu payable aux États-Unis. Cela résulte des conventions fiscales internationales. Cependant, le droit fiscal des États-Unis diffère de celui du Canada, et il est possible que ce qui est permis dans un pays ne le soit pas dans l'autre.

La plupart des représentants en assurance de personnes recommanderont des REER à leurs clients comme moyen de reporter l'impôt à payer tout en épargnant en vue de la retraite. Cependant, il est possible que les citoyens américains ne puissent pas profiter des avantages liés au report d'impôt que procurent les REER et les FERR. Le revenu annuel touché dans un REER ou un FERR est imposable aux fins de l'impôt sur le revenu aux États-Unis. Mais si la personne remplit la déclaration américaine de revenus 8891, il lui est possible de reporter l'impôt sur le revenu de placements. De la même façon, le revenu gagné dans un CELI est imposable aux fins de l'impôt sur le revenu aux États-Unis; ainsi, le CELI ne constitue peut-être pas la meilleure option pour un client qui possède la double citoyenneté américaine et canadienne.

1.6 Types de revenus

Des portions de la déclaration de revenus sont prévues pour y inscrire le revenu total, le revenu net et le revenu imposable. La présente section les explique en détail.

1.6.1 Revenu total

Les contribuables doivent déclarer la plus grande partie du revenu qu'ils touchent au cours de l'année civile. Le revenu total comprend :

- le revenu d'emploi, les revenus d'un régime d'assurance salaire, les pourboires ;
- le revenu de retraite ;
- les prestations d'invalidité ;
- les indemnités de garde d'enfants ;
- les prestations d'assurance emploi et les autres prestations ;
- le montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables ;
- les intérêts et les autres revenus de placements ;
- le revenu tiré d'un REER.

Cette liste n'est pas exhaustive, et le *Guide général d'impôt et de prestations* fournit des explications détaillées et des exemples¹⁷.

Il existe des formes de revenus non imposables, dont :

- les prestations consécutives à un décès versées aux termes d'une police d'assurance vie ;
- les crédits pour la TPS ou la TVH, y compris les crédits relatifs aux programmes provinciaux ;
- le paiement de Soutien aux enfants (au Québec) ;
- les gains de loterie ;
- certains prix ;
- la plupart des cadeaux et des biens reçus en héritage ;
- les indemnités de grève.

Bien que ces revenus ne soient pas imposables, tout revenu tiré du capital investi découlant de ces revenus le sera.

EXEMPLE

Vickram a gagné 1 000 000 \$ à la loterie l'an dernier, et il a touché des intérêts de 20 000 \$ après avoir investi cette somme dans un véhicule non-enregistré. Il doit déclarer ces intérêts sur sa déclaration de revenus.

1.6.2 Revenu net

La prochaine partie de la déclaration de revenus porte sur le revenu net qui se calcule de la façon suivante :

Revenu net = revenu total – déductions précises

17. Agence du revenu du Canada. *5000-G Guide général d'impôt et de prestations 2016 – Toutes les provinces à l'exception des non-résidents*. [En ligne]. Document révisé le 22 décembre 2016. [Document consulté le 12 juin 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/5000-g/5100-g-f.html>

Il comprend le revenu total, réduit de l'ensemble des déductions, des dépenses et des cotisations qui sont retenues sur ce revenu. Voici la liste des principales retenues :

- la déduction pour cotisation à un régime de pension agréé ou pour un REER ;
- les frais de garde d'enfants ;
- la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ;
- une perte au titre d'un placement d'entreprise ;
- les frais de déménagement ;
- les paiements de pension alimentaire, excluant la plupart des pensions pour les enfants ;
- les frais financiers et les frais d'intérêts ;
- les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) sur les gains du travail autonome ;
- les remboursements des prestations de programmes sociaux.

Le revenu net est important parce qu'il est utilisé pour certains calculs comme le crédit d'impôt pour enfants et le crédit pour la TPS ou la TVH. Il faut également l'indiquer sur les déclarations de revenus provinciales et territoriales.

1.6.3 Revenu imposable

Le revenu imposable correspond au revenu net une fois certaines déductions supplémentaires faites, dont :

- la déduction pour le personnel des Forces armées canadiennes et des forces policières ;
- la déduction pour prêts à la réinstallation d'employés ;
- les déductions pour options d'achat de titres ;
- les déductions pour autres paiements ;
- les pertes comme commanditaire d'autres années ;
- les pertes autres que des pertes en capital d'autres années ;
- la déduction pour gains en capital ;
- les déductions pour les habitants de régions éloignées ;
- les déductions supplémentaires.

Le revenu imposable est utilisé pour calculer le montant de l'impôt fédéral, et il peut aussi être requis sur les déclarations de revenus provinciales ou territoriales.

1.7 Taux d'imposition marginaux et taux effectifs

Comme indiqué plus haut, le Canada dispose d'un système d'imposition progressif assorti de taux d'imposition marginaux qui sont appliqués à différents niveaux de revenu. Un particulier qui touche un revenu imposable de 80 000 \$ pourrait avoir un taux d'imposition marginal combiné fédéral-provincial s'établissant dans une fourchette de 32 à 39,4%, selon sa province ou son territoire de résidence. En d'autres mots, il verserait entre 32% et 39,4% du dernier dollar gagné en impôt fédéral et provincial. Le calcul se fait ainsi :

$$\text{Taux d'imposition marginal} = \text{taux d'imposition fédéral} + \text{taux d'imposition provincial}$$

EXEMPLE

Margaret touche un revenu imposable de 80 000 \$. Le taux d'imposition marginal fédéral pour un revenu imposable supérieur à 45 916 \$, mais inférieur à 91 831 \$ est de 20,5%. Margaret habite en Nouvelle-Écosse, où le taux d'imposition marginal provincial applicable sur les revenus se situant entre 59 180 \$ et 93 000 \$ est de 16,67%. Ainsi, son taux d'imposition marginal combiné correspondrait à 20,5% + 16,67%, soit 37,17%.

Le taux d'imposition effectif correspond simplement au pourcentage de chaque dollar de revenu versé en impôt, et il est beaucoup moins élevé que le taux d'imposition marginal.

EXEMPLE (suite)

Margaret payerait 6 887 \$ en impôt fédéral sur les premiers 45 916 \$ de son revenu, puis 6 987 \$ (soit 20,5 % sur l'excédent de 45 916, c'est-à-dire 34 084 \$) sur le reste de son revenu, pour un total de 13 874 \$. En outre, elle payerait 7 025 \$ en impôt provincial sur les premiers 59 180 \$ de son revenu, puis 3 471 \$ sur les 20 280 \$ restants ou sur le montant du revenu imposable, pour un total de 10 495 \$ en impôt provincial.

Une fois ces montants combinés, le montant pour l'impôt fédéral et provincial s'élèverait à 24 370 \$.

Ce montant, divisé par le revenu imposable de 80 000 \$, donne un taux d'imposition effectif de 30,5%.

Les crédits d'impôts fédéraux et provinciaux réduiront l'impôt fédéral et provincial à payer ainsi que les taux d'imposition marginaux et moyens.

1.8 Déductions et crédits

Les déductions réduisent le revenu utilisé pour calculer l'impôt exigible brut, tandis que les crédits réduisent l'impôt exigible brut calculé de façon à obtenir l'impôt exigible net.

Par conséquent, les particuliers peuvent réduire le montant de l'impôt payable en demandant des déductions et des crédits d'impôt sur leurs déclarations de revenus, comme expliqué plus haut.

1.8.1 Différence entre une déduction et un crédit

Le montant versé dans un REER est un exemple de déduction qui réduit le revenu total. Le revenu net est réduit d'un dollar pour chaque dollar versé dans un REER.

Les crédits réduisent quant à eux l'impôt, et leur disponibilité et leur valeur dépend dans certains cas du revenu.

Par exemple, chaque contribuable demande 11 635 \$ (en 2017) à titre de montant personnel, tandis que les personnes âgées de 65 ans et plus qui touchent un revenu de moins de 36 430 \$ demandent un montant supplémentaire de 7 225 \$ en raison de l'âge (ce montant est rajusté à la baisse selon les revenus). Le taux du crédit d'impôt non remboursable fédéral est de 15 %.

Les provinces disposent aussi d'un système de crédits qui permet de réduire l'impôt provincial. Comme indiqué plus haut, il ne faut pas confondre les crédits d'impôt avec les crédits d'impôt à l'investissement, lesquels sont fondés sur des types particuliers d'investissements ou sur la création d'emplois.

1.8.2 Crédits remboursables et non remboursables

Certains crédits d'impôt sont remboursables. Par exemple, le crédit d'impôt pour la TPS ou la TVH est un paiement trimestriel non imposable versé aux particuliers ou aux familles qui touchent ce que l'ARC considère comme un revenu faible ou moyen.

Toutefois, la majorité des crédits ne sont pas remboursables ; ils ne peuvent pas être utilisés pour réduire l'impôt au-dessous de zéro, et ils ne donnent pas lieu à un remboursement pour le contribuable. Tout crédit d'impôt non remboursable qui ne peut être utilisé sera perdu.

1.8.3 Crédits largement utilisés

Certains des crédits d'impôt les plus largement utilisés comprennent les suivants :

- les montants pour les fonds de travailleurs ;
- le montant pour le transport en commun.

1.8.3.1 Crédits d'impôt pour les fonds de travailleurs

Un crédit maximal de 750 \$ est disponible par année si des cotisations sont versées à de tels fonds. Le crédit d'impôt correspond à 15 % de la cotisation versée au fonds.

1.8.3.2 Crédits d'impôt pour le transport en commun

Le coût des laissez-passer mensuels de transport en commun peut être réclamé, pourvu que ces cartes permettent le transport illimité par autobus local, tramway, métro, train de banlieue, navette d'autobus et traversier local.

Il s'agit d'un crédit non remboursable.

1.9 Déclaration d'impôt dans l'année du décès de la personne

Les représentants devraient bien connaître le concept de déclaration d'impôt dans l'année du décès de la personne. L'ARC a produit un document intitulé *Quoi faire suivant un décès*¹⁸.

1.9.1 Règles imposées à un exécuteur testamentaire après le décès d'une personne

Un exécuteur testamentaire¹⁹ est responsable de l'administration de la succession de la personne décédée et de la distribution des actifs de la succession, comme le précise le testament du défunt.

L'exécuteur testamentaire a des responsabilités précises à l'égard de l'ARC et de Service Canada :

- fournir à l'Agence la date du décès de la personne ;
- faire cesser ou, dans certains cas, transférer certaines prestations que la personne décédée recevait.

Si la personne décède entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre, sa dernière déclaration de revenus doit généralement être produite au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Si le décès survient entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, la déclaration doit être produite au plus tard six mois après la date du décès. Si la personne décédée exerçait un travail autonome ou qu'elle était mariée à un travailleur autonome, les dates limites diffèrent quelque peu.

18. Agence de revenu du Canada. *Quoi faire suivant un décès*. [En ligne]. (Document mis à jour le 4 janvier 2017). [Document consulté le 18 mai 2017].

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4111/LISEZ-MOI.html>

19. Aussi appelé « représentant légal » et, au Québec, « liquidateur ».

La date de production de la déclaration pour un époux survivant qui habitait avec la personne décédée est la même que pour celle-ci (plutôt que le 30 avril)²⁰.

Si une personne décède après le 31 décembre, mais avant le lendemain de la date limite de production de sa déclaration (habituellement le 30 avril), la déclaration de la personne décédée et celle de son époux survivant ou de son conjoint de fait survivant doivent être produites au plus tard six mois après la date du décès. Dans le cas de l'époux et du conjoint de fait, tout impôt dû doit être payé au plus tard le 30 avril pour éviter les frais d'intérêt.

L'exécuteur testamentaire est responsable de ce qui suit en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

produire toutes les déclarations requises pour la personne décédée ;
veiller à ce que tous les impôts dus soient payés ; informer les bénéficiaires, s'il y a lieu, quant à l'imposition des sommes qu'ils reçoivent de la succession ; et obtenir un certificat de décharge qui atteste que toutes les dettes de la personne décédée envers l'ARC ont été payées²¹.

Tous les honoraires versés à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur doivent être déclarés sur un feuillet T4, sauf si ces frais sont compris dans le revenu d'entreprise de cette personne.

1.9.2 Définition de l'homologation

L'homologation est un processus qui permet de certifier que le testament trouvé est le dernier testament valide de la personne décédée, ce qui permet à l'exécuteur testamentaire de recevoir l'approbation du tribunal pour obtenir et distribuer les actifs. De façon générale, les institutions financières ne libéreront pas les actifs sans avoir obtenu une copie certifiée du testament homologué. Les frais d'homologation sont fixés en fonction de la juste valeur marchande des actifs qui seront transmis par l'intermédiaire d'un testament homologué et varient d'une province à l'autre, mais ils peuvent être très élevés.

La nécessité ou non de faire homologuer un testament dépend de données particulières et de la province. Par exemple, si les seuls actifs de la personne décédée sont une police d'assurance vie comportant des bénéficiaires désignés et un compte conjoint, il est possible qu'il ne soit pas nécessaire de faire homologuer le testament.

Cependant, l'homologation confirme l'autorisation légale de l'exécuteur testamentaire.

20. Agence du revenu du Canada. *Déclarations de revenus de personnes décédées 2016*. [En ligne]. Document révisé le 4 janvier 2017. [Document consulté le 15 juin 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4011/t4011-f.html>

21. Agence du revenu du Canada. *Quoi faire suivant un décès*. [En ligne]. Document révisé le 4 janvier 2017. [Document cité le 15 mai 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4111/LISEZ-MOI.html>

Au Québec, un testament notarié (fait devant un notaire) n'a pas besoin d'être homologué. Les testaments préparés par un avocat et authentifiés par des témoins doivent être homologués.

1.9.2.1 Exemption d'homologation pour les polices d'assurance vie

Une police d'assurance vie où les bénéficiaires sont nommés est exemptée d'homologation et, en principe, l'assureur verse le produit de l'assurance rapidement après la soumission de la documentation par le réclamant. À l'inverse, il doit y avoir homologation d'une police d'assurance vie qui ne comporte pas de bénéficiaire nommé ou dont le bénéficiaire est la succession de la personne décédée.

1.9.3 Droit de succession

L'ARC considère le décès comme le moment de disposition du patrimoine d'un contribuable. Autrement dit, il y a disposition présumée de tous les biens de la personne par la vente, la cession (transfert) ou le don à leur juste valeur marchande au décès. Ceci s'appelle une cession réputée. Par conséquent, certains actifs comme les REER et les immobilisations (par exemple, portefeuilles d'actions, contrats individuels à capital variable [CICV] adossés à des fonds distincts) sont réputés vendus à une valeur équivalente à leur juste valeur marchande aux fins de l'impôt.

1.9.3.1 Reports d'impôt pour conjoint

Fait exception à l'homologation le transfert en franchise d'impôt au conjoint. Cette exception à la règle de disposition permet de transférer des actifs tels que des portefeuilles d'actions au conjoint. Les actifs cédés au conjoint sont considérés comme aliénés à une valeur équivalente au prix de base rajusté de l'actif de la personne décédée, puis acquis par le conjoint à un coût équivalent aux fins de l'impôt.

Le « conjoint » désigne un époux par mariage, un conjoint de fait ou un partenaire, y compris du même sexe.

EXEMPLE

À son décès, Louis possédait un REER valant 300 000 \$. Selon les règles de l'ARC, son REER peut être transféré directement dans un REER au nom de son épouse Nancy, sans conséquence fiscale. De même, son portefeuille d'actions peut être transféré à Nancy sans qu'il faille déclarer un gain en capital pour Louis. Dans le cas d'un portefeuille d'actions, le prix de base rajusté (PBR) pour Nancy sera égal au prix de base rajusté du défunt, de sorte que tout impôt sur les gains en capital peut être reporté jusqu'à son propre décès ou au moment où elle disposera du portefeuille.



Le prix de base rajusté (PBR) peut être décrit comme le coût d'un actif à des fins fiscales. Il est généralement égal à la somme du prix d'achat, plus des frais pour faire l'achat, plus les frais de vente mais moins le montant du capital réalisé.

1.9.3.2 Transfert en franchise d'impôt à un enfant ou à un petit-enfant à charge

La juste valeur marchande d'un REER est généralement incluse dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès. Si toutefois un montant est versé d'un REER à un enfant ou à un petit-enfant financièrement à charge, cette somme est soustraite de la déclaration finale de la personne décédée, et un feuillet T4RSP est produit pour l'enfant ou le petit-enfant ayant reçu la somme, qu'il devra déclarer comme un revenu. Le fait de la dépendance financière dans ce contexte suppose que l'enfant ou le petit-enfant ait un revenu inférieur au montant de déduction personnel. Si le bénéficiaire est à la charge de la personne décédée en raison d'un handicap mental ou physique, les montants de REER peuvent être transférés en franchise d'impôt dans un REER au nom du bénéficiaire en cause ou à son régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) mais toujours en fonction de sa limite de cotisation.

Un enfant ou un petit-enfant à charge de moins de 18 ans est aussi admissible au transfert du remboursement des primes dans une rente pourvu qu'il en soit le seul bénéficiaire. La durée de la rente ne doit pas excéder 18 ans moins l'âge de l'enfant au moment de son acquisition.

On notera que si l'enfant, ou le conjoint, était à la charge financière du défunt en raison d'un handicap mental, il sera également possible d'utiliser une Fiducie de prestations à vie (FPV).

1.10 Imposition des particuliers

Les particuliers doivent payer de l'impôt sur leurs revenus au fédéral et au provincial. Les employeurs prélèvent les impôts fédéral et provincial sur le revenu brut de leurs employés, puis ils transfèrent ces montants à l'ARC. Ces retenues d'impôt sont alors créditées sur l'impôt exigible de l'employé. Si, par l'application des déductions et des crédits, l'impôt à payer s'avère inférieur au montant retenu, le contribuable recevra un remboursement après avoir produit sa déclaration de revenus.

Les employeurs prélèvent également les cotisations au RPC ou au RRQ et à la caisse de l'assurance emploi et, au Québec, au régime d'assurance parentale. Il peut également y avoir des retenues aux fins de la cotisation d'un employé à un REER, à un RPA ou à un régime d'épargne-retraite, ainsi que des avantages imposables comme le stationnement, un téléphone cellulaire ou un service Internet. Les employeurs déterminent les montants des retenues à l'aide de tables, d'une formule ou d'une calculatrice en ligne que fournit l'ARC²².

22. Pour plus d'information sur le *Calculateur en direct de retenues sur la paie (CDRP)*, les *tables de retenues TD1 et plus*. [En ligne] (Document mis à jour le 8 décembre 2016). [Document consulté le 16 juin 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/tbls-fra.html>

1.10.1 Travail à commission (commissions d'emploi)

Les types de déductions auxquelles ont droit les salariés sont limités. En revanche, les employés payés à commission ont droit à certaines déductions pour des dépenses liées à leur emploi. Les dépenses admissibles au titre d'un véhicule motorisé, des loisirs liés au travail et de l'espace de travail occupé à domicile en sont des exemples.

1.10.2 Travail autonome

Un travailleur autonome qui touche un revenu d'entreprise ou de professionnel peut déduire ses dépenses d'emploi et aussi déclarer son revenu net ou ses pertes, selon le cas, dans sa déclaration de revenus personnelle. Le revenu d'un travail autonome peut provenir d'une entreprise individuelle ou d'un partenariat. En principe, les dépenses raisonnables liées à une activité générant un revenu peuvent être déduites, mais certaines limites et exclusions s'appliquent.

Voici une liste non exhaustive de dépenses d'emploi admissibles :

- les primes d'assurance ;
- les intérêts ;
- les taxes, honoraires, permis, dépenses, affiliations et abonnements professionnels ;
- les frais juridiques et comptables, entre les autres frais de professionnels ;
- les frais de gestion et d'administration ;
- les frais d'entretien et de réparation ;
- les frais de location ;
- les salaires et les avantages sociaux, dont les cotisations de l'employeur ;
- les impôts fonciers ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de carburant (sauf pour un véhicule motorisé).

De nombreuses petites entreprises ne sont pas exploitées à partir du domicile de leurs propriétaires. Cependant, dans le cas des dépenses d'une entreprise à domicile, le plafond de déductions à ce titre se trouve atteint quand le revenu net est de zéro. Les dépenses non déduites pour une entreprise à domicile peuvent ensuite être reportées aux exercices suivants.

EXEMPLE

Roz exploite une entreprise de déménagement et utilise une pièce de son domicile comme bureau, où se trouvent ses ordinateurs et ses dossiers d'affaires. Elle a calculé que son bureau couvre 16% de l'aire habitable de son domicile.

Elle peut donc déduire de son revenu brut d'entreprise 16% des dépenses suivantes :

- le chauffage ;
- l'électricité ;
- les primes d'assurance ;
- l'entretien ;
- les intérêts hypothécaires ;
- les impôts fonciers ;
- d'autres dépenses.

Si Roz achète du nouveau mobilier ou de l'équipement pour son bureau, elle peut alors consigner ces achats ou demander une déduction selon le type de bien en question. Il y a des règles précises pour établir les montants pouvant être déduits chaque année en fonction des types de biens, qui sont en fait les catégories utilisées aux fins de la déduction pour amortissement. Par exemple, si elle se sert de sa voiture à des fins professionnelles, elle peut déduire un pourcentage de ses dépenses de déplacement à ce titre par rapport à son kilométrage total. Il importe ainsi qu'elle conserve un registre séparé du kilométrage parcouru pour son travail et pour ses déplacements personnels, afin de bien calculer le pourcentage de dépenses admissibles applicables aux fins de l'impôt.

1.10.3 Propriétaires d'entreprise

Le propriétaire d'une entreprise constituée en société (société) se verse généralement un salaire en tant qu'employé de cette société, mais il peut aussi toucher des dividendes, lesquels proviennent des bénéfices après impôt. Le fait d'être constitué en société s'avère fort avantageux sur le plan fiscal, car le taux d'imposition des sociétés est inférieur au taux d'imposition marginal du ou des propriétaires. Selon la province d'établissement de la société et si elle est admissible à la déduction pour petites entreprises, le taux d'imposition variera entre 11 et 23%. À noter que le taux dans plusieurs provinces est de 15%. C'est dire que les fonds laissés dans la société peuvent fructifier à un taux supérieur après impôt que les fonds personnels.

EXEMPLE

La société de Linda a réalisé 50 000 \$ de bénéfices après impôt l'an dernier. Cet argent peut maintenant servir à acheter de nouveaux équipements dans une optique de développement des affaires. Si l'entreprise n'avait pas été constituée en société, elle aurait reçu moins d'argent après impôt pour prendre de l'expansion.

Ce taux d'imposition inférieur des sociétés pourrait aussi signifier des taux d'assurance vie plus économiques pour ses dirigeants que s'ils souscrivaient la protection en leur nom propre. Cette question est traitée en détail dans un prochain chapitre.

1.10.4 Fiducies

La fiducie est une autre entité ou structure qui, selon le cas, fait ou non l'objet de l'impôt. Toutes les fiducies personnelles sont testamentaires ou *inter vivos* (fiducies du vivant, non testamentaires) et interviennent souvent dans une optique de planification successorale. D'autres fiducies permettent de détenir des biens à des fins particulières, par exemple, des REER ou des régimes de retraite.

1.10.4.1 Fiducie testamentaire

L'ARC définit ainsi ce type de fiducie :

Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession qui est généralement établie le jour du décès d'un particulier. Toutes les fiducies testamentaires sont des fiducies personnelles. Les modalités de la fiducie sont fixées soit par un testament, soit par une ordonnance d'un tribunal rendue relativement à la succession du particulier selon une loi provinciale ou territoriale²³.

Pour le représentant en assurance, le produit d'une assurance vie peut servir à financer l'établissement d'une fiducie testamentaire, qui profitera à des bénéficiaires précis au décès de l'assuré.

23. Agence du revenu du Canada. *Genres de fiducies*. [En ligne]. Document révisé le 4 janvier 2017. [Document cité le 11 juin 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/trsts/typts-fra.html>

EXEMPLE

Herman a 70 ans. Il s'inquiète de la façon dont sa fille Patricia gèrera son héritage à son décès. Il rencontre alors son conseiller juridique et son représentant en assurance de personnes pour prendre des arrangements pertinents. À son décès, une fiducie sera établie au profit de sa fille, selon les modalités de son testament. La fiducie sera financée par l'assurance vie d'Herman.

Une fiducie peut également être établie quand le ou les bénéficiaires d'une police d'assurance vie sont des mineurs.

EXEMPLE

Amos est veuf et a deux enfants âgés de quatre et huit ans. Il a modifié son testament pour que soit établie une fiducie testamentaire dont ses enfants sont les bénéficiaires et ses deux frères, les fiduciaires.

Les fiducies testamentaires sont imposées au fédéral selon le même principe d'imposition des taux progressifs applicables aux particuliers. Cependant, selon une proposition budgétaire du 11 février 2014, il y aurait imposition à taux progressifs pendant au plus 36 mois pour les successions, après quoi s'appliquerait le taux marginal maximum. L'imposition à taux progressifs sera maintenue dans le cas de bénéficiaires admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées²⁴.

1.10.4.2 Fiducies non testamentaires

En général, le taux d'imposition fédéral d'une fiducie non testamentaire est de 33%²⁵, soit le plus haut taux d'imposition marginal pour le particulier. C'est de son vivant qu'une personne peut établir une fiducie non testamentaire. Il se peut qu'un représentant ait affaire à une fiducie non testamentaire établie avant le 18 juin 1971. Dans le cas de ces fiducies non testamentaires bénéficiant d'un droit acquis, l'impôt fédéral suit le principe de l'imposition du particulier à des taux progressifs, plutôt que d'être établi à 33%. Il existe de nombreux types de fiducies²⁶. Forcément, un représentant se familiarisera avec les types de fiducies dont il discutera avec ses clients. Il en est question ci-dessous.

24. Agence du revenu du Canada. *Annexe 2 – Mesures fiscales: Renseignements supplémentaires*. [En ligne]. Document révisé le 22 mars 2017. [Document consulté le 11 juin 2017]. <http://www.budget.gc.ca/2014/docs/plan/anx2-1-fra.html>

25. 27,55% au Québec.

26. Agence du revenu du Canada. *Genres de fiducies*. [En ligne]. Document révisé le 4 janvier 2017. [Document consulté le 10 juin 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/trsts/typts-fra.html>

1.10.4.3 Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Dans le cas d'une fiducie régie par un REER, par exemple, un fiduciaire détient une fiducie au profit d'un bénéficiaire. Le fiduciaire est l'institution dépositaire de l'actif. Le bénéficiaire est en principe le cotisant ou son conjoint, s'il s'agit d'un régime au profit du conjoint.

1.10.4.4 Fonds distincts

Quand une fiducie est établie à l'égard d'un fonds distinct, les investissements, les biens et les revenus du fonds sont ceux de la fiducie. La compagnie d'assurance vie en est le fiduciaire.

1.10.4.5 Fiducies de placement immobilier et fiducies de fonds communs de placement

Une fiducie de placement immobilier (FPI) détient des biens immobiliers au profit des détenteurs d'unités. Suivant le même principe, la plupart des fonds communs de placement sont établis en fiducie. Dans ce cas, les revenus circulent par la fiducie vers les détenteurs d'unités aux fins de l'impôt.

1.10.5 Compréhension du report d'impôt et de l'évitement fiscal

L'évasion fiscale est illégale. Il y a évasion lorsque le contribuable manque à produire une déclaration de revenus ou qu'il fait de fausses déductions. Les contribuables doivent déclarer tous leurs revenus, y compris leurs gains obtenus à l'étranger. Un manquement à ce titre serait considéré comme une évasion fiscale.

La question suivante figure d'ailleurs dans le formulaire T1 générale – Déclaration de revenus et de prestations (par exemple, pour l'année 2016): «Possédiez-vous ou déteniez-vous des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$CAN à un moment quelconque en 2016? Si oui, remplissez le formulaire T1135 et joignez-le à votre déclaration»²⁷.

Ne sont pas visés par ce formulaire les biens immobiliers à des fins personnelles ni les investissements pour lesquels le contribuable reçoit un feuillet T3 ou T5 d'un émetteur canadien. Le formulaire ne vise pas non plus les fiducies de fonds communs de placement et les placements enregistrés, même s'ils sont principalement investis dans des titres étrangers. Cependant, le revenu tiré d'actions étrangères, de titres d'emprunt, de comptes bancaires, de biens immobiliers, d'intérêts dans des fiducies non résidentes et d'autres biens doit être déclaré. Tout manquement à ce titre peut entraîner des pénalités, même si le revenu est déclaré.

27. Agence de revenu du Canada. *5000-R T1 générale 2013 – Déclaration de revenus et prestations*. [En ligne]. Document révisé le 4 janvier 2017. [Document consulté le 10 juin 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/5000-r/>

EXEMPLE

Rachel possède 300 000 \$ en actions d'une société américaine dans son REER et 50 000 \$ d'actions d'une société américaine dans un compte de courtage non enregistré. Elle n'est pas tenue de remplir le formulaire parce que le REER n'est pas visé. Ainsi, dans l'esprit de la déclaration fiscale, elle détient moins de 100 000 \$ en biens étrangers.

1.10.5.1 Planification fiscale

Comme mentionné plus haut, l'évasion fiscale est illégale. Il demeure tout à fait légal, en revanche, d'éviter certaines charges fiscales ou d'en reporter d'autres par la planification financière, des programmes gouvernementaux ou différents véhicules de placement. La planification fiscale consiste alors à prévaloir de programmes gouvernementaux ou à user de stratégies pour réduire sa charge fiscale le plus possible.

La planification fiscale est un des éléments importants de la planification financière pour maximiser les réductions d'impôts. Nombre de particuliers placent de l'argent dans des CELI avant de transférer ces fonds dans des véhicules d'épargne de type REER ou autre surtout s'ils touchent un faible revenu. Le compte d'épargne libre d'impôt, comme son nom l'indique, permet aux fonds de fructifier à l'abri de l'impôt, même au moment de leur retrait.

1.10.5.2 Programmes gouvernementaux

Il existe des programmes gouvernementaux d'incitation à l'épargne à des fins précises, comme la retraite ou les études, suivant le principe du report d'impôt. Il s'agit plus particulièrement du REER et du régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Dans le cas du REER, le montant de cotisations admissible dépend du revenu gagné. Le montant gagné comprend les revenus d'emploi, les revenus de travailleur autonome ainsi que tout autre revenu tels que les redevances liées à une invention et tout revenu net de location. Un particulier peut alors déduire certaines dépenses, notamment les cotisations syndicales ou les cotisations professionnelles annuelles.²⁸

Le revenu gagné ne comprend pas le revenu d'intérêts, les dividendes ou les gains en capital. Les cotisations aux REER sont déductibles du revenu pour l'année de cotisation. Tout revenu accumulé dans le cadre du régime n'est pas imposable. Seuls sont imposables les retraits directs, les rentes viagères ou les retraits d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) qui découle d'un REER.

28. Pour calculer le revenu gagné, consultez : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4040/t4040-f.html>

EXEMPLE

Juan souhaite commencer à épargner pour sa retraite. En plaçant des sommes dans un REER, il diminue l'impôt sur le revenu qu'il doit payer pour l'année en cours. Son revenu de placement croît alors en franchise d'impôt. Juan devra payer l'impôt uniquement quand il retirera ses fonds ou lorsqu'il recevra des paiements provenant d'un FERR ou d'une rente enregistrée. Les particuliers peuvent cotiser jusqu'à 18 % du revenu gagné l'année précédente jusqu'à concurrence de 26 010 \$ (pour 2017). L'année dernière, Juan a gagné un revenu de 75 000 \$. Ce montant constitue le revenu total gagné. Il n'a reçu aucun autre revenu pouvant être comptabilisé à titre de revenu gagné. Ses droits de cotisation pour cette année sont de 18 % de 75 000 \$ ou 13 500 \$. Il a également des droits inutilisés d'années précédentes dont il peut se servir. Il a décidé d'ouvrir un régime et d'y verser 13 500 \$. Il sera en mesure de déduire ce montant de son revenu lorsqu'il produira sa déclaration de revenus de l'année courante. Son revenu imposable sera donc réduit de 13 500 \$.²⁹

1.10.5.3 Placements

Certains véhicules de placement permettent le report d'impôt. Le mode d'imposition du particulier sur les revenus d'intérêts, les gains en capital et les dividendes versés par des sociétés canadiennes ouvertes est variable et dépend notamment du taux d'imposition marginal et de la province. Par exemple, le revenu d'intérêts est imposé l'année où l'intérêt est gagné ou couru. Les gains en capital sont quant à eux imposés à la disposition du placement.

EXEMPLE

Il y a 10 ans, Laryssa a acheté pour 10 000 \$ d'actions d'une société spécialisée dans la technologie. Celle-ci n'a pas versé de dividendes et le placement vaut actuellement 50 000 \$. Si Laryssa vend ses actions maintenant, elle paiera de l'impôt sur la tranche imposable de son gain en capital de 40 000 \$, moins les coûts de transaction.

Quand vient le temps de choisir un véhicule de placement, le particulier doit normalement considérer le revenu après impôt généré selon le type de revenu de placement en cause. Bien sûr, tous les types de revenus sont imposés au taux marginal du contribuable. Lorsqu'il y a retrait d'un régime enregistré tel un REER, le revenu gagné perd sa particularité fiscale. Il pourrait ainsi être avantageux de détenir certains actifs dans un REER et envisager des véhicules de placement différents.

29. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites des régimes enregistrés d'épargne-retraite, consultez : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/rgstrd/papspar-fefesfer/lmts-fra.html>

Comme il a été mentionné, les Canadiens peuvent, à partir de l'âge de 18 ans, cotiser annuellement à un CELI. Tout revenu gagné dans ce fonds peut alors fructifier à l'abri de l'impôt, même au moment du retrait. La limite d'octroi de cotisation pour 2017 est de 5 500 \$.

En plus de sa cotisation admissible pour l'année en cours, le détenteur du CELI peut y ajouter ses droits de cotisation non utilisés d'une année précédente. Les montants retirés d'un CELI, s'il y a lieu, sont aussi ajoutés aux droits de cotisation dans l'année suivant celle du retrait.

1.11 Savoir quand faire appel à un fiscaliste

Les représentants en assurance de personnes doivent normalement connaître les grands principes de la fiscalité. Ils doivent comprendre le mécanisme d'imposition du revenu et savoir comment fonctionnent la plupart des déductions et des crédits d'impôt courants. De plus, ils doivent comprendre les conséquences fiscales de différents programmes donnant droit à une aide fiscale (par exemple, le REER) qu'ils recommanderont aux clients. Ils ne sont toutefois pas des experts de la fiscalité, pas plus qu'ils ne doivent être considérés comme tels.

Ainsi, les représentants doivent diriger les clients vers des fiscalistes dans les cas où leur connaissance des grandes règles ne suffit pas. Les comptables spécialisés en fiscalité et les avocats fiscalistes font partie de ces spécialistes.

1.11.1 Comptable fiscaliste

Un comptable fiscaliste peut conseiller le client sur des questions fiscales complexes et sur la gestion des charges fiscales.

1.11.2 Avocat fiscaliste

Un avocat fiscaliste entre en scène quand il est question de stratégies complexes de planification successorale. Il peut aussi être consulté dans des situations complexes où un revenu ou des intérêts commerciaux sont en cause dans deux ou plusieurs pays.

Il est courant de faire appel à ces deux types d'experts pour structurer des conventions de rachat d'actions financées par une assurance si l'un des directeurs, actionnaires ou partenaires décédait ou devenait inapte. Ces deux experts et peut-être même un évaluateur d'entreprise indépendant peuvent alors prendre part à l'évaluation, et l'avocat peut aider à établir la structure fiscale optimale.

EXEMPLE

Alfred, Anthea, Roberto et Fatima sont actionnaires d'une petite agence de publicité. Alfred a 60 ans, Anthea est âgée de 40 ans, et Roberto et Fatima sont tous les deux dans la trentaine. Leur représentant en assurance leur recommande de souscrire des polices d'assurance vie et d'assurance invalidité, de sorte que si l'un des quatre décédait ou devenait inapte, des fonds seraient disponibles pour racheter sa part de l'entreprise. Le représentant a ainsi demandé l'éclairage de comptables et d'un avocat fiscaliste pour évaluer si, dans le cas de cette agence, les contrats d'assurance devaient être souscrits au nom de l'entreprise ou à ceux des personnes en cause.



Il est également sensé de s'en remettre à des experts afin d'évaluer les biens détenus à l'extérieur du Canada, pour ainsi déterminer la protection d'assurance nécessaire couvrant l'impôt dans une optique de planification successorale.



CHAPITRE 2

REVENU DE PLACEMENT

Pour la plupart des individus, la principale source de revenu est le revenu d'emploi. Cependant, toute personne qui met de côté des fonds dans un compte d'épargne, qui détient des titres offrant un revenu de dividendes, qui achète et qui vend des actions, ou qui achète et vend des propriétés peut en retirer un revenu. C'est ce qu'on appelle le revenu de placement.

2

REVENU DE PLACEMENT

2.1 Imposition du revenu de placement

Les revenus de placement ne sont pas tous imposés de la même façon. Par exemple, les intérêts sont imposés en totalité. Les gains en capital sont assortis d'un taux d'inclusion de 50 %, ce qui signifie que seulement la moitié de ces gains sont imposables. Les dividendes versés par des sociétés canadiennes sont, par ailleurs, imposés à un taux préférentiel.

Lorsque les revenus de placement proviennent de placements enregistrés, ils perdent leur nature fiscale. Il n'y a plus de distinctions fiscales entre revenus d'intérêt, gains en capital ou dividendes.

Si les revenus de placement proviennent d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), ils n'ont pas à être déclarés.

Si les revenus de placement sont gagnés dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation aux bénéficiaires (RPDB), la totalité des revenus est imposable ainsi que le capital investi, car, au moment de l'investissement, il a permis de réduire les revenus imposables du contribuable. Dans le cas d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou de tout autre régime enregistré assorti d'un report d'impôt, les revenus n'ont pas à être déclarés avant qu'ils soient retirés. À ce moment, ils deviennent imposables en totalité.

Le taux d'imposition appliqué au revenu reflète aussi la structure de l'entreprise. Par exemple, les taux des sociétés sont considérablement moins élevés que les taux maximaux imposés aux particuliers.

Il est important que les représentants en assurance de personnes comprennent comment le revenu de placement est imposé afin de pouvoir élaborer des stratégies d'assurance et de placement.

Ces éléments seront abordés en détail dans l'ordre suivant :

- les intérêts courus ;
- le revenu de dividende ;
- le revenu étranger ;
- le revenu tiré de gains en capital ;
- les pertes en capital ;

- le revenu à imposition reportée ;
- le revenu exempté ;
- le revenu tiré d'une petite entreprise ;
- le revenu de location.

2.1.1 Intérêts courus

Il a été mentionné que les intérêts sont imposés en totalité. Cependant, les intérêts générés par certains placements ne sont pas versés chaque année, mais accumulés jusqu'à l'échéance des placements. Même si les intérêts ne sont pas versés, ils sont imposables annuellement et doivent être déclarés.

EXEMPLE

Madeleine a choisi d'acheter une obligation d'épargne du Canada à intérêts composés de 5 000 \$ plutôt qu'une obligation dont les intérêts sont versés annuellement. Elle a reçu un feuillet de renseignements fiscaux pour les intérêts courus de 50,15 \$ sur l'obligation l'an dernier. Elle doit déclarer ce montant même si elle ne l'a pas touché. Elle ne payera pas d'impôt sur le montant lorsqu'il lui sera versé à l'échéance de l'obligation. Il n'y aura donc pas de double imposition.

2.1.2 Revenu de dividendes de sociétés canadiennes

Les dividendes versés par les sociétés canadiennes reçoivent un traitement fiscal préférentiel. En d'autres mots, le taux d'imposition payé sur ces dividendes est moins élevé que le taux d'imposition marginal des particuliers auquel les intérêts sont imposés. L'objectif historique était de favoriser les placements au Canada. Les dividendes sont versés aux actionnaires à partir des bénéfices obtenus par la société après impôt. Le montant que l'investisseur reçoit a déjà été assujéti à l'impôt des sociétés. Cependant, les investisseurs doivent majorer la valeur des dividendes qu'ils reçoivent sur leurs déclarations de revenus. Le résultat donne lieu au montant estimé des dividendes avant impôt. Ce montant est par la suite compensé par le crédit d'impôt pour dividendes³⁰.

Pour éviter que le même revenu de société soit imposé à deux reprises, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a lancé le système de « crédit d'impôt pour dividendes »³¹. L'ARC exige que l'impôt

30. Pour plus d'information sur les deux types de dividendes que les sociétés canadiennes peuvent verser, consultez : <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/bdgt/2013/qa04-fra.html>

31. Agence du revenu du Canada. *Ligne 425 - Crédit d'impôt fédéral pour dividendes*. [En ligne]. Document révisé le 4 janvier 2017. [Document consulté le 10 mai 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns409-485/425-fra.html>

reçu soit « majoré » à une estimation du montant avant impôt, qui devient le montant imposable. La « majoration » exacte de ce montant dépend du type de société. Les dividendes déterminés, comme ceux payés par les sociétés ouvertes, sont majorés d'un taux supérieur (38 %) à celui des dividendes autres que des dividendes déterminés (17 %). Le montant imposable est toutefois réduit par un crédit d'impôt fédéral pour dividendes (15,0198 %). Les crédits d'impôt pour dividendes varient d'une province à l'autre³². On notera finalement qu'on illustre ci-avant le traitement d'un dividende déterminé, soit essentiellement ceux payés par les sociétés cotées en bourse. Un dividende versé par une Société privée sous contrôle canadien (SPCC) à même son revenu donnant droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) ou à même son revenu de placements sera un dividende ordinaire et son traitement sera légèrement différent.

De façon générale, la société qui verse les dividendes déclare les trois montants (dividendes réels, dividendes imposables et crédit d'impôt pour dividendes) sur le feuillet T5 qu'elle délivre. Si les dividendes sont versés par l'intermédiaire d'une fiducie, comme un fonds commun de placement, ces montants figureront sur le feuillet T3.

EXEMPLE

Douglas a reçu un relevé d'impôt T5 de la société dont il détient des actions et sur lequel il est indiqué ce qui suit :

- dividendes réels versés : 7 870,00 \$;
- dividendes imposables : 10 860,60 \$;
- crédit d'impôt fédéral pour dividendes : 1 631,24 \$. Douglas voulait vérifier l'exactitude de ces chiffres. Pour ce faire, il a multiplié 7 870,00 \$ par 138 % et a obtenu 10 860,60 \$. Il a multiplié ce montant par 15,0198 % et a obtenu 1 631,24 \$.

Le taux d'imposition marginal fédéral de Douglas est de 22 %. Il calcule qu'il payera 2 389,33 \$ en impôt sur les dividendes imposables majorés, ce qui, après déduction du crédit d'impôt pour dividendes de 1 631,24 \$, totalisera 758,09 \$. Ainsi, il lui restera 7 111,91 \$ après impôt.

2.1.2.1 Autres types de dividendes

En plus des dividendes décrits ci-dessus, il est possible qu'un représentant rencontre les termes « dividende en capital » et « compte de dividendes en capital » (CDC). Le CDC est un compte fiscal théorique utilisé par une société fermée pour assurer un suivi de la portion des montants exemptés d'impôt qu'elle reçoit et qui est admissible au crédit du CDC. Ces montants comprennent notamment une partie ou la totalité des prestations de décès en fonction du type de police d'assurance vie en vertu de laquelle la société a été nommée bénéficiaire, moins le prix de

32. Ces pourcentages sont tirés des plus récentes données figurant sur le site Web de l'ARC. Pour plus d'information, consultez : <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/bdgt/2013/qa04-fra.html>

base rajusté (PBR) de la police. La société peut distribuer (transférer) le produit du CDC aux actionnaires sous forme de dividendes en capital exempts d'impôt.

EXEMPLE

Martina est présidente d'une petite société dont les actions sont détenues par ses enfants. La société est la bénéficiaire d'une police d'assurance temporaire sur sa vie. Martina décède et le produit de la police est payé à la société et versé au CDC. Il est distribué, exempt d'impôt, aux actionnaires.

2.1.3 Revenu de dividende de sources étrangères

Le revenu de dividende de sources étrangères, comme les actions américaines ou d'autres pays étrangers, est imposé de la même manière que les intérêts, soit dans sa totalité et selon le taux d'imposition marginal du particulier. Ce revenu n'est pas admissible au crédit d'impôt pour dividendes, lequel ne s'applique qu'aux sociétés canadiennes.

2.1.4 Retenues d'impôt sur le revenu étranger

Les dividendes versés aux particuliers qui détiennent des actions de sociétés étrangères peuvent faire l'objet de retenues d'impôt. Ces retenues varient d'un pays à l'autre, mais, en général, elles sont entièrement ou partiellement compensées lorsque le particulier réclame un crédit pour impôt étranger sur sa déclaration de revenus canadienne. En vertu de conventions fiscales, la plupart des pays annulent les retenues sur les revenus tirés d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et de régimes de retraite du même type. Il n'y a toutefois aucun mécanisme prévoyant le remboursement des retenues d'impôt se rattachant aux dividendes versés pour les titres étrangers détenus dans des CELI. Par conséquent, les investisseurs devraient tenir compte des répercussions possibles des retenues d'impôt avant de placer des titres produisant des dividendes de sociétés étrangères dans un CELI.

2.1.5 Gains en capital – disposition d'immobilisations

Il y a gain en capital lorsqu'un particulier ou une société vend ce que l'ARC appelle des « immobilisations » à un prix supérieur au PBR, générant ainsi un bénéfice ou, aux fins de l'impôt, un gain en capital (une perte si le prix est inférieur au PBR). À l'heure actuelle, seulement 50 % des gains en capital sont imposables. Il s'agit du taux d'inclusion.

$$\text{Gain en capital imposable} = 50\% \times (\text{produit de disposition} - \text{PBR})$$

Les immobilisations comprennent les chalets, les biens locatifs, les immeubles et l'équipement utilisé dans une entreprise. Elles englobent aussi les actions et les obligations, les parts de fonds

communs de placement et les fonds distincts détenus à l'extérieur de régimes à impôt différé comme les REER³³.

EXEMPLE

Jonah a vendu des actions avec un prix de base rajusté (PBR) de 3000 \$ pour un produit de 15 000 \$.

Jonah a réalisé un gain en capital de 12 000 \$ (15 000 \$ – 3 000 \$).

Et un gain en capital imposable de 6 000 \$ (12 000 \$ × 50%).

Un bien n'a pas à être vendu pour générer un gain ou une perte en capital. Une vente réputée se produit si :

- un particulier échange un bien contre un autre ;
- un bien est donné en cadeau ;
- le bien est volé ou détruit ;
- un particulier quitte le Canada ;
- il y a un décès ;
- une « disposition présumée » entraîne une imposition.

La disposition de biens personnels n'entraîne pas de gain ou de perte en capital.

Voici des exemples de biens personnels :

- un bateau ou une voiture (autre qu'une voiture ancienne) ;
- les meubles de maison ;
- les vêtements.

L'ARC présume que chaque article est assorti d'un PBR de 1 000 \$ et estime que la plupart des biens personnels perdent de la valeur au fil du temps³⁴.

33. Agence du revenu du Canada. *Gain ou perte en capital ?* [En ligne]. Document révisé le 3 janvier 2017. [Document consulté le 12 juin 2017].

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdlst/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/rprtng-ncm/lns101-170/127/gns/whn/menu-fra.html>

34. Agence du revenu du Canada. *Gains en capital – 2016*. [En ligne]. Document révisé le 3 janvier 2017. [Document consulté le 5 juin 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4037/t4037-f.html>

EXEMPLE

Andreas organise une vente-débaras pour vendre des CD, des vidéos, des vêtements, des jouets ainsi qu'un ensemble de table et de chaises. Elle n'a pas à déclarer le revenu qu'elle tire de cette vente.

Les exceptions à cette règle sont indiquées à titre de biens personnels et comprennent ce qui suit :

- les estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou autres œuvres d'art ;
- les bijoux ;
- les folios, manuscrits ou livres rares ;
- les timbres ;
- les pièces de monnaie.

Les gains (ou les pertes) nets sur ces articles doivent être inscrits sur la déclaration de revenus, même si les pertes enregistrées sur les biens personnels énumérés peuvent seulement être déduites des gains tirés de ces biens³⁵.

2.1.6 Règles concernant les pertes en capital

Une perte en capital découle de la vente ou de la disposition d'une immobilisation à un prix inférieur au PBR. La perte est augmentée par les dépenses, le cas échéant, liées à la vente du bien³⁶.

EXEMPLE

Il y a quatre ans, Jérôme a acquis des actions d'une société du secteur technologique pour une valeur de 1 000 \$. Il a payé 30 \$ en commission ; ainsi son PBR s'élève à 1 030 \$.

La semaine dernière, il a vendu ses actions et a reçu 450 \$ après commission. Il a enregistré une perte en capital de 580 \$. En vertu du taux d'inclusion actuel de 50%, la perte en capital déductible de Jérôme est de 290 \$.

35. Pour obtenir les définitions des gains en capital, consultez :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/rprtng-ncm/Ins101-170/127/glssry-fra.html>

36. Agence du revenu du Canada. *Gain ou perte en capital ?* [En ligne]. Document révisé le 3 janvier 2017. [Document consulté le 14 juin 2017].

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/rprtng-ncm/Ins101-170/127/gns/whn/menu-fra.html>

2.1.6.1 Compensations, reports prospectifs et reports rétroactifs

Les pertes en capital déductibles doivent être appliquées aux gains en capital imposables pour l'année d'imposition afin de réduire la totalité ou une partie de ceux-ci. S'il reste une perte, elle fait partie de la perte en capital nette du contribuable, laquelle correspond simplement à la différence entre la perte en capital déductible et les gains en capital imposables pour l'année en question.

Un contribuable peut reporter la perte en capital nette pour réduire ou éliminer les gains en capital des trois années précédentes ou de n'importe quelle année à venir. Si la perte en capital nette est reportée sur une des trois années précédentes, aucun rajustement n'est nécessaire à l'heure actuelle puisque le taux d'inclusion était de 50 % pour chacune de ces années.

Il peut être compliqué d'utiliser les pertes en capital nettes des années antérieures pour réduire les gains en capital de l'année en cours. En effet, il est possible que le taux d'inclusion des gains en capital ait changé. Ces renseignements sont toutefois indiqués par l'ARC sur l'avis de cotisation transmis au contribuable. Cet avis comprend les pertes des années précédentes et celle de l'année en cours après rajustement. La somme de ces montants donne la perte en capital nette totale pour l'année d'imposition³⁷.

Au moment du décès, nonobstant ce qui est mentionné précédemment, les pertes en capital peuvent être appliquées contre toutes les sources de revenus du défunt.

2.1.6.2 Pertes apparentes

Les investisseurs qui sont actifs sur les marchés boursiers examinent leurs transactions pour l'année et leurs avoirs actuels au début du mois de décembre. L'objectif est de déterminer s'ils peuvent diminuer leur dette fiscale en vendant les titres qui se négocient bien en dessous de la valeur marchande et d'utiliser ces pertes pour diminuer les gains en capital³⁸.

Il est possible dans certains cas que les investisseurs prévoient racheter ces titres. Cependant, s'ils les rachètent immédiatement, la perte découlant de la disposition sera considérée comme une perte apparente et ils ne pourront pas l'utiliser pour réduire les gains de l'année en question.

L'ARC définit une perte apparente comme la disposition d'une immobilisation en vue d'une perte si le contribuable (ou une personne qui lui est affiliée) achète ou a le droit d'acheter le même bien, ou un bien identique (appelé « bien de remplacement »), dans les 30 jours civils précédant ou suivant la transaction et que le contribuable (ou une personne qui lui est affiliée) possède toujours

37. Agence du revenu du Canada. *Ligne 253 – Pertes en capital nettes d'autres années*. [En ligne]. Document révisé le 3 janvier 2017. [Document consulté le 10 juin 2017].

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns248-260/253/menu-fra.html>

38. Agence du revenu du Canada. *Qu'est-ce qu'une perte apparente ?* [En ligne]. Document révisé le 3 janvier 2017. [Document consulté le 15 juin 2017].

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/rprtng-ncm/lns101-170/127/lss-ddct/sprfcl/menu-fra.html>

ou a toujours le droit d'acquérir le bien de remplacement 30 jours civils après la transaction³⁹. Ces deux conditions doivent être remplies.

Cependant, si la personne qui acquiert le bien de remplacement est le contribuable, il est habituellement possible d'ajouter le montant de la perte apparente au PBR du bien de remplacement. Cela permet de réduire les gains en capital ou d'augmenter la perte en capital, une fois le bien de remplacement vendu.

2.1.7 Report d'impôt

Compte tenu de la valeur temporelle de l'argent, il est très souvent plus avantageux de reporter l'impôt autant que possible. Le report d'impôt s'illustre bien par le recours aux REER. Une appréciation (ou une dépréciation) de la valeur n'est pas reconnue annuellement de la même façon que les intérêts courus. Ces changements sont appelés gains ou pertes « latents » ou « non réalisés ». La déclaration de ces gains ou de ces pertes est reportée jusqu'à l'année où l'immobilisation sera réellement vendue ou « réputée » vendue; il s'agit d'un gain ou d'une perte « réalisé(e) » vendu(e) ou cédé(e) d'une quelque autre manière.

EXEMPLE

Iqbal a acquis des actions d'une société de communication il y a 10 ans pour la somme de 3 000 \$, y compris la commission. Il s'agit de son PBR. Les actions ont pris de la valeur et Iqbal peut maintenant les vendre pour la somme de 10 000 \$, déduction faite de la commission sur la vente. Il enregistrera un gain en capital de 7 000 \$. En tenant compte du taux d'inclusion de 50 %, le gain en capital imposable d'Iqbal s'élève à 3 500 \$.

2.1.8 Gains en capital exonérés d'impôt

Certains gains en capital sont exonérés d'impôt; cela signifie qu'ils sont à l'abri de l'impôt. Au chapitre de l'importance, le gain exonéré d'impôt le plus élevé pourrait être réalisé sur la résidence principale d'une personne, ou d'une unité familiale.

2.1.8.1 Exemption fiscale des gains sur la résidence principale

Au Canada, tous les gains réalisés sur une résidence principale sont exonérés d'impôt. Cependant, la règle est la suivante : une unité familiale, laquelle est composée du contribuable, de son conjoint et de ses enfants de moins de 18 ans, ne peut posséder qu'une seule résidence principale à la fois. Une résidence principale peut être :

39. *Ibid.*

- une maison ;
- un appartement en copropriété ;
- un chalet ;
- une maison flottante ;
- une roulotte ;
- une maison mobile ;
- un appartement dans un immeuble d'habitation ou un duplex.

2.1.9 Règles du jour de l'évaluation, changements en 1982, et choix pour gains en capital et modifications en vigueur en 1994

Avant le 31 décembre 1971, les gains en capital n'étaient pas imposés au Canada. Après cette date, la règle a cependant changé. Un PBR pour les actions publiques a été établi en fonction de la juste valeur marchande au 22 décembre 1971. Pour les autres actifs, le PBR correspondait à la juste valeur marchande au 31 décembre 1971⁴⁰.

Les gains réalisés sur la résidence principale faisaient exception à cette règle et demeuraient non imposables. À cette époque, dans un couple par exemple, les deux personnes pouvaient avoir une résidence principale (comme une maison et un chalet) reconnue comme telle, pourvu qu'elles n'en soient pas copropriétaires.

À partir de 1982, les règles ont changé. Ainsi, un couple possédant deux résidences devait alors en désigner une seule à titre de résidence principale. Les conseillers en fiscalité indiquaient ainsi à un couple de déterminer la juste valeur marchande de sa résidence au 31 décembre 1981, pour ainsi avoir une valeur de référence permettant de calculer d'éventuels gains.

Les règles ont une fois de plus changé en 1994 quand le gouvernement fédéral a aboli l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) de 100 000 \$.

Nombre de personnes possédant une deuxième résidence ont ainsi appliqué toute part d'exonération non utilisée à celle-ci pour en augmenter le PBR.

Du point de vue de l'assurance, de nombreuses familles ou personnes qui possèdent une deuxième résidence tel un chalet et qui sont désireuses de la léguer à leurs enfants ou petits-enfants utilisent le produit de l'assurance vie pour financer l'impôt à payer sur les gains en capital au décès.

40. Agence du revenu du Canada. *Clubs de placement*. [En ligne]. Document révisé le 18 janvier 2006. [Document consulté le 10 juin 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic73-13/ic73-13-f.html>

2.1.10 Exemption pour petite entreprise et entreprise agricole

Une ECGC s'applique aux actions admissibles de petites entreprises, de même qu'aux exploitations agricoles et de pêche admissibles⁴¹. Cette exemption vise à faciliter le transfert d'entreprises ou d'exploitations agricoles ou de pêche à la relève. À partir de 2014, l'ECGC, laquelle est indexée à l'inflation, est de 835 716 \$ (en 2017), ce qui se traduit par une déduction pour gains en capital pouvant atteindre 417 858 \$.

2.1.11 Imposition du revenu de location

De nombreuses personnes touchent un revenu en investissant dans une propriété à espace locatif offrant des services de chauffage, d'électricité, de stationnement et de buanderie, par exemple⁴². Certaines déductions sont alors possibles, notamment :

- les frais juridiques et comptables, entre autres les frais de professionnels ;
- les frais d'entretien et de réparation ;
- les frais de bureau ;
- les primes d'assurance et les impôts fonciers.

Si l'espace locatif se trouve dans le domicile du contribuable, la déduction de certaines dépenses (par exemple, les impôts fonciers) se limite à un pourcentage raisonnable établi en calculant le nombre de pièces ou de pieds carrés loués par rapport à l'aire habitable totale de la résidence.

Le revenu de location net est traité au même titre que le revenu d'emploi. Il s'agit donc du revenu gagné aux fins du calcul de la cotisation admissible à un REER.

2.1.12 Exceptions (projet comportant un risque ou affaire de caractère commercial)

L'ARC a pour principe de considérer comme un revenu, et non comme un gain en capital, le fait pour une personne d'avoir une activité qui lui permet de dégager un bénéfice sur une base régulière. L'ARC énonce ce principe ainsi et en donne un exemple : « [...] cette personne exerce des affaires ou exploite une entreprise même si ces activités sont assez différentes et distinctes de ses occupations ordinaires. Un exemple de ceci serait un dentiste qui s'occuperait habituellement de

41. Agence du revenu du Canada. *Le budget de 2013 – Exonération cumulative des gains en capital*. [En ligne]. Document révisé le 27 mars 2013. [Document consulté le 3 juin 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/bdgt/2013/qa05-fra.html>

42. Agence du revenu du Canada. *Revenus de location*. [En ligne]. Document révisé en 2013. [Document consulté le 17 juin 2017] <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4036/LISEZ-MOI.html>

l'achat et de la vente de biens immeubles »⁴³. Dans certains cas, ce principe peut aussi s'appliquer à l'achat et à la vente de titres.

EXEMPLE

Karen quitte son emploi pour devenir spéculatrice sur séance⁴⁴ (*day trader*). L'an dernier, elle a réalisé plus de 500 transactions. Karen a dégagé des profits, mais aussi des pertes, selon les transactions. Globalement, elle a réalisé un bénéfice net de 125 000 \$ après déduction des frais de transaction. Puisqu'il s'agit du travail à temps plein de Karen, l'ARC devrait en principe considérer cette activité comme un « projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial » et ainsi traiter la somme de 125 000 \$ comme un revenu d'entreprise (ce qui donne droit à des déductions pour bureau ou de nature similaire), et non à titre de gain en capital.

2.2 Constitution en société et imposition

Nombre de petites entreprises sont constituées en société. Quand le propriétaire constitue son entreprise en société, celle-ci devient alors une entité distincte sur les plans légal et fiscal. La constitution en société comporte nombre d'avantages pour son propriétaire, notamment :

- une responsabilité limitée (même si les administrateurs peuvent être tenus responsables des actions de la société) ;
- une organisation du capital pouvant donner lieu au fractionnement de revenu ;
- l'option de conserver un revenu excédentaire dans les coffres de la société aux fins d'investissement ;
- des taux d'imposition inférieurs à ceux des particuliers permettant de réaliser des économies substantielles.

Certains inconvénients y sont toutefois associés, dont :

- une importante réglementation à respecter ;
- l'obligation de tenir des registres ;
- des frais juridiques supérieurs ;
- des frais comptables.

43. Agence du revenu Canada. *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial*. [En ligne]. Document révisé le 8 janvier 2003. [Document consulté le 10 juin 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it459/it459-f.html>

44. La spéculation sur séance se définit comme étant une activité de courtage qui permet aux investisseurs d'effectuer, sans conseil ni recommandation, des transactions de vente ou d'achat dans leur portefeuille dans le but de générer rapidement des profits grâce aux fluctuations quotidiennes du cours de ces titres.

2.2.1 Taux d'imposition uniforme

Contrairement aux particuliers, qui se voient imposés selon des taux d'imposition marginaux, les sociétés sont visées par des taux uniformes. Au fédéral, le taux d'imposition des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) accordé aux petites entreprises est de 10,5%. Dans les provinces, le taux d'imposition en cas d'admissibilité à la déduction pour petites entreprises varie de nul à 8%⁴⁵.

2.2.2 Utilisation d'une société pour atteindre des objectifs de fractionnement de revenu

Dans le cas d'une société, il peut y avoir paiement de dividendes aux actionnaires provenant des bénéfices après impôt. En outre, une société peut organiser son capital de façon à atteindre certains objectifs de fractionnement de revenu parmi les actionnaires.

Par exemple, une personne dont le revenu est limité ou qui n'a aucune autre source de revenus, mais qui a accès au capital, pourrait acheter des actions d'une société exploitée par son conjoint. Comme le conjoint ayant un revenu limité est assujéti à un plus faible taux d'imposition marginal, il paiera un minimum d'impôts sur les dividendes auxquels les actions détenues donnaient droit. Si, en raison du dividende majoré, ce conjoint se retrouve dans une fourchette fiscale supérieure, l'avantage serait évidemment moindre.

2.2.3 Sociétés de portefeuille

Le représentant rencontre parfois des clients ayant fait des placements dans une société de portefeuille. Ce type de société détient souvent une société opérante qui lui est propre et, donc, des actions de celle-ci. Comme pour les autres types de sociétés, des frais de préparation ainsi que de production d'états financiers et de déclaration de revenus de société sont à prévoir; ces coûts peuvent être importants par rapport au revenu gagné. À une certaine époque, les sociétés de portefeuille représentaient un mécanisme de placement très populaire, étant donné les reports d'impôts possibles et le taux d'imposition en principe inférieur aux fourchettes d'imposition des particuliers. Cet avantage a cependant été perdu au fil des ans avec les révisions des taux d'imposition.

45. Agence du revenu du Canada. *Taux d'impôt des sociétés*. [En ligne]. Document révisé le 7 février 2017. [Document consulté le 10 juin 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/crprtns/rts-fra.html>

2.3 Imposition des fiducies

Les fiducies de fonds communs de placement et de fonds distincts deviennent vite un terrain connu pour la plupart des représentants en assurance. Ces types de fiducies évitent l'impôt. En effet, la fiducie distribue, le cas échéant, le revenu d'intérêt net, les dividendes admissibles et les dividendes de sociétés étrangères par les investisseurs. Dans le cas des fiducies de fonds communs de placement, les gains en capital nets sont distribués ; dans le cas des fonds distincts, il y a distribution des gains en capital et des pertes en capital. La fiducie délivre ainsi le feuillet fiscal applicable à l'actionnaire ou au porteur d'actions.

2.4 Transactions avec ou sans lien de dépendance

La transaction sans lien de dépendance a lieu entre des parties non liées. À l'inverse, quand les parties sont liées, il est question de transaction avec lien de dépendance.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* établit que « les personnes liées ne traitent pas entre elles sans lien de dépendance. C'est le cas, peu importe la façon dont elles réalisent leurs transactions commerciales réciproques »⁴⁶. Les relations familiales, par lien de mariage ou de sang par exemple, sont visées.

La *Loi* établit également qu'une société est liée à une personne, y compris à une société, si cette personne contrôle la société. Elle prévoit aussi différents autres cas de « personnes liées » où il y aurait lien de dépendance dans le contexte d'une société.

Sont considérées comme liées à une société :

- une personne qui contrôle la société ;
- une personne qui est membre d'un groupe lié qui contrôle la société ;
- toute personne liée à une personne visée aux dispositions ci-dessus.

Ces définitions sont importantes sur le plan fiscal étant donné que des règles d'imposition particulières s'appliquent aux personnes liées, par exemple un mari et sa femme, ou encore une société et son président.

Une société peut accorder un prêt sans intérêt à son président. L'ARC considérerait tout de même ce prêt sans intérêt comme un avantage imposable. Si toutefois la société imposait au président le taux d'intérêt prescrit applicable aux prêts aux actionnaires déterminé par l'ARC ou si l'intérêt était inclus comme un avantage imposable, ce ne serait donc pas un cas d'avantage imposable.

46. Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

EXEMPLE

Georgina est présidente d'une société exploitant une petite entreprise ayant un surplus de liquidités non engagées pour les activités courantes. Elle emprunte donc des fonds de la société au taux d'intérêt prescrit en vigueur.

Au moment d'écrire le présent texte, «le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables qui sont accordés aux employés et aux actionnaires sous forme de prêts sans intérêt et de prêts à faible taux d'intérêt sera de 1 %»⁴⁷. Le taux peut varier d'un trimestre à l'autre.

2.5 Statut époux/conjoints de fait

Les couples unis par le mariage ou vivant en union de fait ont des droits de propriété, lesquels varient d'une province à l'autre. Par exemple, dans une province donnée, les époux pourraient être considérés comme égaux dans leurs droits de propriété, même si la résidence n'a été payée que par l'un d'eux. Or, dans cette même province, il serait possible que les droits de propriété reviennent au propriétaire de la résidence en contexte d'union de fait.

2.5.1 Droits à la rupture de la relation

En principe, la valeur du patrimoine que bâtit un couple durant le mariage ou la relation est divisée en parts égales entre les conjoints, sous réserve du contrat de mariage ou du contrat après le mariage⁴⁸. Toutefois, l'actif accumulé par une personne avant la relation suit généralement cette personne en propre, et le même principe s'applique pour un héritage et le produit d'une police d'assurance.

Il n'est pas rare de faire appel à des experts externes pour optimiser le plus possible la répartition de l'actif dans une optique fiscale.

2.5.2 Incidences fiscales en cas de rupture de la relation

Cette question peut s'avérer complexe s'il y a une pension alimentaire à verser au conjoint et pour les enfants. Si un représentant est interrogé par un client à ce sujet, il devrait toujours conseiller à celui-ci de consulter un fiscaliste ou un avocat. Normalement, la pension alimentaire versée à un conjoint est déductible d'impôt, mais non les paiements de pension alimentaire pour enfants. Selon le paiement de partage applicable, certains REER, FERR ou fonds de pension peuvent être transférés entre des personnes à l'aide du formulaire T2220.

47. Agence du revenu du Canada. *Taux d'intérêt*. [En ligne]. Document révisé le 27 mars 2017. [Document consulté le 15 juin 2017].

http://www.cra-arc.gc.ca/tx/fq/ntrst_rts/menu-fra.html

48. Au Québec, les conjoints de fait ne partagent pas automatiquement le patrimoine familial.

2.5.3 Incidences fiscales au décès

Au décès, l'actif de la personne décédée est en principe transféré au conjoint survivant sans incidences fiscales. Font partie de l'actif les titres négociables, les REER et les FERR. Le conjoint survivant assumerait le PBR des titres de la personne décédée. Aussi, le conjoint survivant pourrait transférer le REER ou le FERR de la personne décédée à titre de remboursement des primes en franchise d'impôt dans son propre REER ou FERR, ou encore acheter une rente admissible. Le produit d'une police d'assurance vie dont le conjoint survivant est le bénéficiaire serait versé en franchise d'impôt (c'est d'ailleurs le cas pour n'importe quel bénéficiaire).


2.6 Règles d'attribution du revenu

L'ARC a établi certaines règles d'attribution qui empêchent le fractionnement de revenu entre conjoints et autres membres d'une famille⁴⁹. Le fractionnement de revenu est un mécanisme de réduction de l'impôt au sein d'une cellule familiale qui consiste à réattribuer un revenu d'un membre dont le taux d'imposition marginal est plus élevé à un autre membre assujéti à une fourchette d'imposition moindre.

2.6.1 Entre conjoints

Les règles d'attribution du revenu visent les prêts sans intérêt, les transferts de propriété et les cadeaux pouvant être utilisés aux fins de placement.

EXEMPLE

Ethel (dont le taux d'imposition marginal fédéral est de 29%) prête 100 000 \$ à son conjoint Fred (dont le taux d'imposition marginal fédéral est de 15%), car celui-ci veut investir dans le marché boursier. Le prêt n'est pas enregistré et aucun intérêt n'est imposé. Selon les règles d'attribution, le revenu gagné à imposer est attribué à Ethel, étant donné qu'elle a le plus haut taux d'imposition marginal au fédéral. Les règles d'attribution ne s'appliqueraient cependant pas si Ethel prêtait les fonds à Fred pour démarrer une entreprise. Dans ce cas, les gains ou les pertes seraient attribués à Fred. 

Si toutefois le conjoint qui prête une somme impose à l'autre le taux d'intérêt du marché ou le taux d'intérêt prescrit, les règles d'attribution ne s'appliquent pas. Les intérêts gagnés doivent être perçus au plus tard le 30 janvier de l'année suivante et le prêteur doit les déclarer comme un revenu.

49. Agence du revenu du Canada 1995. *Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas*. [En ligne]. Document révisé le 1^{er} janvier 1995. [Document consulté le 30 mai 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it511r/it511r-f.html>

EXEMPLE

George prête 100 000 \$ à sa femme Loretta dans une optique d'investissement. Il impose un intérêt de 1%, soit le taux prescrit par l'ARC à ce moment. Il perçoit les intérêts et inclut cette somme dans sa déclaration de revenus. Loretta doit quant à elle déclarer d'éventuels intérêts, dividendes ou gains en capital réalisés suivant l'investissement dans sa déclaration de revenus.

2.6.2 Entre parents et enfants, ou petits-enfants mineurs

Il n'est pas rare pour des parents ou grands-parents de faire un cadeau en argent à leurs enfants ou petits-enfants (les règles de l'ARC visent également les nièces et les neveux). Si les fonds sont investis, les règles d'attribution s'appliquent, mais pas tout à fait de la même façon qu'entre conjoints⁵⁰. Tout intérêt ou dividende que gagne l'enfant par suite de l'investissement est attribué aux parents ou aux grands-parents. Cependant, en cas de gain ou de perte en capital, c'est l'enfant qui est imposé, et non le donateur.

EXEMPLE

Irving achète pour 10 000 \$ d'actions d'une banque et en fait cadeau à sa petite-fille Ellen, qui est mineure. Ces actions donnent droit à un paiement de dividendes d'environ 400 \$ chaque année. Irving doit déclarer ces dividendes comme un revenu. Tout gain en capital réalisé advenant la vente des actions appartiendra à Ellen, qui devra alors le déclarer dans ses revenus.

2.6.3 Entre parents et enfants, ou petits-enfants adultes

Il n'y a pas de restrictions encadrant les dons faits à des enfants ou à des petits-enfants d'âge adulte. Une fois le don effectué, il leur appartient d'en jouir à leur guise. Les règles d'attribution pourraient toutefois s'appliquer en cas de fractionnement de revenu entre parents et enfants ou petits-enfants adultes, s'il y a prêt sans intérêt, par exemple. Une fois de plus, si le taux d'intérêt prescrit est imposé et que le revenu d'intérêt est perçu, tout revenu gagné devient imposé du côté de l'enfant ou du petit-enfant.

50. Agence du revenu du Canada. *Transferts et prêts de biens faits après le 22 mai 1985 à un mineur lié*. [En ligne]. Document révisé le 1^{er} janvier 1995. [Document consulté le 30 mai 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it510/it510-f.html>

2.6.4 Traitement fiscal du revenu découlant de prêts entre conjoints à des taux inférieurs à ceux du marché

L'exemption des règles d'attribution dépend du taux d'intérêt du prêt au conjoint, soit le taux du marché ou le taux prescrit. Même si le taux prescrit n'est que de 1% au moment d'écrire le présent texte, il demeure lié aux taux des bons du Trésor et était généralement supérieur par le passé.



CHAPITRE 3

FISCALITÉ ET ASSURANCE VIE

La dimension fiscale de l'assurance vie est souvent qualifiée de complexe. Le présent chapitre aborde les grands principes de l'assurance de personnes et leur traitement dans le cadre de la fiscalité canadienne. Sauf indication contraire, les principes et les concepts exposés dans ce chapitre s'appliquent à tous les types de produits d'assurance vie et d'assurance invalidité (y compris les rentes et les fonds distincts).

Les thèmes suivants sont ici abordés :

- la prestation de décès ;
- le bénéficiaire désigné ;
- les primes ;
- le prix de base rajusté ;
- les dispositions d'une police d'assurance vie ;
- la police exonérée et la police non exonérée ;
- l'avance sur police ;
- l'assurance vie et l'assurance invalidité appartenant à une personne morale ;
- les dividendes sur police ;
- les particularités touchant les rentes et les fonds distincts.


3

FISCALITÉ ET ASSURANCE VIE

3.1 Prestation de décès


Il s'agit d'une somme payable en franchise d'impôt à tout bénéficiaire d'une police d'assurance, au décès de l'assuré.

EXEMPLE

Richard a souscrit une police d'assurance vie de 300 000 \$ et a nommé sa femme Suzanne comme bénéficiaire. Richard ne détient cette police que depuis quelques années. Pourtant, s'il mourait demain en n'ayant payé qu'une fraction des primes de la police, Suzanne recevrait quand même la somme de 300 000 \$, non imposable. 

Toutefois, en cas de délai de versement de la prestation, tout intérêt gagné par le bénéficiaire sera imposé.

EXEMPLE (suite)

Richard a souscrit une police d'assurance vie de 300 000 \$ sur sa vie. Son épouse, Suzanne, y a été désignée bénéficiaire. Richard est décédé à l'étranger; il a fallu un certain temps pour rassembler la documentation qu'exigeait l'assureur. Une fois la documentation fournie, l'assureur a versé la prestation de décès, plus 945 \$ en intérêts. Suzanne a dû déclarer cette somme de 945 \$ comme un revenu d'intérêts. 

Un contrat d'assurance vie prend fin s'il donne lieu au versement de la prestation de décès. Cette prestation peut toutefois servir à établir un nouveau contrat appelé « rente ». Dans ce cas, les intérêts tirés de la rente seront imposables annuellement. Toutefois, si le versement de la prestation retarde, les intérêts accumulés sont imposables entre les mains du ou des bénéficiaire(s), tout comme dans l'exemple précédent.

EXEMPLE

Martha est bénéficiaire de la police d'assurance vie de son mari décédé. Elle choisit de toucher la prestation de décès sous forme de rente viagère, plutôt que de se voir verser un montant unique. La portion d'intérêts de la rente qui lui sera versée annuellement deviendra alors imposable.

3.2 Bénéficiaire désigné

Le particulier qui souscrit une police d'assurance vie peut nommer des membres de sa famille, une personne désignée ou sa succession à titre de bénéficiaire. Si le bénéficiaire est la succession, le produit de la police est alors considéré comme de l'actif successoral, en plus d'être assujéti à l'homologation et accessible aux créanciers de la succession. L'homologation est le processus permettant de certifier qu'un document fourni à titre de dernier testament de la personne décédée est véritable. Une fois cette preuve établie, l'exécuteur testamentaire reçoit l'autorisation d'obtenir et de distribuer les actifs. En règle générale, une institution financière ne libérera pas les actifs sans qu'il y ait eu homologation du testament⁵¹. Les frais d'homologation varient d'une province à l'autre et sont parfois considérables⁵².

Une police d'assurance dont le bénéficiaire est nommé (par exemple, un membre de la famille, une personne désignée) n'est pas visée par la règle d'homologation et demeure généralement à l'abri des créanciers.

EXEMPLE

À son décès, Michael avait beaucoup de dettes et possédait peu d'actifs. Sa femme Renata était la bénéficiaire de sa police d'assurance vie. L'assureur lui a donc versé la prestation de décès. Les créanciers de Michael, notamment l'Agence du revenu du Canada, n'avaient donc aucun droit sur le montant versé. Si toutefois Michael avait nommé sa succession comme bénéficiaire, le montant assuré aurait été accessible à ses créanciers, et la règle d'homologation se serait appliquée.

51. Sauf s'il s'agit d'un testament notarié.

52. Voir l'annexe pour connaître les règles provinciales officielles en matière d'homologation. De tels frais ne sont pas applicables au Québec.

3.3 Primes

Le traitement fiscal des primes dépend du type de police d'assurance vie en cause. Certaines primes doivent être prélevées sur le revenu après impôt, alors que d'autres peuvent être déduites du revenu. Dans la présente partie, il est question de l'imposition des primes pour les types de polices suivantes :

- l'assurance vie individuelle ;
- l'assurance vie collective ;
- l'assurance maladie collective ;
- l'assurance maladie individuelle ;
- l'assurance invalidité individuelle ;
- l'assurance invalidité collective.

3.3.1 Assurance vie individuelle

Les primes versées au titre d'une assurance vie individuelle et tout versement fait dans le cadre d'une telle police ne sont généralement pas déductibles du revenu imposable.

EXEMPLE

Jenn a souscrit une police d'une assurance vie de 10 ans à versement mensuel des primes. Elle ne peut pas déduire ces primes de son revenu imposable.



Il existe toutefois une exception que doit connaître un représentant en assurance de personnes, soit l'obligation de souscription d'une couverture d'assurance afin de contracter un prêt pour entreprise. Dans ce cas, la police sert de garantie au prêt; il s'agit d'un «nantissement sur assurance vie». Le prêt doit avoir été contracté auprès d'une banque à charte, d'une société de fiducie ou d'une caisse populaire et être enregistré. La déduction des primes devient alors possible dans ce cas, même si d'autres garanties sont fournies. Seule une somme égale au moindre des montants suivants pourra être déduite : la prime payable du prêt ou ce qui est appelé le «coût net de l'assurance pure (CNAP)» associé au prêt. Le CNAP est une mesure du coût de l'assurance aux fins de l'impôt que la compagnie d'assurance indiquera au représentant.

EXEMPLE

Saul détient une marge de crédit pour entreprise à la banque où il fait affaire et pour laquelle il a donné des garanties personnelles. Or la banque exige qu'il souscrive une police d'assurance vie dont elle sera la bénéficiaire, pour un montant égal à la marge de crédit. La police temporaire de Saul prévoit une couverture de 1 000 000 \$. L'an dernier, l'entreprise de Saul devait environ 400 000 \$ sur la marge de crédit bancaire. Comme il s'agit d'un prêt pour entreprise contracté auprès d'une institution financière, Saul peut déduire 40 % ($400\,000 \div 1\,000\,000$) du moins élevé des deux montants entre la prime et le CNAP à titre de dépense d'entreprise.

3.3.2 Assurance vie collective

Nombre d'employeurs offrent une police d'assurance vie collective dont le montant est égal à un multiple du salaire de leurs employés. Si les membres du régime collectif paient leurs primes directement ou par l'intermédiaire de l'employeur et que celui-ci déclare les primes comme avantage imposable, la prestation de décès sera alors versée en franchise d'impôt.

EXEMPLE

L'employeur de Lana paie les primes de la police d'assurance vie collective et indique la portion des primes de Lana sur son feuillet T4 comme avantage imposable. Comme Lana paie les impôts relativement à cet avantage imposable, l'éventuelle prestation de décès touchée sera non imposable.

3.3.3 Assurance maladie collective

Quand un employeur offre une couverture d'assurance maladie collective, par exemple un régime de soins médicaux et dentaires complémentaires, les primes payées sont déductibles de son revenu.

De plus, et contrairement à une police d'assurance vie collective, les primes que verse l'employeur dans le cadre d'un régime collectif d'assurance maladie ne constituent pas un avantage imposable pour les employés. Fait exception à cette règle la province de Québec, où les primes que paie l'employeur constituent un avantage imposable dont l'employé doit faire état dans sa déclaration de revenus provinciale, mais pas fédérale⁵³.


53. Financière Sun Life. *Les primes d'assurance sont-elles déductibles d'impôt?* [En ligne]. Document révisé en août 2014. [Document consulté le 13 juin 2017].
https://www.sunnet.sunlife.com/files/advisor/french/PDF/Are_Insurance_Premiums_Deductible.pdf

Dans toutes les provinces, un employé peut déduire de son revenu, à titre de frais médicaux, la part des frais médicaux engagés non couverts par la police pour recevoir des soins prescrits (ou admissibles) dans le cadre des lois fiscales. Ce que traduit cette règle au fond, c'est l'objectif des gouvernements d'inciter les employeurs à offrir un régime collectif d'assurance maladie à leurs employés. Au Québec, la valeur imposable des primes payées par l'employeur s'ajoute au montant des soins médicaux admissibles ainsi que la portion des primes payées par l'employé pour les soins d'assurance maladie.

3.3.4 Assurance maladie individuelle

Le particulier peut déduire les primes qu'il verse à un régime d'assurance maladie privé à titre de frais médicaux admissibles aux fins de l'impôt.


EXEMPLE

L'employeur de Karen n'offre pas de couverture d'assurance maladie collective. Elle a donc souscrit sa propre police d'assurance en ligne. Karen peut ainsi déclarer les primes qu'elle paie à titre de frais médicaux admissibles. 

3.3.5 Assurance invalidité individuelle

Comme dans le cas d'une police d'assurance vie individuelle, les primes payées dans le cadre d'une couverture d'assurance invalidité individuelle ne sont pas déductibles d'impôt. Les prestations sont versées en franchise d'impôt et ne doivent pas être indiquées dans la déclaration de revenus.

EXEMPLE

Jonathan est travailleur autonome. Il souscrit une police d'assurance invalidité individuelle. Il ne peut déduire les primes de son revenu imposable, mais les prestations éventuellement reçues ne seront pas imposées. 

3.3.6 Assurance invalidité collective

Une majorité de contrats d'assurance collective comporte des protections en cas d'invalidité. Il peut s'agir de protection d'assurance invalidité de longue ou de courte durée. Certains contrats offrent même les deux protections.

Ce qu'il faut retenir, c'est que lorsque l'employeur paie les primes de l'assurance invalidité, elles sont déductibles pour celui-ci. Il n'y a aucun avantage imposable pour les employés au moment où les primes sont payées; de plus, la prestation d'invalidité que pourrait recevoir l'employé est

imposable. Cependant, dans la mesure où les primes d'assurance invalidité sont payées sur le revenu après impôt de l'employé, la prestation, advenant une invalidité, est non imposable et n'a pas à être ajoutée à la déclaration de revenus.

Dans une grande majorité de contrats, les primes de l'assurance invalidité de longue durée sont payées sur le revenu après impôts des employés, et ce, afin que ceux-ci reçoivent des prestations non imposables, en cas d'invalidité.

Il est fréquent que l'employeur paie la prime de l'assurance invalidité de courte durée. Cette pratique rend la prestation en cas d'invalidité imposable au même titre que le salaire.

Il faut retenir que si l'employeur participe, ne serait-ce que partiellement, à la prime de l'assurance invalidité collective de longue ou de courte durée, la prestation est alors imposable pour l'employé.

3.4 Dispositions d'une police d'assurance vie

Si le titulaire d'une police d'assurance vie souhaite obtenir une avance sur police, effectuer un retrait partiel ou encore racheter son contrat ou le céder à un tiers, l'Agence du revenu du Canada considère normalement qu'il s'agit là d'une disposition aux fins de l'impôt, de sorte qu'un éventuel gain sur police sera imposé. Il y a cependant des exceptions, par exemple le transfert d'une police entre conjoints⁵⁴.

Le calcul du gain sur police imposable est le suivant :

$$\text{Gain sur police imposable} = \text{revenu tiré de la disposition ou valeur de rachat} - \text{coût de base rajusté (CBR)}$$

EXEMPLE

Sandra décide de racheter sa police d'assurance. La valeur de rachat de son contrat est de 13 500 \$, et le CBR, de 8 000 \$. Sandra aura donc un gain sur police imposable de 5 500 \$ à déclarer : $5\,500 \$ = 13\,500 \$ - 8\,000 \$$.

54. Financière Sun Life. *Conséquences fiscales du transfert d'une contrat d'assurance-vie*. [En ligne]. Document révisé en août 2017. [Document consulté le 28 août 2017] <https://www.sunnet.sunlife.com/files/advisor/french/PDF/TaxImpWhenTransOwnershipofLifeInsPolicy.pdf>

3.4.1 Coût de base rajusté (CBR)

Le Coût de base rajusté (CBR) est le coût d'une police d'assurance vie aux fins de l'impôt. Le CBR d'une police peut varier d'une année à l'autre. Un assureur indiquera normalement ce montant au titulaire du contrat en cas de rachat, d'utilisation de la police en garantie d'un prêt ou de retrait partiel. Il importe que les représentants en assurance comprennent le calcul du CBR et les facteurs qui peuvent le faire fluctuer durant le terme d'une police.

Pour les polices dans lesquelles un intérêt a été acquis la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, le calcul du CBR tient compte de la somme des primes versées constituant l'épargne. Pour les polices avec droits acquis établies avant le 2 décembre 1982, le calcul du CBR tient compte de la totalité des primes payées. Au fond, le calcul du CBR des polices où un intérêt est acquis pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 (aux fins de protection ou d'épargne) suit le principe selon lequel chaque dollar sorti de la poche du titulaire du contrat est un dollar épargné. Pour départager le tout, l'Agence du revenu du Canada établit le rapport entre la part d'épargne constituée (primes payées) et la valeur de la protection (assurance). On notera que le calcul du coût net de l'assurance pure (CNAP) est modifié en 2017 et que ce nouveau calcul tend à le diminuer. Voici le calcul simplifié du CBR (depuis le 1^{er} décembre 1982).

$$\text{Coût de base rajusté (CBR)} = \text{primes payées} - \text{coût net de l'assurance pure (CNAP)}$$

3.5 Police d'assurance vie exonérée ou non exonérée

Une police d'assurance vie permanente peut être exonérée ou non exonérée d'impôt.

3.5.1 Police exonérée

Si une police d'assurance vie est exonérée, la part d'épargne dans la valeur de rachat de la police peut fructifier à l'abri de l'impôt (même si la police est assujettie à l'impôt sur le revenu de placements exigible du côté de l'assureur)⁵⁵.

Une police d'assurance vie permanente prise avant le 2 décembre 1982 est toujours exonérée, peu importe si elle servait ou non de véhicule de placement pour un montant supérieur au seuil de prestations de décès voulu. En cas de vente du contrat d'assurance, ces droits acquis seraient toutefois perdus.

Une police acquise après le 1^{er} décembre 1982 est exonérée uniquement si elle sert d'assurance, et non de véhicule de placement.

55. Financière Sun Life. *Principes généraux de l'imposition des contrats d'assurance-vie établis au Canada*. [En ligne]. Document révisé en avril 2005. [Document consulté le 16 juin 2017].
https://www.sunnet.sunlife.com/files/advisor/french/PDF/FAB_PRINCIPAuXGEN_F.pdf

3.5.2 Police non exonérée

Une police non exonérée est acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, mais elle ne respecte pas les règles d'exonération de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans le cas d'une police non exonérée, les gains réalisés sont imposables chaque année à titre de revenu du titulaire de la police.

Un test d'exonération fait par l'assureur permet de déterminer, à l'anniversaire de la police d'assurance, si elle est exonérée ou non exonérée⁵⁶. Comme il a été mentionné, une police est exonérée si la constitution d'un capital-décès était la principale raison de souscrire la couverture d'assurance. Quant à une police non exonérée, elle représente un véhicule de placement à vie. C'est le cas notamment d'un contrat de rente. Un représentant en assurance pourra renseigner ses clients sur le statut fiscal de leur police en le vérifiant auprès de l'assureur.

Les règles fiscales encadrant le statut d'exonération et de non-exonération des polices d'assurance évoluent. Certains changements qui prendront effet après 2015 toucheront beaucoup de contrats, surtout les polices d'assurance vie universelle.

3.5.3 Police d'assurance vie universelle

Un représentant en assurance pourrait se retrouver dans la situation suivante : le capital accumulé dans une police d'assurance vie universelle dépasse le seuil fiscal permis en raison du rendement des placements. Dans un tel cas, la compagnie d'assurance transfère les fonds dans ce qui est appelé un « compte supplémentaire » afin de préserver l'exonération de la police. Le revenu de placement dans ce compte est imposable.

3.6 Avance sur police

Le titulaire d'une police d'assurance vie peut emprunter dans le cadre de son contrat, pourvu qu'il y ait une clause de rachat et d'avance sur police. L'assuré peut alors emprunter jusqu'à l'équivalent de la valeur de rachat de la police.

Si le montant emprunté est égal ou inférieur au PBR, il ne sera pas imposé. Tout emprunt dépassant le seuil du PBR sera quant à lui imposé. Cependant, une fois le prêt remboursé, le titulaire de la police pourra déduire de son revenu imposable le montant qu'il avait déclaré⁵⁷. Autrement dit, par suite de cette transaction, le gain sur police vient augmenter le PBR pour éviter l'imposition en double advenant un rachat de la police.

56. Manuvie. *Test d'exonération*. [En ligne]. Document révisé en décembre 2016. [Document consulté le 16 juin 2017 https://repsourcepublic.manulife.com/wps/wcm/connect/3da02078-7151-4ba8-8e83-191f6b42886f/ins_tepg_exemptestf.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-3da02078-7151-4ba8-8e83-191f6b42886f-IBC0aGq]

57. *Ibid.*

EXEMPLE

Mario a besoin d'argent pour rénover sa maison. Son représentant en assurance l'informe qu'il peut emprunter jusqu'à 9 000 \$ dans sa police d'assurance vie (valeur de rachat), mais qu'il devra déclarer un revenu de 4 000 \$ étant donné que le CBR du contrat est de 5 000 \$. Mario emprunte l'argent et, l'année suivante, comme il a remboursé cette avance, il déduit 4 000 \$ de son revenu imposable.

3.7 Assurance vie et assurance invalidité appartenant à une personne morale

Une société peut souscrire une police d'assurance vie sur la tête de ses principaux dirigeants. En général, la société ne déduira pas les primes de ses revenus. Les prestations qu'elle pourrait toucher comme bénéficiaire d'une telle police sont donc non imposables.

Il y a cependant d'autres cas d'assurance vie ou d'assurance invalidité appartenant à une personne morale. Ils sont abordés ici dans l'ordre suivant :

- les incidences fiscales du rachat d'une police appartenant à une personne morale ;
- la stratégie fiscale fondée sur la différence de taux d'imposition des sociétés et des particuliers ;
- le compte de dividendes en capital ;
- le traitement fiscal des prestations quand l'assuré est un employé, un actionnaire ou les deux.

3.7.1 Incidences fiscales du rachat d'une police appartenant à une personne morale

Il arrive qu'une société détienne une police d'assurance vie pour un employé clé qui quitte l'entreprise ou qui atteint l'âge de la retraite. La société peut alors continuer de payer les primes jusqu'à l'échéance de la police ou encore donner ou vendre celle-ci à son employé, ce qui constitue une situation courante. Dans ce dernier cas, le gain sur police est imposé à la société⁵⁸.

Toutefois, s'il s'agissait d'une police d'assurance temporaire, donc sans clause de rachat, il n'y aurait pas de gain sur police à son transfert.

58. Manuvie. *Assurance vie détenue par une société – Aspects fiscaux*. [En ligne]. Document révisé en novembre 2014. [Document consulté le 17 juin 2017].

https://repsourcepublic.manulife.com/wps/wcm/connect/1d21da49-d5dc-4a61-aed5-c7450cd6e033/ins_tepg_taxtopiccorpownedtaxconf.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-1d21da49-d5dc-4a61-aed5-c7450cd6e033-IFKDNai

Cela pourrait tout de même constituer un avantage imposable pour l'employé ou pour l'ancien employé, selon le contexte. Dans ce genre de situation, il est préférable de consulter un expert.

EXEMPLE

Quand Yvette a été embauchée il y a cinq ans, son employeur avait souscrit une police d'assurance vie temporaire de 10 ans pour elle. À la suite d'une fusion d'entreprises, le poste d'Yvette n'était plus nécessaire. L'entreprise lui a transféré la police temporaire dans le cadre de son indemnité de départ. Dans ce transfert à Yvette, aucun gain sur police n'est réalisé.

3.7.2 Stratégie fiscale fondée sur la différence de taux d'imposition des sociétés et des particuliers

Il y a un avantage à ce qu'une société à peu d'actionnaires achète une police d'assurance vie pour un actionnaire clé plutôt que celui-ci la souscrive lui-même : le taux d'imposition inférieur de la société. Celle-ci étant la bénéficiaire de la police, c'est elle qui touchera la prestation advenant le décès de l'assuré.

EXEMPLE

Le taux d'imposition marginal combiné fédéral-provincial de Bert est de 49,5 %. Or lui et sa femme ont une entreprise assujettie au taux marginal combiné de 15,5 %. Bert n'est pas un employé de l'entreprise. Les primes payées pour la police d'assurance vie de Bert ne sont pas déductibles ni par la société ni en son nom. Il est néanmoins plus avantageux que l'entreprise paie la prime étant donné son taux d'imposition inférieur. Au décès de Bert, le produit de la police sera transféré aux actionnaires en franchise d'impôt, par l'intermédiaire du compte de dividendes en capital. Par exemple, pour que l'entreprise verse une prime annuelle de 10 000 \$, il lui faudrait prélever seulement 11 834 \$ sur les bénéfices de la société, tandis que Bert devrait prélever 19 802 \$ à même les bénéfices de celle-ci pour avoir la somme de 10 000 \$ après impôt nécessaire au paiement de la prime.

3.7.3 Compte de dividendes en capital (CDC)

Comme en fait état le chapitre précédent, le compte de dividendes en capital (CDC) est un compte fiscal théorique. Une entreprise privée utilise en fait ce type de compte pour faire le suivi des montants exemptés d'impôt qu'elle reçoit. Ces montants comprennent une partie ou la totalité des prestations de décès en fonction du type de police d'assurance vie en vertu de laquelle la société a été nommée bénéficiaire, moins le CBR de la police. La société peut distribuer (transférer) le produit du CDC aux actionnaires sous forme de dividendes en capital exempts d'impôt.

3.7.4 Traitement fiscal des prestations quand l'assuré est un employé, un actionnaire ou les deux

Il n'est pas rare qu'une société paie les primes d'une police d'assurance vie et d'assurance invalidité pour ses actionnaires et ses employés, de même que pour ses actionnaires qui sont aussi des employés. L'actionnaire ou l'employé peut être le titulaire de la police ou son bénéficiaire, ou les deux.

Si les primes sont payées au nom d'un employé, l'employeur pourra alors les déduire, et il s'agira d'un avantage imposable pour l'employé.

Toutefois, si les primes sont versées au nom d'un actionnaire, elles ne seront pas déductibles, puisqu'il en est ainsi des avantages conférés aux actionnaires. L'actionnaire sera alors imposé selon les règles fiscales encadrant ces avantages.

S'il s'agit de primes payées au nom d'un actionnaire détenant plus de 10 % des actions ordinaires, la société ne pourra les déduire, car les avantages conférés aux actionnaires que paie une société ne sont pas déductibles d'impôt.

EXEMPLE

Louise travaille comme contrôleur financière d'une société. Elle détient aussi 15 % des actions de celle-ci. Étant donné son statut d'actionnaire, les primes versées en son nom ne sont pas déductibles d'impôt, et elles s'ajoutent à son revenu à titre d'avantage imposable. En conséquence, elle paie les primes sur la police d'assurance vie directement.



3.8 Dividendes sur police

Dans le cas de certaines polices d'assurance vie, leurs titulaires peuvent toucher des dividendes sur police. Même s'ils sont appelés « dividendes », il ne s'agit pas de dividendes comme en versent les sociétés. Les dividendes sur police sont en fait exempts d'impôt s'ils sont versés comme prestation de décès et utilisés pour réduire les primes. Cependant, si l'assureur verse les dividendes avant le décès, ils sont alors considérés comme le produit de la disposition d'un actif et donc imposables, en cas de gain sur police. En outre, durant tout exercice où il y a versement de dividendes d'un montant supérieur au CBR de la police, l'excédent est considéré comme une disposition d'actif entraînant l'imposition de l'éventuel gain sur police réalisé par son titulaire.

3.9 Rentes et fonds distincts

Les compagnies d'assurance offrent des options de rente, notamment des contrats individuels à capital variable (CICV), ou contrats de rente, adossés à des fonds distincts. Dans la présente section, il est question des types de contrats de rente ci-dessous et de leur traitement fiscal respectif :

- le contrat de rente non enregistré ;
- le contrat individuel à capital variable (CICV) ;
- le contrat de rente enregistré.

3.9.1 Contrat de rente non enregistré

Le revenu tiré d'un contrat de rente non enregistré est imposable. Le mécanisme d'imposition dépend toutefois de la structure du revenu et, dans le cas des fonds distincts, du type de revenu transféré. Il en est question ci-dessous.

Les primes versées pour acheter un contrat de rente non enregistré ne sont pas déductibles d'impôt. À l'inverse, la portion des paiements de rente reçus considérés comme un remboursement de capital sont exempts d'impôt. La portion des intérêts est imposable.

3.9.1.1 Rente par capitalisation ou contrat de rente à intérêt garanti

Les compagnies d'assurance offrent aussi des produits comme des rentes par capitalisation ou des rentes à intérêt garanti. Il s'agit là d'instruments d'épargne au même titre que les certificats de placement garantis ou les dépôts à terme que proposent les banques. Comme d'autres produits d'assurance, ils offrent une protection contre les créanciers et permettent d'éviter l'homologation si leurs bénéficiaires sont nommés.

Les intérêts réalisés sur ces rentes sont imposés pour l'exercice où ils sont touchés ou courus.

3.9.1.2 Rente prescrite

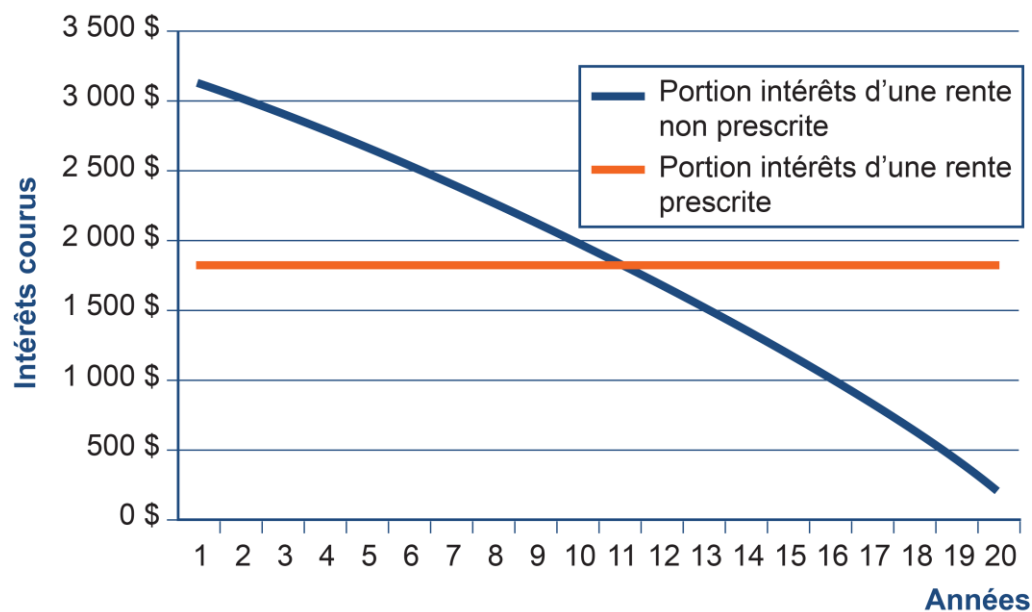
L'avantage fiscal d'une rente prescrite est que l'intérêt et le capital de départ sont répartis également sur tous les versements. La rente non prescrite constitue l'autre option ; il s'agit d'un type de contrat où la répartition de l'intérêt et du capital s'apparente au principe de l'amortissement d'un prêt hypothécaire : les premières années, la portion d'intérêts dans le paiement est plus importante, puis plus l'échéance approche, plus elle diminue. Pour le reste, ces types de contrats de rente sont identiques, et le montant total d'intérêts réparti sur le cycle de la rente est le même, qu'elle soit prescrite ou non. La différence tient au fait que le titulaire d'une rente prescrite aura moins de revenus imposables à déclarer les premières années, et donc moins d'impôts à payer.

EXEMPLE

Lola a touché un héritage de 100 000 \$ et souhaite établir une rente annuelle de 20 ans avec cette somme. Le taux d'intérêt d'une rente à cette échéance est actuellement de 3,15 %. Son représentant en assurance l'informe que le versement annuel pour une rente prescrite sur 20 ans avec dépôt initial de 100 000 \$ s'élèvera à environ 6 800 \$, dont une portion de 1 800 \$ est imposable. Les intérêts courus la première année dans une rente non prescrite seraient de 3 150 \$ ($3,15 \% \times 100\,000$), puis ils baisseraient à environ 1 800 \$ la 11^e année du contrat.

Lola choisit la rente prescrite et comprend que la portion imposable annuellement sera un montant uniforme de 1 800 \$, comme indiqué dans le graphique. Si elle avait choisi l'option de la rente non prescrite, la portion imposable la première année serait de 3 150 \$, puis diminuerait chaque année subséquente. Lola décide qu'il est plus avantageux pour elle de payer moins d'impôt dès maintenant.

Imposition de la portion d'intérêts d'une rente prescrite et d'une rente non prescrite



3.9.1.3 Rente d'indemnisation

C'est généralement un assureur de dommages qui achète une rente d'indemnisation dans le cadre du règlement d'une poursuite en dommages corporels. Une somme forfaitaire est ensuite payée à la compagnie d'assurance vie, qui établit une rente à prime unique à la partie lésée et qui administre les versements.

Comme ils interviennent dans le règlement de préjudices corporels subis, les versements d'une rente d'indemnisation sont exempts d'impôt.

EXEMPLE

Rudolph devient paraplégique après s'être fait heurter par la voiture d'un conducteur ayant brûlé un feu rouge. L'assureur de celui-ci et l'avocat de Rudolph ont conclu un règlement. L'assureur de dommages acquerra la rente, qui sera versée en franchise d'impôt à Rudolph.

3.9.2 Contrat individuel à capital variable (CICV) non enregistré et adossé à des fonds distincts

Passer d'un fonds distinct à l'autre, même dans le cadre d'un contrat d'assurance unique, constitue une disposition d'actif dans l'optique fiscale, ce qui entraîne un gain ou une perte en capital.

Dans le cas d'un fonds distinct, il n'y a pas de distribution de revenu aux titulaires de contrat. Le revenu est plutôt réinvesti, puis la valeur du placement est rajustée pour tenir compte de ce réinvestissement.

Toutefois, le titulaire d'un CICV non enregistré se voit imposer le revenu d'intérêts et de dividendes et la part imposable des gains en capital, et ce, même s'il ne les touche pas concrètement. Le revenu est alors considéré comme étant transféré du fonds au titulaire du contrat, ce qui déclenche l'imposition. Ce revenu est indiqué par l'assureur sur le feuillet T3.

3.9.2.1 Distribution de dividendes, d'intérêts et de gains en capital

Dans le cadre d'un fonds distinct, il y a versement ou distribution au prorata de dividendes, d'intérêts et de gains en capital, selon les modalités du contrat dont fait état le document d'information du fonds en question. Certaines distributions s'effectuent en fonction de la période de temps pendant laquelle un investisseur conserve ses actions durant un exercice donné.


EXEMPLE

Le 1^{er} juin, Massimo achète 1 000 actions du Fonds distinct d'actions XYZ. À la fin de l'exercice, le Fonds annonce une distribution de dividendes de 1 \$ l'action. Sur le feuillet T3 de Massimo figurera alors la distribution de 583,33 \$, étant donné qu'il a détenu ses actions pendant 7 mois sur 12:

$$583,33 \$ = (7 \div 12) \times 1 \$ \times 1\,000 \text{ actions}$$

En revanche, dans le cas d'un fonds commun de placement, la distribution du revenu ne se fait pas au prorata du temps de possession des actions.

EXEMPLE (suite)

Si Massimo avait investi dans un fonds commun de placement comparable, son feuillet T3 indiquerait une distribution de 1 000 \$, peu importe que la date d'acquisition des actions ait été le 1^{er} janvier, le 1^{er} juin ou encore la veille de l'annonce de la distribution. 

3.9.2.2 Traitement des pertes en capital

Contrairement aux fonds communs de placement, où les pertes en capital sont utilisées pour réduire les gains en capital et peuvent être reportées, toute perte en capital dans un fonds distinct figure sur le feuillet T3 du titulaire du contrat. Or, une perte en capital que le titulaire du contrat ne peut utiliser pour l'exercice en cours relativement aux pertes en capital d'autres transactions peut être appliquée aux trois exercices précédents ou être reportée.

3.9.2.3 Traitement fiscal de la prestation de décès et garantie à l'échéance

Les assureurs offrent une garantie relative à la prestation de décès et une garantie à l'échéance dans le cas d'un fonds distinct. En fait, l'assureur, selon les modalités du contrat, garantit au titulaire qu'à l'échéance de son contrat (généralement à 10 ans ou au décès), il touchera au minimum 75 ou 100 % du montant placé.

Les règles fiscales applicables à ces garanties sont ambiguës et équivoques. La position de chaque assureur sur ce plan est indiquée dans le dossier d'information à jour du fonds distinct; certains estiment que le complément de garantie constitue un gain en capital imposable. Toutefois, si le titulaire du contrat se départit de l'actif au moment du complément de garantie, il y aura une perte en capital compensatoire.

3.9.3 Imposition d'un contrat enregistré

Dans le cadre d'un contrat enregistré comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), les intérêts, dividendes et gains en capital peuvent fructifier à l'abri de l'impôt. En cas de retrait de ces régimes ou si ces derniers servent à constituer une rente, tous les fonds constituent alors des revenus. Il n'y a pas d'avantages fiscaux sur ce plan pour les gains en capital et les dividendes de sociétés canadiennes.

Y font toutefois exception, dans une certaine mesure, les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), puisque les contributions du participant peuvent être retirées sans incidences fiscales étant donné qu'elles proviennent de son revenu après impôt. Le revenu gagné est toutefois imposable intégralement en cas de retrait, peu importe qu'il s'agisse de dividendes, d'intérêts ou de gains en capital.



CHAPITRE 4

STRATÉGIES FISCALES TIRANT PARTI DE L'ASSURANCE VIE

Le présent chapitre aborde des stratégies tirant parti des contrats d'assurance vie afin de compenser ou de réduire potentiellement l'impôt exigible au décès.

Ce chapitre porte également sur les stratégies de placement imposable qui s'appuient sur des produits d'assurance vie comportant des avantages fiscaux précis et sur des stratégies de levier financier pour lesquelles le coût d'emprunt est déductible du revenu imposable.

Il y est également question des programmes de dons utilisés comme abris fiscaux qui ne reposent pas nécessairement sur les produits d'assurance vie, mais dont les promoteurs peuvent solliciter la participation des représentants en assurance de personne.

Les thèmes suivants sont examinés :

- la planification successorale ;
- l'utilisation de l'effet de levier pour faire un placement ;
- l'utilisation de produits d'assurance comme revenu à long terme ;
- les dons de bienfaisance ;
- les programmes de dons utilisés comme abris fiscaux.

4

STRATÉGIES FISCALES TIRANT PARTI DE L'ASSURANCE VIE

4.1 Planification successorale

Au décès d'une personne, tous ses biens sont réputés avoir été vendus à leur juste valeur marchande aux fins de l'impôt. Dans le cas d'une personne mariée ou vivant en union de fait, certains biens, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), peuvent être transférés au conjoint survivant sans incidences fiscales, le paiement de l'impôt étant ainsi reporté jusqu'au moment du retrait des fonds ou du décès du conjoint.

4.1.1 Gains en capital

Les particuliers et les entreprises utilisent souvent la police d'assurance vie pour payer l'impôt applicable à la tranche imposable des gains en capital exigible au moment du décès, lorsque l'objectif est de conserver la propriété d'un bien dans la famille ou parmi les actionnaires survivants.

EXEMPLE 1

Ralph et Melinda possèdent un chalet qu'ils légueront à leur fille Martha, comme l'indique leur testament. Ils ont acheté le chalet il y a plusieurs dizaines d'années et estiment que l'impôt applicable à la tranche imposable des gains en capital équivaldra à environ 100 000 \$. Ils ont souscrit une police d'assurance vie permanente payable au deuxième décès de 100 000 \$ afin que la succession possède les fonds nécessaires pour payer l'impôt.

EXEMPLE 2

Trois frères sont propriétaires à parts égales d'une entreprise d'entretien paysager prospère. Ils ont conclu une entente selon laquelle, au décès de l'un d'entre eux, les frères survivants rachèteront les parts de la succession du défunt. Leur représentant leur a fait souscrire une police d'assurance vie sur la tête de chacun d'eux afin qu'ils aient les fonds nécessaires pour effectuer le rachat à la suite d'un décès.

4.1.2 Impôt sur le revenu payable au décès d'un détenteur de régime enregistré

Le REER et le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) constituent souvent le principal actif financier des particuliers. Si le détenteur n'a pas de conjoint, la valeur du régime au moment de son décès doit être considérée comme un revenu imposable pour l'année en cours. Selon la valeur du FERR au moment du décès, celle-ci pourrait être imposable au taux marginal le plus élevé dans la province de résidence du défunt.

Certains particuliers souscrivent une police d'assurance vie pour que leur succession dispose de suffisamment de fonds pour payer l'impôt, permettant ainsi aux bénéficiaires de recevoir la valeur totale du FERR si le décès survient tôt.

EXEMPLE

Ethel, qui est veuve, a eu 71 ans l'année dernière et a transféré son REER de 500 000 \$ dans un FERR à la fin de l'année. Elle veut laisser un héritage à ses enfants. Son principal actif est son FERR. Elle sait qu'à son décès, la valeur marchande de celui-ci sera considérée comme un revenu imposable et qu'une grande partie du fonds servira à payer l'impôt sur le revenu. Elle sait également que si elle vit longtemps, la valeur de son FERR ne sera pas suffisante pour laisser un héritage. Si cette valeur était de 500 000 \$ au moment de son décès, le montant total serait considéré comme un revenu et, selon ses autres revenus, la majorité, voire l'intégralité de son FERR serait imposable. Selon sa province de résidence au moment de son décès, l'impôt payable pourrait atteindre 249 000 \$.

Son représentant lui propose de souscrire une police d'assurance vie temporaire 100 ans de 250 000 \$ dont la prime annuelle est de 9 540 \$. Cette police fournira les fonds nécessaires pour payer l'important montant d'impôt exigible après son décès si celui-ci survient au cours des prochaines années. De plus, si la valeur résiduelle de son FERR est minime au moment de son décès, le produit de l'assurance fournira des fonds à ses enfants. Par conséquent, Ethel décide de souscrire un contrat d'assurance vie de 250 000 \$ pour couvrir l'impôt éventuel, les frais funéraires et autres derniers frais. Ethel conclut qu'une police d'assurance vie répondra à ses besoins particuliers, soit de garantir un héritage à ses bénéficiaires.



4.1.3 Droit de succession et frais d'homologation

Le Canada n'impose aucun droit de succession au moment du décès d'un contribuable. Bien que certains actifs soient considérés comme ayant été vendus au décès d'un contribuable, constituant un revenu ou un gain en capital imposable, il ne s'agit pas d'un droit de succession. Cependant, la succession d'une personne décédée pourrait devoir acquitter un droit de succession sur un bien

immobilier se trouvant aux États-Unis. Les représentants qui ont peu d'expérience dans ce domaine devraient travailler avec les juristes et les fiscalistes du client afin de déterminer le risque lié au droit de succession aux États-Unis, le cas échéant, en vue de recommander une couverture d'assurance appropriée.

Comme il est indiqué au chapitre 3, les frais d'homologation ne s'appliquent pas aux prestations de décès découlant d'une police d'assurance vie dont les bénéficiaires sont nommés. De plus, ces frais ne touchent pas les produits de placement d'une compagnie d'assurance, comme les rentes, y compris les fonds distincts où les bénéficiaires sont désignés. En revanche, les fonds communs de placement et les instruments d'épargne émis par des banques sont assujettis à l'homologation au moment du décès (à l'extérieur du Québec).

4.2 Utilisation de l'effet de levier pour faire un placement

Le fait d'emprunter pour investir constitue une stratégie fréquemment utilisée. Le principe est d'augmenter la composante en actions de l'investisseur grâce à un emprunt afin d'obtenir un bénéfice supérieur à celui qui aurait été généré sans les fonds empruntés.

Les représentants et les investisseurs qui envisagent de recourir au levier financier devraient toutefois savoir que si la valeur du placement diminue, l'investisseur demeure responsable du remboursement du prêt et des intérêts. Les représentants devraient également se familiariser avec les directives sur le levier financier fournies par les assureurs dont ils offrent les produits. De même, les représentants autorisés à vendre des fonds communs de placement devraient connaître les lignes directrices du secteur et les règles internes en matière de levier financier définies par leur courtier de fonds communs de placement. Celles-ci peuvent comprendre des restrictions quant à l'utilisation des programmes de levier financier pour les personnes dont l'âge de la retraite approche. Dans certains cas, l'intérêt sur le prêt sera déductible du revenu imposable. Dans d'autres cas, comme celui de l'emprunt de fonds pour cotiser à un REER, l'intérêt n'est pas déductible.

4.2.1 Recours à l'emprunt pour cotiser à un REER

Dans les semaines précédant la date limite pour verser des cotisations à un REER, soit le 60^e jour de l'année, les représentants communiquent habituellement avec leurs clients qui n'ont pas déjà fait ce versement. Les clients ne disposant pas des fonds nécessaires peuvent opter pour une stratégie qui consiste à emprunter une partie ou la totalité du montant de la cotisation qu'ils souhaitent verser dans leur REER, puis à rembourser une partie du prêt à l'aide du remboursement d'impôt découlant de cette cotisation et le reste au moyen de leur revenu tout au long de l'année.

L'intérêt sur les fonds empruntés pour cotiser à un REER n'est pas déductible du revenu imposable.

4.2.2 Recours à l'emprunt pour investir dans un placement non enregistré

L'intérêt sur les fonds empruntés afin de générer un revenu est habituellement déductible du revenu imposable. Cette stratégie peut être utilisée dans le cas des placements non enregistrés.

Une stratégie relativement fréquente consiste à ouvrir un compte sur marge auprès d'un courtier en valeurs mobilières. Les investisseurs peuvent ainsi emprunter sur la valeur nette de leur compte, selon les limites définies. L'intérêt sur les fonds empruntés est déductible si ces derniers servent à faire d'autres placements.

Le ratio de la dette par rapport à la valeur nette doit respecter les limites définies, lesquelles peuvent varier au fil du temps. Si la valeur nette du compte diminue, l'emprunteur devra verser des fonds supplémentaires. S'il n'est pas en mesure de le faire, le courtier en valeurs mobilières vendra les actifs nécessaires pour maintenir le ratio requis.

Certains représentants peuvent proposer à leurs clients d'emprunter de l'argent afin d'acheter des fonds distincts, surtout lorsque les marchés sont à la hausse. L'intérêt sur les fonds empruntés pour investir est déductible du revenu imposable. Par conséquent, si le coût d'emprunt équivaut à 5 % et que l'investisseur est assujéti à un taux marginal d'imposition de 46 %, le coût après impôt pour l'investisseur est de 2,7 %.

EXEMPLE

Madeline a payé des intérêts de 500 \$ sur son prêt aux fins de placement. Son taux marginal d'imposition est de 46 %. Par conséquent, elle déclare ce montant sous forme de dépense admissible, réduisant ainsi l'impôt exigible de 230 \$ ($46 \% \times 500 \$$). Le coût après impôt est de 270 \$.

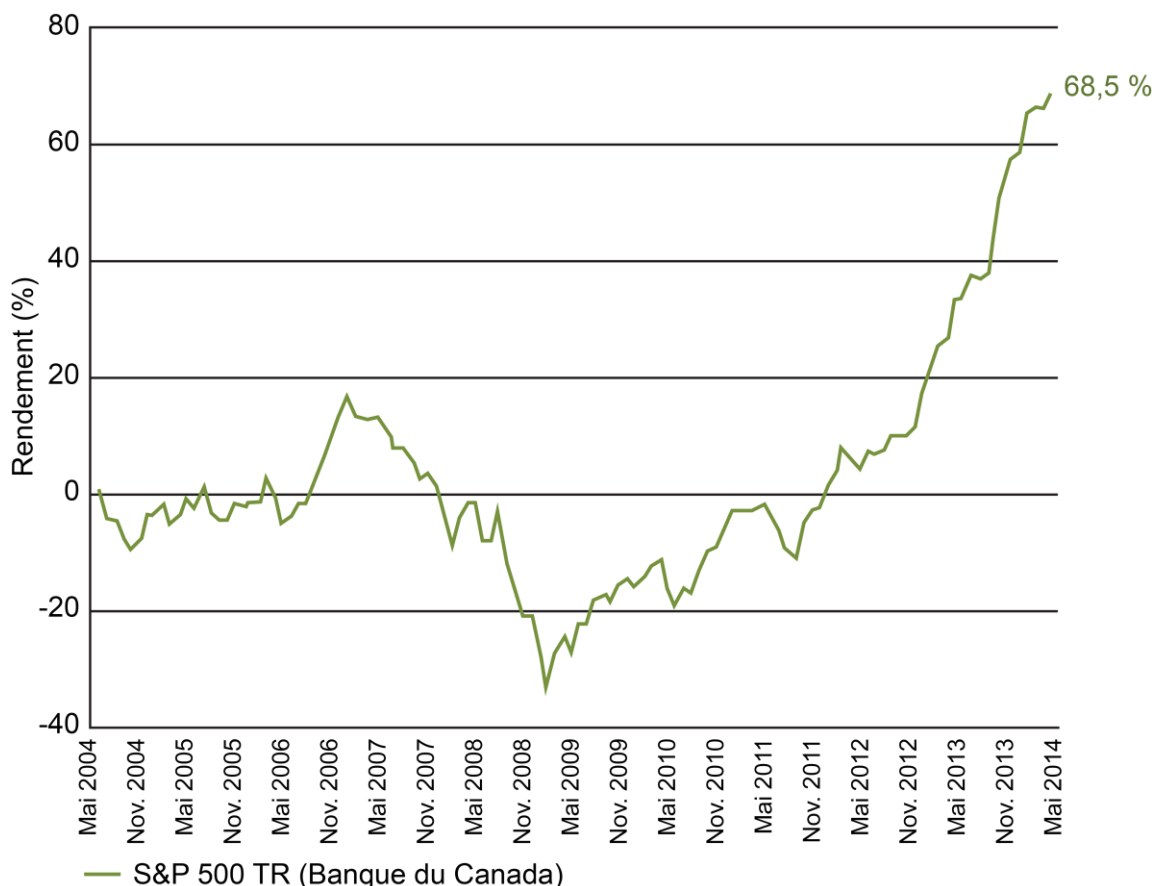
Certains représentants recommandent une stratégie de levier financier selon laquelle les clients empruntent sur la valeur de leur maison. La convenance de cette solution doit être déterminée au cas par cas.

Tandis que les fonds peuvent servir de levier financier lorsque le marché est à la hausse, il y a des risques à ne pas négliger. De façon générale, les programmes de levier financier devraient être pris en compte à long terme. Les marchés sont cycliques, et les replis peuvent être importants. Par exemple, l'indice de référence S&P 500, en dollars canadiens, a bondi de 26,6 % pendant la période de 12 mois se terminant le 31 mai 2014, après avoir connu une hausse de 27,2 % au cours de la période précédente. Toutefois, l'indice a chuté de 13,3 % pendant les 12 mois se terminant le 31 mai 2008 et de 25,7 % au cours de l'année subséquente.

Le diagramme 4.1 illustre le rendement cumulé de l'indice pendant cette période de 10 ans ainsi que la volatilité de l'indice⁵⁹. La période visée comprend les fortes baisses du marché de 2007 et de 2008, ainsi que la reprise subséquente.

DIAGRAMME 4.1

Rendement cumulé de l'indice pendant une période de 10 ans



Bien que le rendement récent ait été excellent, le taux de rendement annuel composé moyen sur 10 ans pour la période se terminant le 31 mai 2014 était de 5,4 %. Le coût d'emprunt de fonds sur une base garantie pendant cette période aurait oscillé entre 4 % et un peu moins de 5 %, si le taux hypothécaire résidentiel moyen sur 5 ans est utilisé comme taux probablement payé par l'investisseur. Par conséquent, l'avantage du levier financier aurait été marginal pendant cette période.

Les représentants doivent également savoir que les taux d'intérêt ont été, par le passé, beaucoup plus élevés que les taux actuels et que des taux considérablement majorés peuvent faire diminuer, voire éliminer l'attrait exercé par une stratégie de levier financier en raison de l'augmentation du

59. Permission accordée par Morningstar. PALTrak. Téléchargement de données en juin 2014.
http://www2.morningstar.ca/homepage/h_ca.aspx?culture=fr-CA

coût d'emprunt et des liquidités requises pour payer les intérêts. Au milieu de 2014, le taux d'emprunt de fonds sur une base garantie était de 3 à 4 %. Cependant, entre 1974 et 1992, les taux d'emprunt dépassaient les 10 %, et les taux sur 5 ans ont été supérieurs à 18 % pendant plus de 12 mois en 1981 et 1982.

Les investisseurs qui utilisent des stratégies de levier financier devraient disposer d'un revenu qui leur permet de payer les intérêts ou un éventuel appel de marge. Certaines personnes rachètent des actions pour payer les intérêts, mais cette stratégie réduira les capitaux propres dans un marché baissier et devrait être considérée comme spéculative et inappropriée pour certains investisseurs en raison de leur âge, de leur revenu et de leur capacité à prendre des risques.

De nombreux investisseurs achètent des fonds distincts plutôt que des fonds communs de placement parce qu'ils offrent une garantie à l'échéance et une garantie de prestation de décès. Ces garanties prévoient qu'à l'échéance ou au décès, l'investisseur a droit à un montant équivalant à la valeur marchande la plus élevée ou, selon le contrat, à 75 ou à 100 % du placement initial. Les représentants devraient également reconnaître que le rachat de parts de fonds distincts pour payer les intérêts réduit aussi la garantie à l'échéance.

Il est du devoir des représentants de déterminer si un programme de levier financier convient au client avant d'en faire la recommandation. Ils doivent s'assurer que le client possède les liquidités nécessaires pour honorer la dette pendant une période prolongée au cas où le marché chuterait. De plus, ils doivent déterminer si le client se trouve dans une fourchette fiscale assez élevée pour tirer pleinement avantage de la déduction d'intérêt. Plus important encore, il leur faut comprendre et respecter le niveau de tolérance au risque du client.

4.3 Utilisation de produits d'assurance comme revenu à long terme

Comme il est indiqué dans le chapitre précédent, l'avantage fiscal d'une rente prescrite est que l'intérêt et le capital de départ sont répartis également sur tous les versements. La combinaison d'une rente et d'une police d'assurance vie peut être très avantageuse pour une personne qui souhaite toucher des revenus à long terme et laisser un héritage.

4.3.1 Rente assurée

De nombreuses personnes, plus particulièrement les personnes âgées, ont besoin d'un revenu, mais ne veulent pas risquer de perdre leur capital. Leur premier choix s'arrête souvent aux certificats de placement garanti (CPG) émis par des banques à charte et des sociétés de fiducie.

Une autre solution est d'opter pour une rente viagère et une police d'assurance vie. Lorsque celles-ci sont combinées, il s'agit d'une rente assurée. La rente prescrite offre un revenu comportant des avantages fiscaux, tandis que la police d'assurance vie fournira des prestations au décès du rentier. Combinées, la rente viagère et la police d'assurance vie offrent un revenu après impôt supérieur à celui que procure un CPG, et le bénéficiaire touchera des prestations au décès de l'assuré.

EXEMPLE

Fred, âgé de 70 ans, a récemment vendu sa maison et son entreprise. Il dispose de 500 000 \$ qu'il pourrait investir. Il ne veut pas risquer son capital et souhaite laisser cette somme en héritage à ses enfants. Il sait qu'un CPG de 5 ans pourrait lui rapporter un rendement de 2,5 %, soit un revenu annuel imposable de 12 500 \$.

Son représentant lui propose une autre option. Il lui recommande de souscrire une police d'assurance vie temporaire 100 ans de 500 000 \$ qui lui coûtera 20 652 \$ par année. Une fois cette couverture d'assurance approuvée, Fred pourra acheter une rente viagère prescrite de 500 000 \$, qui lui fournira un revenu annuel de 38 440 \$, moins la tranche imposable équivalant à 1 562 \$. Le paiement de la rente moins le coût de l'assurance lui laissera un revenu de 17 788 \$ (38 440 \$ – 20 652 \$), ce qui est largement supérieur au revenu de 12 500 \$ qu'offre le CPG. De plus, le montant imposable de la rente est de 1 526 \$, comparativement à 12 500 \$ dans le cas du CPG. Le principal risque auquel Fred s'expose est celui de ne pas tirer avantage de la hausse possible des taux d'intérêt au cours des prochaines années.

4.4 Dons de bienfaisance

De nombreux organismes de bienfaisance enregistrés, y compris les hôpitaux et les universités, sollicitent des dons de polices d'assurance vie auprès de leurs bienfaiteurs. Les donateurs ont droit aux crédits d'impôt fédéral et provincial pour don de bienfaisance, tandis que l'organisation, qui devient titulaire ou bénéficiaire de la police, reçoit le montant assuré dans la mesure où le paiement des primes applicables se poursuit.

Le crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance correspond à 15 % de la première tranche de 200 \$ et à 33 % de la partie restante. On notera que le taux de 33 % s'appliquera uniquement si les revenus du particulier le placent dans la fourchette de maximale du taux marginal. Quant au crédit d'impôt provincial pour don de bienfaisance, le taux varie d'une province à l'autre. Comme ces crédits ne sont pas remboursables, ils réduisent l'impôt à payer. Aussi pour les dons faits après le 20 mars 2013, les donateurs admissibles pour la première fois pourront recevoir un crédit d'impôt fédéral additionnel de 25 % sur le premier 1 000 \$ des dons monétaires versés.


L'économie d'impôt fédéral pourrait être inférieure pour les résidents du Québec qui sont admissibles à l'abattement remboursable de l'impôt fédéral. Pour les particuliers qui paient des surtaxes provinciales, l'économie réelle du crédit sera supérieure, car ce dernier réduit les surtaxes. Le montant admissible total de dons équivaut généralement à 75 % du revenu net. Dans l'année du décès, la limite est le montant admissible total de dons ou 100 % du revenu, selon le montant le moins élevé. Toute partie inutilisée peut être appliquée au revenu de l'année précédente, jusqu'à un maximum de 100 %, au moyen du rajustement de la déclaration de revenus de l'année précédente du défunt.

4.4.1 Don d'une nouvelle police d'assurance vie à un organisme de bienfaisance

Il est possible de souscrire une police d'assurance vie au nom d'un organisme de bienfaisance enregistré. Pour pouvoir déclarer les primes en vue d'obtenir un crédit d'impôt pour don de bienfaisance, il faut nommer l'organisme comme titulaire et bénéficiaire de la police d'assurance.

EXEMPLE


Rifka a fait un don de 500 \$ par année au fonds des anciens élèves de l'université où elle a étudié, et celle-ci lui a remis un reçu aux fins du crédit d'impôt chaque année.

Un représentant de l'université lui a proposé de souscrire une police d'assurance vie au nom de l'établissement. Elle a accepté de souscrire une police d'assurance vie temporaire 100 ans, dont la prime annuelle est de 500 \$ et le capital assuré, de 50 000 \$ (Rifka est une femme non fumeuse âgée de 40 ans). Elle a nommé l'université comme titulaire de la police et continue de payer la prime. En échange, l'université lui donne un reçu aux fins du crédit d'impôt pour don de bienfaisance équivalant au montant de la prime. Si Rifka continue de payer la prime, à son décès, la compagnie d'assurance versera 50 000 \$ à l'université. 

4.4.2 Don d'une police d'assurance vie existante à un organisme de bienfaisance

Il est possible de donner une police d'assurance vie existante à un organisme de bienfaisance. Dans ce cas, l'organisme peut établir un reçu aux fins du crédit d'impôt pour don de bienfaisance équivalant à la valeur de rachat et d'autres reçus correspondant aux primes supplémentaires payées. Toutefois, si la valeur de rachat dépasse le prix de base rajusté (PBR), le gain réalisé sur la police sera imposable à titre de revenu pour l'année visée par le don de la police. Dans certaines circonstances on utilisera la juste valeur marchande, l'assureur pourrait émettre un reçu équivalent à ce montant.


EXEMPLE

Lars détient une police d'assurance vie permanente dont il n'a plus besoin. La valeur de rachat est 12 000 \$. Il appelle le bureau de collecte de fonds de son hôpital local et s'entretient avec le directeur. Celui-ci lui indique que s'il nomme l'hôpital comme titulaire de la police, il recevra un reçu aux fins du crédit d'impôt équivalant à la valeur de rachat. De plus, s'il continue de payer les primes, il recevra également des reçus correspondant au montant de ces dernières. 

4.4.3 Organisme de bienfaisance nommé à titre de bénéficiaire

Un titulaire de police peut nommer un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire. Cependant, cette option n'est peut-être pas la plus avantageuse sur le plan fiscal pour le titulaire de police. Comme l'organisme de bienfaisance ne sera pas détenteur du contrat (ou ignorera peut-être qu'il en est le bénéficiaire), il ne pourra pas établir de reçus équivalant à la valeur de rachat, le cas échéant, ou aux primes payées. Par contre, l'organisme remettra un reçu à la succession au moment du versement des prestations, au décès du titulaire de la police.

EXEMPLE

Rosalind a revu ses finances et a décidé qu'elle n'avait plus besoin de la police d'assurance vie qu'elle avait souscrite voilà quelques dizaines d'années. Elle a communiqué avec l'émetteur, qui lui a envoyé un formulaire de changement de bénéficiaire. Elle a nommé comme bénéficiaire un refuge pour animaux local, soit un organisme de bienfaisance enregistré. Si elle continue de payer les primes pour que la police demeure en vigueur et qu'elle ne change pas le bénéficiaire, à son décès, le refuge pour animaux donnera, à sa succession, un reçu aux fins du crédit d'impôt pour don de bienfaisance équivalant au montant des prestations reçues. Puisque l'organisme de bienfaisance n'est pas titulaire de la police, il ne peut pas fournir un reçu aux fins du crédit d'impôt pour don de bienfaisance correspondant aux primes payées par Rosalind. 

4.4.4 Don d'un contrat de fonds distincts

Des règles particulières s'appliquent aux dons de titres cotés en Bourse et de contrats d'assurance adossés à des fonds distincts. En termes simples, le taux d'inclusion des gains en capital (qui équivaut autrement à 50 % du gain) est réduit à zéro pour les titres et les fonds distincts ayant fait l'objet d'un don. Le donateur obtient un reçu aux fins du crédit d'impôt pour don de bienfaisance équivalant à la valeur totale du don⁶⁰.

60. Manuvie. *Dons de bienfaisance – Les faits*. [En ligne]. Document révisé en mars 2017. [Document consulté le 10 juin 2017]

<http://www.fondscommunsmanuvie.ca/centre-de-formation/planification-fiscale/>

EXEMPLE

Jack rachète 100 000 \$ d'un fonds distinct dont le PBR est de 50 000 \$. Il fait don de cet argent à un organisme de bienfaisance enregistré et reçoit un reçu aux fins du crédit d'impôt pour don de bienfaisance équivalant à 100 000 \$. Il paye l'impôt applicable à la moitié de son gain en capital, soit 25 000 \$.

De son côté, Jill donne 100 000 \$ d'un contrat de fonds distincts à un organisme de bienfaisance enregistré. Bien que le PBR soit aussi de 50 000 \$, son taux d'inclusion des gains en capital pour le don est de zéro. Par conséquent, elle ne paye aucun impôt sur son gain en capital et reçoit un reçu aux fins du crédit d'impôt pour don de bienfaisance équivalant à 100 000 \$.

4.4.5 Programmes de dons utilisés comme abris fiscaux

Dans certains cas, des représentants et des conseillers financiers sont mandatés pour vendre des abris fiscaux et des programmes de dons à leurs clients. Ces plans offrent généralement des rendements anormalement élevés ou encore des réductions d'impôt, ou des remboursements qui dépassent le montant réellement investi.

Depuis les années 1990, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a continuellement lancé des avertissements au sujet des programmes de dons utilisés comme abris fiscaux. En général, le montant du reçu remis aux fins du crédit d'impôt pour don de bienfaisance est supérieur au montant réel du don.

Un représentant invité à participer à ces programmes devrait reconnaître qu'il est peu probable que le paiement soit un don valide. De plus, il est presque certain que le don sera refusé, parfois même rétroactivement. Les représentants doivent connaître les politiques de l'employeur (le cas échéant) qui leur interdisent de participer à des activités non autorisées.

L'ARC fournit un exemple de ce qu'elle appelle une surévaluation délibérée d'arrangement semblable à un abri fiscal comprenant des reçus aux fins du crédit d'impôt pour don de bienfaisance⁶¹.

Un promoteur vend à des particuliers un arrangement semblable à un abri fiscal qui vise 10 000 œuvres d'art. Chaque contribuable acquiert une œuvre à sa juste valeur marchande, c'est-à-dire 100 \$. L'évaluateur est au courant de la situation, mais il accepte d'attribuer une valeur de 1 000 \$ à chaque œuvre d'art.

61. Agence du revenu du Canada. *Pénalités administratives imposées à des tiers*. [En ligne]. Document révisé le 26 août 2002. [Document consulté le 1^{er} juin 2017].

http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic01-1/ic01-1-f.html#P315_70798

Parallèlement, le promoteur demande à un organisme de bienfaisance enregistré d'accepter l'œuvre d'art à titre de don de bienfaisance et de délivrer un reçu correspondant au montant de la valeur attribuée (1 000 \$ par œuvre d'art). Cet organisme organise immédiatement une vente aux enchères fondée sur la véritable valeur marchande de chaque œuvre d'art, c'est-à-dire 100 \$. Un spécialiste en déclarations de revenus qui n'est pas au courant du faux énoncé établit la déclaration d'un client qui a acquis une œuvre d'art et qui en a fait don en vertu de cet arrangement. L'ARC examine la déclaration du client et conclut que celle-ci renferme un faux énoncé (la surévaluation du bien visé par le don).

Les représentants devraient examiner les documents de l'ARC sur les stratagèmes relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux. Un document en particulier indique ce qui suit : « L'Agence du revenu du Canada (ARC) vérifie chaque arrangement d'abri fiscal qui est destiné au grand public et a constaté qu'aucun arrangement n'est conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* »⁶².

Depuis juin 2000, l'ARC a imposé des pénalités à des tiers de l'ordre de 137 M\$ à l'encontre des promoteurs et des préparateurs de déclarations de revenus impliqués. Il convient toutefois de noter qu'une police d'assurance vie constitue un don de bienfaisance acceptable aux fins de l'impôt.

62. Agence du revenu du Canada. *Abris fiscaux*. [En ligne]. Document révisé le 3 octobre 2014. [Document consulté le 1^{er} juin 2017]. <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/lrt/vshlt-fra.html>



CONCLUSION

Comme le souligne l'avant-propos, les concepts traités dans ce livret servent de base pour comprendre les modules de produit. Maintenant que les quatre chapitres ont été lus, les concepts et les principes suivants doivent être parfaitement compris pour que les représentants en assurance de personnes puissent mieux servir leurs clients :

- la connaissance élémentaire du régime fiscal canadien;
- l'imposition du revenu personnel par les gouvernements fédéral et provinciaux;
- l'imposition du revenu des sociétés;
- l'imposition du revenu de placement sous ses diverses formes;
- les stratégies de placement et d'épargne reposant sur l'assurance vie.

Les concepts et les principes énumérés ci-dessus sont importants, car les représentants formuleront des recommandations à l'intention des clients et devront prendre en compte certaines dimensions de l'imposition telles que la nature non imposable des prestations d'assurance vie, les avantages fiscaux liés à l'épargne constituée dans une police d'assurance vie et le recours à l'assurance afin d'annuler ou de réduire l'impôt exigible au décès.

Les représentants doivent cependant reconnaître qu'ils ne deviendront pas des spécialistes de la fiscalité après avoir étudié le présent cours. Ils devront parfois faire appel à des fiscalistes et même à des juristes afin de servir leurs clients le mieux possible.



ANNEXE A

RÈGLES PROVINCIALES EN MATIÈRE D'HOMOLOGATION⁶³

PROVINCE OU TERRITOIRE ET SOURCE	BARÈME DES DROITS D'HOMOLOGATION	APPLICATION DES DROITS												
<p>Alberta <i>Annexe 2 des Surrogate Rules</i></p>	<p>Les droits sont fixés en fonction de la valeur nette de la succession comme suit:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur de la succession</th> <th>Droits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 10 000 \$</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>> 10 000 \$ mais ≤ 25 000 \$</td> <td>100 \$</td> </tr> <tr> <td>> 25 000 \$ mais ≤ 125 000 \$</td> <td>200 \$</td> </tr> <tr> <td>> 125 000 \$ mais ≤ 250 000 \$</td> <td>300 \$</td> </tr> <tr> <td>> 250 000 \$</td> <td>400 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur de la succession	Droits	≤ 10 000 \$	25 \$	> 10 000 \$ mais ≤ 25 000 \$	100 \$	> 25 000 \$ mais ≤ 125 000 \$	200 \$	> 125 000 \$ mais ≤ 250 000 \$	300 \$	> 250 000 \$	400 \$	<p>Les droits exigibles sont déterminés en fonction de la valeur des biens situés en Alberta qui sont transmis dans le cadre de la succession, moins les dettes et les charges.</p>
Valeur de la succession	Droits													
≤ 10 000 \$	25 \$													
> 10 000 \$ mais ≤ 25 000 \$	100 \$													
> 25 000 \$ mais ≤ 125 000 \$	200 \$													
> 125 000 \$ mais ≤ 250 000 \$	300 \$													
> 250 000 \$	400 \$													
<p>Colombie-Britannique <i>Probate Fee Act, Estate Administration Act</i></p>	<p>Aucun droit n'est exigible si la valeur de la succession ne dépasse pas 25 000 \$.</p> <p>Si la valeur de la succession dépasse 25 000 \$, les droits sont de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 6 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 25 000 \$, si la valeur se situe entre 25 001 \$ et 50 000 \$; 14 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 50 000 \$. <p>Des frais de dépôt généraux de 208 \$ s'appliquent également aux successions de plus de 25 000 \$.</p>	<p>Les droits d'homologation exigibles sont déterminés en fonction de la valeur des actifs qui sont transmis dans le cadre de la succession, ce qui comprend notamment la valeur brute :</p> <ol style="list-style-type: none"> des biens meubles corporels et des biens réels situés en Colombie-Britannique; des biens meubles incorporels de la personne décédée, peu importe où ils sont situés, si cette personne résidait en Colombie-Britannique immédiatement avant la date de son décès. 												

63. Learning Partner (www.learningpartner.ca). *Managing assets upon death*. Septembre 2013. [Anglais].

PROVINCE OU TERRITOIRE ET SOURCE	BARÈME DES DROITS D'HOMOLOGATION	APPLICATION DES DROITS												
Manitoba <i>The Law Fees and Probate Charge Act</i>	Pour toute demande présentée le ou après le 1 ^{er} juillet 2005, les droits sont de : a) 70 \$ lorsque la valeur des biens transmis est de 10 000 \$ ou moins ; b) 70 \$, plus 7 \$ par tranche supplémentaire complète ou partielle de 1 000 \$, lorsque la valeur des biens transmis est supérieure à 10 000 \$.	Les droits exigibles sont déterminés en fonction de la valeur des biens transmis au représentant personnel.												
Nouveau-Brunswick <i>Loi sur la Cour des successions</i>	Les droits sont fixés en fonction de la valeur de la succession comme suit : <table border="1" data-bbox="408 795 1002 1127"> <thead> <tr> <th>Valeur de la succession</th> <th>Droits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 5 000 \$</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>> 5 000 \$ mais ≤ 10 000 \$</td> <td>50 \$</td> </tr> <tr> <td>> 10 000 \$ mais ≤ 15 000 \$</td> <td>75 \$</td> </tr> <tr> <td>> 15 000 \$ mais ≤ 20 000 \$</td> <td>100 \$</td> </tr> <tr> <td>> 20 000 \$</td> <td>5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur de la succession	Droits	≤ 5 000 \$	25 \$	> 5 000 \$ mais ≤ 10 000 \$	50 \$	> 10 000 \$ mais ≤ 15 000 \$	75 \$	> 15 000 \$ mais ≤ 20 000 \$	100 \$	> 20 000 \$	5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$	L'impôt exigible est déterminé en fonction de la valeur de tous les actifs qui sont transmis dans le cadre de la succession, notamment les biens réels (moins les charges) et les biens mobiliers.
Valeur de la succession	Droits													
≤ 5 000 \$	25 \$													
> 5 000 \$ mais ≤ 10 000 \$	50 \$													
> 10 000 \$ mais ≤ 15 000 \$	75 \$													
> 15 000 \$ mais ≤ 20 000 \$	100 \$													
> 20 000 \$	5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$													
Terre-Neuve-et-Labrador <i>Rules of the Supreme Court, Règle 56</i>	Les droits sont calculés comme suit : c) Si la valeur de la succession est de 1 000 \$ ou moins, les droits sont de 60 \$. d) Si la valeur de la succession est supérieure à 1 000 \$, les droits sont de 0,50 \$ par tranche de 1 000 \$.	Les droits s'appliquent aux « biens situés à Terre-Neuve-et-Labrador transmis dans le cadre de la succession ». Les biens situés à l'extérieur de Terre-Neuve-et-Labrador ne sont pas inclus.												

PROVINCE OU TERRITOIRE ET SOURCE	BARÈME DES DROITS D'HOMOLOGATION	APPLICATION DES DROITS																				
<p>Territoires du Nord-Ouest <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i> (Règlement sur les droits applicables en matière d'homologation, d'administration et de tutelle)</p>	<p>Les droits d'homologation sont calculés comme suit:</p> <table border="1" data-bbox="408 478 1005 751"> <thead> <tr> <th>Valeur de la succession</th> <th>Droits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 10 000 \$</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>De 10 001 \$ à 25 000 \$</td> <td>100 \$</td> </tr> <tr> <td>De 25 001 \$ à 125 000 \$</td> <td>200 \$</td> </tr> <tr> <td>De 125 001 \$ à 250 000 \$</td> <td>400 \$</td> </tr> <tr> <td>> 250 000 \$</td> <td>400 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, des « frais de dépôt » sont fixés comme suit:</p> <table border="1" data-bbox="408 877 1005 1119"> <thead> <tr> <th>Valeur de la succession</th> <th>Droits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 500 \$</td> <td>8 \$</td> </tr> <tr> <td>De 501 \$ à 1 000 \$</td> <td>15 \$</td> </tr> <tr> <td>> 1 000 \$</td> <td>3 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur de la succession	Droits	≤ 10 000 \$	25 \$	De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$	De 25 001 \$ à 125 000 \$	200 \$	De 125 001 \$ à 250 000 \$	400 \$	> 250 000 \$	400 \$	Valeur de la succession	Droits	≤ 500 \$	8 \$	De 501 \$ à 1 000 \$	15 \$	> 1 000 \$	3 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$	<p>Les droits d'homologation sont fondés sur la valeur de tous les biens, réels et personnels, situés dans les Territoires du Nord-Ouest, qui sont transmis dans le cadre de la succession.</p> <p>Les frais de dépôt sont fondés sur la valeur de tous les biens réels et personnels situés dans les Territoires du Nord-Ouest qui sont transmis dans le cadre de la succession, moins les dettes et les engagements contractés à l'égard de ces biens.</p>
Valeur de la succession	Droits																					
≤ 10 000 \$	25 \$																					
De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$																					
De 25 001 \$ à 125 000 \$	200 \$																					
De 125 001 \$ à 250 000 \$	400 \$																					
> 250 000 \$	400 \$																					
Valeur de la succession	Droits																					
≤ 500 \$	8 \$																					
De 501 \$ à 1 000 \$	15 \$																					
> 1 000 \$	3 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$																					

PROVINCE OU TERRITOIRE ET SOURCE	BARÈME DES DROITS D'HOMOLOGATION	APPLICATION DES DROITS												
<p>Nouvelle-Écosse</p> <p><i>Probate Act</i> (Probate Court Practice, Procedure and Forms Regulations)</p>	<p>Les droits sont fixés en fonction de la valeur de la succession comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="408 491 1003 1016"> <thead> <tr> <th>Valeur de la succession</th> <th>Droits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 10 000 \$</td> <td>78,54 \$</td> </tr> <tr> <td>> 10 000 \$ mais ≤ 25 000 \$</td> <td>197,48 \$</td> </tr> <tr> <td>> 25 000 \$ mais ≤ 50 000 \$</td> <td>328,65 \$</td> </tr> <tr> <td>> 50 000 \$ mais ≤ 100 000 \$</td> <td>920,07 \$</td> </tr> <tr> <td>> 100 000 \$</td> <td>Frais fixes de 920,07 \$, plus 15,53 \$ pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur sur 100 000 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur de la succession	Droits	≤ 10 000 \$	78,54 \$	> 10 000 \$ mais ≤ 25 000 \$	197,48 \$	> 25 000 \$ mais ≤ 50 000 \$	328,65 \$	> 50 000 \$ mais ≤ 100 000 \$	920,07 \$	> 100 000 \$	Frais fixes de 920,07 \$, plus 15,53 \$ pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur sur 100 000 \$	<p>La « valeur de la succession » s'entend de la valeur des actifs qui sont transmis au moyen d'un testament, ou d'un testament fiduciaire, ou par l'intermédiaire d'une succession non testamentaire.</p> <p>Elle est calculée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> la valeur brute des biens personnels de la personne décédée; la juste valeur marchande des biens réels de la personne décédée, moins le montant de tout prêt hypothécaire et charge grevant ces biens.
Valeur de la succession	Droits													
≤ 10 000 \$	78,54 \$													
> 10 000 \$ mais ≤ 25 000 \$	197,48 \$													
> 25 000 \$ mais ≤ 50 000 \$	328,65 \$													
> 50 000 \$ mais ≤ 100 000 \$	920,07 \$													
> 100 000 \$	Frais fixes de 920,07 \$, plus 15,53 \$ pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur sur 100 000 \$													
<p>Nunavut</p> <p><i>Loi sur l'organisation judiciaire</i> (Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires)</p>	<p>Les droits d'homologation sont fixés comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="408 1150 1003 1430"> <thead> <tr> <th>Valeur de la succession</th> <th>Droits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 10 000 \$</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>De 10 001 \$ à 25 000 \$</td> <td>100 \$</td> </tr> <tr> <td>De 25 001 \$ à 125 000 \$</td> <td>200 \$</td> </tr> <tr> <td>De 125 001 \$ à 250 000 \$</td> <td>300 \$</td> </tr> <tr> <td>> 250 000 \$</td> <td>400 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur de la succession	Droits	≤ 10 000 \$	25 \$	De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$	De 25 001 \$ à 125 000 \$	200 \$	De 125 001 \$ à 250 000 \$	300 \$	> 250 000 \$	400 \$	<p>Les droits d'homologation s'appliquent à la valeur de tous les biens, réels et personnels, situés au Nunavut, moins les dettes et les engagements contractés à l'égard de ces biens.</p>
Valeur de la succession	Droits													
≤ 10 000 \$	25 \$													
De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$													
De 25 001 \$ à 125 000 \$	200 \$													
De 125 001 \$ à 250 000 \$	300 \$													
> 250 000 \$	400 \$													
<p>Ontario</p> <p><i>Loi de l'impôt sur l'administration des successions</i></p>	<p>L'impôt est calculé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de la première tranche de 50 000 \$ de la valeur de la succession ; ▪ 5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 50 000 \$. <p>La succession est exonérée d'impôt si sa valeur ne dépasse pas 1 000 \$.</p>	<p>L'impôt sur l'administration des successions est calculé sur la valeur totale des actifs qui sont transmis dans le cadre de la succession. Toute charge grevant un bien réel est déduite de la valeur de la succession.</p>												

PROVINCE OU TERRITOIRE ET SOURCE	BARÈME DES DROITS D'HOMOLOGATION	APPLICATION DES DROITS												
<p>Île-du-Prince-Édouard <i>Probate Act</i></p>	<p>Les droits sont fixés en fonction de la valeur de la succession comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="408 474 1003 863"> <thead> <tr> <th>Valeur de la succession</th> <th>Droits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 10 000 \$</td> <td>50 \$</td> </tr> <tr> <td>De 10 001 \$ à 25 000 \$</td> <td>100 \$</td> </tr> <tr> <td>De 25 001 \$ à 50 000 \$</td> <td>200 \$</td> </tr> <tr> <td>De 50 001 \$ à 100 000 \$</td> <td>400 \$</td> </tr> <tr> <td>> 100 000 \$</td> <td>400 \$, plus 4 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur sur 100 000 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur de la succession	Droits	≤ 10 000 \$	50 \$	De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$	De 25 001 \$ à 50 000 \$	200 \$	De 50 001 \$ à 100 000 \$	400 \$	> 100 000 \$	400 \$, plus 4 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur sur 100 000 \$	<p>Les droits d'homologation exigibles sont déterminés en fonction de la valeur brute des actifs qui sont transmis dans le cadre de la succession.</p>
Valeur de la succession	Droits													
≤ 10 000 \$	50 \$													
De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$													
De 25 001 \$ à 50 000 \$	200 \$													
De 50 001 \$ à 100 000 \$	400 \$													
> 100 000 \$	400 \$, plus 4 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur sur 100 000 \$													
<p>Québec <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe)</p>	<p>L'homologation n'est pas requise dans le cas d'un testament notarié. Le coût du dépôt d'une requête en homologation d'un testament non notarié est de 95 \$.</p>	<p>Ce coût est fixe et n'est pas subordonné à la valeur de la succession.</p>												

PROVINCE OU TERRITOIRE ET SOURCE	BARÈME DES DROITS D'HOMOLOGATION	APPLICATION DES DROITS
<p>Saskatchewan <i>Loi sur l'administration des successions</i></p>	<p>Les droits sont de 7 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de la valeur des biens qui sont transmis dans le cadre de la succession.</p>	<p>Les droits exigibles sont déterminés en fonction de la valeur de tous les biens réels et personnels qui sont transmis dans le cadre de la succession.</p> <p>La valeur des biens réels est réduite du montant de tout prêt hypothécaire (dans la mesure où le montant du prêt hypothécaire est supérieur au montant d'assurance hypothécaire exigible pour obtenir une quittance hypothécaire).</p> <p>La valeur de la succession exclut également :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les biens personnels situés à l'extérieur de la Saskatchewan, si la personne décédée était domiciliée à l'extérieur de la Saskatchewan à la date du décès; ▪ les biens réels situés à l'extérieur de la Saskatchewan.
<p>Yukon <i>Loi sur l'organisation judiciaire (Frais judiciaires et droits de greffe)</i></p>	<p>Si la valeur de la succession est de 25 000 \$ ou moins, aucun droit n'est exigible. Si la valeur de la succession est supérieure à 25 000 \$, les droits sont de 140 \$.</p>	<p>Les droits s'appliquent aux biens réels et personnels qui sont transmis dans le cadre de la succession.</p> <p>Sont exclus les premiers 25 000 \$ de biens réels qui sont transférés au conjoint survivant ou aux enfants mineurs.</p>

BIBLIOGRAPHIE

SITES WEB ET DOCUMENTS EN LIGNE

AGENCE DU REVENU DU CANADA

www.cra-arc.gc.ca

5000-G Guide général d'impôt et de prestations 2014 – Toutes les provinces à l'exception des non-résidents.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/5000-g/>

5000-R T1 générale 2014 – Déclaration de revenus et prestations.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/5000-r/>

Abris fiscaux.

<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/lrt/vshlt-fra.html>

Apprenons l'impôt.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/dctrs/lrn-tx/menu-fra.html>

Budget 2014, Annexe 2 – Mesures fiscales Renseignements supplémentaires.

<http://www.budget.gc.ca/2014/docs/plan/anx2-1-fra.html>

Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gm/b-105/b-105-f.pdf>

Charte des droits du contribuable.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc17/>

Clubs de placement.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic73-13/ic73-13-f.html>

Conventions de retraite.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/clcltng/spcl/rngmnt-fra.html>

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

<http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/gsthst/menu-fra.html>

Déclarations de revenus de personnes décédées 2013.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4011/t4011-13f.pdf>

Déductibilité de l'intérêt et questions connexes.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it533/it533-f.html>

Demande de prestations canadiennes pour enfants.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc66/>

Devez-vous produire une déclaration?

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/flng-blgtns/menu-fra.html>

Dons par des particuliers de polices d'assurance-vie comme dons de charité.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it244r3/it244r3-f.html>

Entreprise individuelle et société de personnes.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/slprtnr/menu-fra.html>

Établir votre entreprise.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/sm/sttng/menu-fra.html>

Faire un don de bienfaisance : renseignements à l'intention des donateurs.

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/dnrs/menu-fra.html>

Fonds enregistrés de revenu de retraite.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic78-18r6/ic78-18r6-f.html>

Fournitures taxables (comprenant les fournitures détaxées) ou exonérées de la TPS/TVH.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/gnrl/txbl/menu-fra.html>

Frais de bureau à domicile.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns206-236/229/cmmssn/hm-fra.html>

Gain ou perte en capital?

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/rprtng-ncm/lns101-170/127/gns/whn/menu-fra.html>

Gains en capital réalisés sur les dons de certaines immobilisations.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns300-350/349/crtn-fra.html>

Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1170/t1170-13f.pdf>

Genres de fiducies.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/trsts/typs-fra.html>

Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4130/t4130-f.html>

Guide général d'impôt et de prestations – 2014.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/5000-g/5100-g-f.html>

IC71-14R3 La vérification fiscale.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic71-14r3/>

IC78-10R5 Conservation et destruction des registres comptables.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic78-10r5/>

IC88-2 Disposition générale anti-évitement article 245 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic88-2/LISEZ-MOI.html>

IC89-3 Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic89-3/LISEZ-MOI.html>

Impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2sch512/>

Index A à Z des sujets pour les donateurs.

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/dnrs/tpc-ndx/menu-fra.html>

Le budget de 2012 – Régimes d'assurance collective contre la maladie ou les accidents – Cotisations de l'employeur.

<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/bdgt/2012/qa06-fra.html>

Le budget de 2013 – Exonération cumulative des gains en capital.

<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/bdgt/2013/qa05-fra.html>

Le budget de 2013 – Impôts en litige et abris fiscaux relatifs aux dons de bienfaisance.

<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/bdgt/2013/qa13-fra.html>

Les taux d'imposition canadiens pour les particuliers – année courante et années passées.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/fq/txrts-fra.html>

Les vérifications.

<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/lrt/lrn-mr-fra.html>

Lexique des organismes de bienfaisance et dons.

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/glssry-fra.html>

Ligne 236 – Revenu net.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns206-236/236-fra.html>

Ligne 253 – Pertes en capital nettes d'autres années.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns248-260/253/menu-fra.html>

Ligne 349 – Dons.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns300-350/349/menu-fra.html>

Ligne 425 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns409-485/425-fra.html>

Ontario – Impôt provincial des sociétés.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/crprtns/prv/on/menu-fra.html>

Organismes de bienfaisance et dons.

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/menu-fra.html>

Paiements forfaitaires.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/clcltng/spcl/lmpsm/menu-fra.html>

Pénalités administratives imposées à des tiers.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic01-1/ic01-1-f.html>

Pertes liées à des biens à usage personnel.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/rprtng-ncm/lns101-170/127/lss-ddct/menu-fra.html>

Primes d'une police d'assurance-vie utilisée comme garantie.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it309r2/it309r2-f.html>

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/bnfts/hlth/prvt-fra.html>

Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it459/it459-f.html>

Quand devez-vous produire votre déclaration de revenus des sociétés.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/crprtns/rtrn/whn/menu-fra.html>

Quels montants déduire.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/menu-fra.html>

Qu'est-ce que l'évitement fiscal ?

<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/lrt/vvw-fra.html>

Qu'est-ce qu'une perte apparente?

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/rprtng-ncm/lns101-170/127/lss-ddct/sprfcl/menu-fra.html>

Quoi faire suivant un décès.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4111/rc4111-13f.pdf>

Réduction des retenues d'impôt à la source pour la récupération de la Sécurité de la vieillesse.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/sgmnts/snrs/srt-fra.html>

Régime d'assurance de sécurité du revenu et autres régimes.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/bnfts/hlth/wg-fra.html>

Retenue d'impôt sur les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/rgstrd/wthhldng-fra.html>

Revenu des titulaires de polices d'assurance-vie provenant de ces mêmes polices.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it87r2/it87r2-f.html>

Revenus de location.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4036/t4036-13f.pdf>

T2062B Avis de disposition de polices d'assurance-vie au Canada par un non-résident du Canada.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2062b/>

T2125 État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2125/>

T4037 Gains en capital 2014.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4037/>

T4044 Dépenses d'emploi – Y compris les formulaires T7777, TL2, T2200 et GST370.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4044/>

Taux d'impôt des sociétés.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/crprtns/rts-fra.html>

Taux d'intérêt pour le quatrième trimestre civil.

http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?mthd=index&crtr.page=1&nid=883979&_ga=1.146415795.668759676.1415884721

Traitement des règlements de sinistres sous le régime de la TPS/TVH.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gm/17-16/>

Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas.
<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it511r/it511r-f.html>

Transferts et prêts de biens faits après le 22 mai 1985 à un mineur lié.
<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it510/it510-f.html>

Vérifications.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/sm/menu-fra.html>

Vérifications d'entreprise.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/lf-vnts/dt/menu-fra.html>

ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES INC.

www.accap.ca

CIBC

www.cibc.com

Précisions sur les rentes assurées.

<https://www.woodgundy.cibc.com/wg/reference-library/topics/life-and-wealth-protection/insurance-investing/insured-annuity-facts-fr.html>

GOVERNEMENT DU CANADA

www.servicecanada.gc.ca

Sur la voie de l'équilibre : Créer des emplois et des opportunités.

<http://www.budget.gc.ca/2014/docs/plan/pdf/budget2014-fra.pdf>

INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES

www.cia-ica.ca

Session 25 – Life and living benefits products: the perfect union?

<http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2013-annual-meeting/ses25-2am2013e.pdf?sfvrsn=0>

MANUVIE

www.manuvie.ca

Assurance détenue par une société – Principes d'évaluation touchant les règles de disposition présumée au décès du contribuable.

https://repsourcepublic.manulife.com/wps/wcm/connect/861eb680433c15bbae9eee319e0f5575/ins_tepg_coivaluationf.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=861eb680433c15bbae9eee319e0f5575

Assurance vie détenue par une société – Aspects fiscaux.

https://repsourcepublic.manulife.com/wps/wcm/connect/33d21c80465048c3a321e3e8614fdb37/ins_tepg_taxtopiccorpownedtaxconf.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=33d21c80465048c3a321e3e8614fdb37

Compte de dividendes en capital.

https://repsourcepublic.manulife.com/wps/wcm/connect/d0bb0e00433c1f7fb0e8f6319e0f5575/ins_tepg_taxtopiccpdvacf.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=d0bb0e00433c1f7fb0e8f6319e0f5575

Dons de bienfaisance.

https://repsourcepublic.manulife.com/wps/wcm/connect/8e33ef80431ff5ceb01abff8124687a6/inv_trs_charitablegivingguidef.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=8e33ef80431ff5ceb01abff8124687a6

Exonération cumulative des gains en capital.

https://repsourcepublic.manulife.com/wps/wcm/connect/9bdd6a00433c1d79b02ef6319e0f5575/ins_tepg_capitalgainexf.pdf?MOD=AJPERES

Fiducies d'assurance.

https://repsourcepublic.manulife.com/wps/wcm/connect/4c8ac800433c2d80b47cf6319e0f5575/ins_tepg_taxtopicinstruf.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=4c8ac800433c2d80b47cf6319e0f5575

Imposition des contrats de rente prescrits non enregistrés.

https://repsourcepublic.manulife.com/wps/wcm/connect/f1810f80433c3b8cb786f7319e0f5575/ins_tepg_taxtopicxpranf.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=f1810f80433c3b8cb786f7319e0f5575

L'assurance vie universelle.

https://repsourcepublic.manulife.com/wps/wcm/connect/9f0d7b004323c0009717bff8124687a6/ins_inn_understanduniversallifeinsurancef.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=9f0d7b004323c0009717bff8124687a6

Programme de prêts placement de la Banque Manuvie.

<https://repsourcepublic.manulife.com/wps/wcm/connect/c44f128043230646a733bff8124687a6/AB0350F.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=c44f128043230646a733bff8124687a6>

Test d'exonération.

https://repsourcepublic.manulife.com/wps/wcm/connect/37edaf00433c29d1b396f7319e0f5575/ins_tepg_exemptestf.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=37edaf00433c29d1b396f7319e0f5575

SUN LIFE

www.sunlife.ca

L'assurance-vie au service de votre générosité.

http://www.sunlife.ca/Canada/sunlifeCA/Life/Give+the+gift+of+a+legacy+this+holiday+season?vgnLocale=fr_CA

Les conséquences fiscales du transfert d'une police d'assurance-vie (août 2003).

http://www.sunlife.ca/advisor/v/index.jsp?vgnextoid=9316575fb252f110VgnVCM100009b80d09fRCRD&vgnLocale=fr_CA

Les primes d'assurance sont-elles déductibles d'impôt?

http://www.sunlife.ca/advisor/v/index.jsp?vgnextoid=869798a126164310VgnVCM10000047d2d09fRCRD&vgnLocale=fr_CA

Principes généraux de l'imposition des contrats d'assurance-vie établis au Canada.

https://www.sunnet.sunlife.com/files/advisor/french/PDF/FAB_PRINCIPAU_XGEN_F.pdf

Stratégie de la rente assurée pour les particuliers et les fiducies.

http://www.sunlife.ca/advisor/v/index.jsp?vgnextoid=180b71943662f110VgnVCM1000009b80d09fRCRD&vgnnextfmt=default&vgnLocale=fr_CA

